

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé du budget et des
comptes publics

Circulaire du 10 juillet 2025

relative au régime de l'octroi de mer et de l'octroi de mer régional

La présente circulaire a pour objet d'exposer la doctrine administrative relative aux modalités d'application des impositions dénommées « octroi de mer » et « octroi de mer régional » en prenant notamment en compte les dernières modifications apportées à la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 par :

- article 99 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021,
- article 40 de l'ordonnance n°2023-1210 du 20 décembre 2023,

et les modifications apportées au décret d'application n° 2015-1077 du 26 août 2015 par le décret n°2023-1042 du 16 novembre 2023.

Les commentaires précisent notamment les points suivants :

- les opérations taxables, y compris dans les secteurs de la restauration et des opticiens,
- les cas d'exonération.

Le régime de vente hors taxes aux touristes croisiéristes dans les territoires de Guadeloupe et Martinique n'est pas abordé dans la présente circulaire. Les instructions relatives à ce dispositif expérimental figurent dans la circulaire du 2 septembre 2024 (DA n° 24-057, BOD 7532).

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	4
CHAPITRE I – LE CHAMP D’APPLICATION.....	5
I. Les opérations imposables.....	5
1. Les importations de biens (1° du I de l’article 1 de la loi).....	5
2. Les livraisons de biens faites à titre onéreux par des personnes qui accomplissent des activités de production (2° du I de l’article 1 de la loi).....	6
II. Les personnes assujetties.....	12
III. Les opérations exonérées.....	14
1. Les exonérations applicables de plein droit.....	14
1.1 Pour les importations.....	14
1.2 Pour les livraisons.....	17
2. Les exonérations facultatives.....	18
2.1 Pour les importations.....	18
2.2 Pour les livraisons de biens (articles 7 et 7-1).....	23
2.3 Traitement des demandes de remboursement de montants d’octroi de mer liés aux exonérations non-sollicitées au moment du dédouanement.....	23
CHAPITRE II – LA BASE D’IMPOSITION.....	24
I. Les importations (octroi de mer « externe »).....	24
1. Le principe : la valeur en douane.....	24
2. Cas particulier : 3° de l’article 9 de la loi.....	25
II. Les livraisons de biens (octroi de mer « interne »).....	25
III. Les produits pétroliers.....	26
CHAPITRE III – LE FAIT GÉNÉRATEUR ET L’EXIGIBILITÉ.....	27
I. Les importations.....	27
1. L’entrée.....	27
2. La mise à la consommation.....	27
II. Les produits pétroliers.....	28
III. Les livraisons de biens.....	28
CHAPITRE IV – LE LIEU D’IMPOSITION.....	30
I. Les importations.....	30
II. Les livraisons de biens.....	30
CHAPITRE V – LE DROIT A DÉDUCTION.....	31
I. Les principes.....	31
1. La réalisation d’opérations soumises à la taxe ou assimilées à de telles opérations.....	31
2. Cas de l’article 19-1.....	31
3. Les exclusions du droit à déduction.....	33
4. La naissance du droit à déduction.....	32
5. Les conditions de forme.....	33
6. Les régularisations.....	34
II. Les modalités.....	35

1. L'imputation.....	35
2. Le remboursement.....	35
3. Mesure spéciale de remboursement prévue par l'article 25.....	37
CHAPITRE VI – LA LIQUIDATION ET LES REDEVABLES.....	39
I. La liquidation.....	39
II. Les redevables.....	39
CHAPITRE VII – LES TAUX.....	40
I. Les principes : liberté de fixation des taux dans certaines limites et égalité de taxation sauf différentiels autorisés.....	40
II. Les écarts de taxation autorisés par le Conseil de l'Union européenne.....	41
1. Des exonérations ou des réductions de taxe peuvent être appliquées à une liste limitative de produits identifiés par référence à la nomenclature douanière.....	41
2. Les écarts de taxation entre les importations et les productions locales sont strictement encadrés.....	41
III – La procédure d'actualisation des listes.....	42
IV – Le rapport annuel.....	42
CHAPITRE VIII – LES OBLIGATIONS DES ASSUJETTIS.....	44
I. Les obligations déclaratives.....	44
1. L'identification.....	44
2. La souscription des déclarations trimestrielles.....	45
II. Les obligations comptables.....	46
CHAPITRE IX – LE MARCHÉ UNIQUE ANTILLAIS.....	47
I. Le document d'accompagnement.....	47
II. La déclaration périodique.....	48
III. Le versement compensatoire.....	49
CHAPITRE X – L'OCTROI DE MER RÉGIONAL.....	51
CHAPITRE XI – DISPOSITIONS DIVERSES.....	52
I. L'exclusion de l'octroi de mer et de l'octroi de mer régional de la base d'imposition TVA.....	52
II. La répercussion de l'octroi de mer et de l'octroi de mer régional dans le prix de vente de l'électricité.....	52
LISTE ANNEXES.....	53
ANNEXE I. DÉCISION DU CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE DU 07 JUIN 2021 (n°UE/2021/991).....	54
ANNEXE II : LOI N° 2004-639 MODIFIÉE DU 02 JUILLET 2004.....	66
ANNEXE III : DÉCRET D'APPLICATION N°2015-1077 DU 26 AOÛT 2015.....	85
ANNEXE IV : ARRÊTÉ DU 16 JUIN 2016.....	94
ANNEXE V : ARRÊTÉ DU 12 OCTOBRE 2018.....	102
ANNEXE VI : LA DÉCLARATION PÉRIODIQUE.....	103
ANNEXE VII : L'ATTESTATION D'EXONÉRATION A L'IMPORTATION.....	105
ANNEXE VIII : ARRÊTÉ DU 23 JUILLET 2013 – ISOPE DOM.....	107

INTRODUCTION

Le Conseil de l'Union européenne (UE) (ci-après « Conseil »), par la décision 2021/991 du 7 juin 2021, a autorisé la France à appliquer jusqu'au 31 décembre 2027 des réductions ou des exonérations d'octroi de mer entre les biens importés en Guadeloupe, en Guyane française, en Martinique, à Mayotte et à La Réunion (ci-après « à les DROM ») et les biens produits localement, au bénéfice de ces derniers. Seuls les biens repris dans les listes A et B de l'annexe I de la décision du Conseil peuvent se voir appliquer des taux de taxation différenciés.

La principale nouveauté apportée par cette décision est la modification du montant du seuil d'assujettissement à l'octroi de mer interne pour **les entreprises qui présentent un chiffre d'affaires (CA) de production annuel inférieur à 550 000 euros**. À compter du 1^{er} janvier 2022, les entreprises présentant un CA inférieur à ce seuil ne sont plus assujetties à la réglementation sur l'octroi de mer pour ce qui concerne leurs livraisons à titre onéreux de biens issus de leur production.

Le régime fiscal de l'octroi de mer comprend deux taxes :

- **l'octroi de mer** dont le produit est affecté aux budgets des communes ;
- **l'octroi de mer régional** dont le produit est affecté aux budgets du conseil régional de Guadeloupe, de l'assemblée de Guyane, de l'assemblée de Martinique, du conseil départemental de Mayotte et du conseil régional de La Réunion. Son assiette est identique à celle de l'octroi de mer.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités d'application de ces deux impositions. Elle abroge la circulaire du 27 décembre 2018 relative au régime fiscal de l'octroi de mer.

CHAPITRE I – LE CHAMP D'APPLICATION

I. Les opérations imposables

[1] Dans le département et la région d'outre-mer de la Guadeloupe, la collectivité territoriale de Guyane française, la collectivité territoriale de Martinique, le département de Mayotte et le département et la région de La Réunion (ci-après « DROM »), l'octroi de mer et l'octroi de mer régional sont applicables à deux types d'opérations.

1. Les importations de biens (1^o du I de l'article 1 de la loi)

[2] L'octroi de mer perçu sur les importations constitue le volet « externe » de la taxe.

[3] À titre liminaire, la notion d'importation en matière d'octroi de mer est à appréhender au sens fiscal du terme, qui est plus large qu'au sens douanier. Ainsi, une importation au sens de la loi sur l'octroi de mer se rapporte à tout mouvement de marchandises (tierces, en provenance de l'Union européenne, du territoire métropolitain, d'un territoire exclu du territoire fiscal de l'UE ou d'un autre DROM, à l'exclusion des échanges effectués dans le cadre du marché unique antillais) à destination des DROM.

[4] En outre, la notion de « mise à la consommation » au sens de la loi sur l'octroi de mer correspond, pour les marchandises non-Union placées dans un DROM sous procédure douanière, comme l'entrepôt douanier ou le perfectionnement actif, au régime de mise en libre pratique suivie de mise à la consommation. S'agissant des marchandises Union importées, cette notion correspond à la commercialisation sur le marché local en sortie d'un régime fiscal suspensif ou de régimes mentionnés aux articles 158 A à 158 D et 163 du code des douanes.

[5] L'importation, définie par l'article 3 de la loi, est ainsi constituée :

a) par l'entrée d'un bien dans un DROM, de toutes provenances, à l'exception des échanges au sein du marché unique antillais tel que mentionné au II de l'article 1 de la loi ;

Comme en matière de TVA et d'accises, les régions de Guadeloupe et de Martinique constituent un territoire fiscal unique dénommé « marché unique antillais ». Les livraisons de marchandises produites dans l'un de ces DROM et expédiées dans l'autre DROM sont imposables dans la région de production et circulent librement dans l'autre. Ces mouvements, de même que ceux concernant des marchandises importées, sont néanmoins soumis à certaines formalités déclaratives (cf. chapitre IX).

L'entrée d'un bien dans la zone économique exclusive au large d'un DROM n'est pas considérée comme une importation sur le territoire du DROM, puisque la zone économique exclusive ne fait pas partie du territoire douanier français (article 1 du code des douanes).

b) par la mise à la consommation d'un bien qui, lors de son entrée dans un DROM, a été placé sous l'un des régimes ou statuts douaniers (dépôt temporaire, zone franche, entrepôt douanier, perfectionnement actif/passif, admission

temporaire, destination particulière, transit) ou par la mise à la consommation d'un bien qui, lors de son entrée dans un DROM a été placé sous le régime fiscal suspensif mentionné au a du 2° et au 7° du I de l'article 277 A du CGI.

Lors de la mise à la consommation ou de la livraison de produits pétroliers relevant de l'une des catégories mentionnées à l'article L. 312-3 du code des impositions sur les biens et services (CIBS), ceux-ci sont soumis à l'octroi de mer et à l'octroi de mer régional sur les importations lorsqu'ils sortent du régime de suspension de l'accise (entrepôt fiscal de stockage dans les conditions des articles 158 A, B et D du code des douanes, ou usine exercée dans les conditions de l'article 163 du même code).

2. Les livraisons de biens faites à titre onéreux par des personnes qui accomplissent des activités de production (2° du I de l'article 1 de la loi)

[6] Les livraisons à titre onéreux (ventes) réalisées par des producteurs de biens meubles corporels issus de leurs opérations de production (dès lors que leur CA de production annuel atteint ou dépasse 550 000 euros hors TVA et hors octroi de mer lui-même) constituent le volet « interne » de la taxe.

Tous les biens du tarif douanier commun (y compris le gaz, l'électricité et les animaux) sont considérés, au sens de la loi sur l'octroi de mer, comme des biens meubles corporels.

[7] Au sens de l'article 2, sont considérées comme des activités de production les opérations de fabrication (a), transformation (b), rénovation (c) ainsi que les opérations agricoles (d) et extractives (e).

Remarque : L'article 2 de la loi prévoit un critère objectif consistant en un changement de position tarifaire de niveau SH4 pour caractériser une opération de **transformation**. Les autres opérations constitutives d'une production que sont la fabrication, la rénovation et les activités agricoles et extractives ne sont pas concernées par cette règle du changement de SH4.

Compte tenu du fait que la qualification d'activité de transformation repose sur un critère objectif défini dans la loi caractérisé par un changement de position tarifaire de niveau SH4 entre le bien mis en œuvre et celui transformé, il doit être recherché en premier lieu si l'activité de production concernée peut être qualifiée d'activité de transformation. Si un changement de position tarifaire de niveau SH4 ne peut pas être caractérisé, il convient de rechercher dans un second temps si l'activité en cause peut être qualifiée d'activité de fabrication selon les critères donnés ci-dessous.

a) fabrication de biens meubles corporels

[8] Au sens de l'article 2 de la loi sur l'octroi de mer, **une fabrication s'entend de l'obtention d'un bien différent du ou des biens mis en œuvre ou utilisés pour l'obtenir, indépendamment d'un changement de position tarifaire.**

À titre d'exemple, dans un **arrêt de la chambre commerciale du 4 avril 2024 (n°21-24.499)** la Cour de cassation a considéré, s'agissant de l'activité de production de rhum (sans changement de position tarifaire), que la qualification

de l'opération de fabrication devait consister en une transformation physique modifiant substantiellement les caractéristiques de la matière première. Ainsi, le processus de fabrication doit consister en une opération plus complexe qu'une simple manipulation de matières premières.

En l'espèce, un producteur de rhum procédait à un mélange de différents rhums bruts, livrés par des distillateurs avec un taux d'alcool de 89 %, et d'eau pour réduire le taux d'alcool à 49 %. La chambre commerciale de la Cour de cassation confirmait ainsi les conclusions de la cour d'appel selon laquelle le producteur de rhum se livrait à une activité de production **par fabrication** puisque le mélange de produits bruts livrés par les distilleries et l'ajout d'une quantité d'eau dans des proportions fines garantissant le bon niveau d'alcool pour le produit fini modifiaient substantiellement les caractéristiques de la matière première livrée. Le processus de fabrication, qui ne pouvait pas être assimilé à une simple manipulation de matières premières, modifiait les qualités gustatives du rhum brut et le rendait commercialisable.

Exemples de « fabrications » assujetties à l'octroi de mer sur les livraisons

1) Biens mis en œuvre : rhum (22 08 40), sucre (chapitre 17), fruits (chapitre 8), produits divers.

Bien obtenu : liqueur à base de rhum (22 08 70).

Le classement tarifaire (niveau SH4) du bien obtenu ne diffère pas de celui des biens mis en œuvre pour l'obtenir. Néanmoins, l'opérateur qui procède à ces opérations obtient un produit différent. Il fabrique des liqueurs. À ce titre, il est donc assujetti à la taxe, sans qu'il soit nécessaire d'examiner son activité au regard du critère de transformation.

2) Bien mis en œuvre : café non torréfié, non décaféiné (09 01 11).

Bien obtenu : café torréfié, non décaféiné (09 01 21).

Le classement tarifaire (niveau SH4) du bien obtenu ne diffère pas de celui du bien mis en œuvre pour l'obtenir. Néanmoins, l'opérateur qui procède à l'opération de torréfaction obtient un produit différent. Il est donc assujetti à la taxe sans qu'il soit nécessaire d'examiner son activité au regard du critère de transformation.

3) Biens mis en œuvre : papiers des types utilisés pour l'impression (48 23 90), encres (chapitre 32).

Bien obtenu : Livres et brochures (chapitre 49).

Des biens différents sont obtenus. Il s'agit d'une opération de fabrication soumise à la taxe, indépendamment des changements de positions tarifaires.

b) transformation de biens meubles corporels

[9] Le dernier alinéa de l'article 2 de la loi définit la notion de « transformation ».

Depuis le 1^{er} janvier 2017, une opération de transformation est caractérisée **lorsque le bien transformé se classe à une position tarifaire différente du ou des biens mis en œuvre pour l'obtenir**. Ce changement s'apprécie au niveau des quatre premiers chiffres (« SH4 ») de la nomenclature figurant à l'annexe I au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987. Cette définition fait

appel à un critère objectif qui peut être apprécié sans difficulté majeure.

Exemple d'opération constituant à la fois une « fabrication » et une « transformation » au sens de l'article 2

1) **Biens mis en œuvre** : verres de lunetterie (70 15), montures en plastique (90 03), vis en aluminium (76 16).

Bien obtenu : lunettes correctrices (90 04).

2) **Biens mis en œuvre** : pommes de terre fraîches (07 01).

Bien obtenu : pommes de terre coupées en tranches, dans un emballage hermétiquement clos et propres à la consommation (20 05).

Un bien différent est obtenu. Il s'agit d'une opération de fabrication soumise à la taxe indépendamment des changements de positions tarifaires **mais aussi** une opération de transformation puisque le bien obtenu se classe à un SH4 différent de ceux mis en œuvre pour l'obtenir.

Exemples d'opérations ne constituant ni des « fabrications » ni des « transformations » au sens de l'article 2 de la loi

1) **Bien mis en œuvre** : laitue fraîche entière (07 05).

Bien obtenu : feuilles de laitue, lavées, coupées, conditionnées en sachet (07 05).

Comme il ne s'agit pas d'un produit différent, l'opération ne peut pas être qualifiée de « fabrication » au sens de l'article 2 de la loi. Il convient d'examiner l'opération au regard de la règle qui prévaut en matière de « transformation ». Le SH4 du bien mis en œuvre et celui du bien obtenu sont identiques. Il ne s'agit donc pas d'une transformation d'un bien meuble corporel.

2) **Biens mis en œuvre** : tee-shirt en bonneterie de coton (61 09 10) ; encres et pigments tinctoriaux pour textiles (chapitre 32).

Bien obtenu : tee-shirt imprimé par flochage (61 09 10).

Comme il ne s'agit pas d'un produit différent, l'opération ne peut pas être qualifiée de « fabrication » au sens de l'article 2 de la loi. Il convient d'examiner l'opération au regard de la règle qui prévaut en matière de « transformation ». Le SH4 d'un des biens mis en œuvre et celui du bien obtenu sont identiques. Il ne s'agit donc pas d'une transformation d'un bien meuble corporel.

Cette opération s'analyse comme une prestation de services située hors du champ de la taxe.

c) rénovation de biens meubles corporels

[10] Les rénovations entrant dans le champ d'application de la taxe s'entendent des ouvrages substantielles apportées à un bien dont l'usage normal n'est plus possible et qui aboutissent ainsi à une réelle activité de « production » nouvelle.

À titre d'exemple, lorsqu'un véhicule est endommagé d'une manière telle qu'il ne puisse plus fonctionner, l'opération de remise en état s'analyse comme une « rénovation » substantielle constitutive d'une activité de production. La position tarifaire du véhicule devra alors être portée par l'opérateur sur sa déclaration trimestrielle.

En revanche, l'entretien normal d'un véhicule par un garagiste, le simple changement de pièces (bougies, pneus ou pare-brise par exemple), les réparations mineures (remise en état d'une aile froissée) s'analysent comme des prestations de service qui ne sont pas soumises à l'octroi de mer interne au titre de l'activité de production.

d) activités agricoles

[11] Il est admis que les activités agricoles s'entendent de celles définies à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime. Sont ainsi réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. Les activités de cultures marines et d'exploitation de marais salants sont réputées agricoles, de même que les activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation (à l'exclusion des activités de spectacle). Il en est de même de la production et de la commercialisation par un exploitant agricole de biogaz, d'électricité et de chaleur par méthanisation lorsque cette production est issue pour au moins 50 % de matières provenant d'exploitations agricoles.

Il s'agit, par exemple, des cultures maraîchères, culture de canne à sucre, viticulture, arboriculture, horticulture maraîchère, florale ou ornementale, production d'épices, pépinières, élevage d'animaux, apiculture, sylviculture, pêche en eau douce, pisciculture, ostréiculture, mytiliculture.

e) activités extractives

[12] Il s'agit, par exemple, de la pêche en mer, de l'exploitation de carrières, de gisements, de sources.

Conformément à l'article 196 *quater* du code des douanes, les produits extraits du plateau continental ou de la zone économique exclusive ne sont pas soumis aux taxations particulières ultramarines telles que l'octroi de mer. Les activités extractives dans ces zones ne sont pas des activités de production au sens de l'article 2 de la loi du 2 juillet 2004.

[13] Dès lors, il découle de ce qui précède que les activités de négoce (achat et revente de biens en l'état), de production d'immeubles (bâtiment, travaux publics) et les prestations de services sont exclues du champ d'application de l'octroi de mer et de l'octroi de mer régional.

Remarque n°1 : la livraison de certains biens produits peut être associée à des prestations de services fournies par un même opérateur. L'article 2 précise ainsi que sont assujetties à l'octroi de mer les personnes qui exercent de manière indépendante, à **titre exclusif ou non exclusif**, une activité de production.

Aussi, les personnes qui accomplissent également des prestations de services peuvent être assujetties pour la part des biens qu'ils produisent, imposables au titre de l'octroi de mer.

Toutefois, les opérations constituées d'une prestation de services dans lesquelles il n'est pas possible d'isoler manifestement la part de production susceptible, le cas échéant, d'être soumise à l'octroi de mer, ne peuvent être décomposées artificiellement pour établir cette distinction.

Ainsi, lorsque la nature d'une opération s'avère difficile à déterminer, les opérateurs sont invités à introduire une demande auprès des services de la DGDDI pour obtenir la confirmation de leur situation fiscale.

Les demandes seront traitées par les services en application des dispositions du code des douanes national.

Remarque n°2 : il ressort de la **jurisprudence de la Cour de cassation (chambre commerciale, 15 janvier 2013, 11-26.815 et 11-26.816)** que la fabrication de biens sur mesure destinés à des immeubles et la pose de ces biens par la même entreprise, constituent des activités de production de biens immeubles et de prestation de service exclues du champ de l'octroi de mer.

Exemple :

Une entreprise réalise des portes et fenêtres sur mesure pour ses clients et en assure également la pose. Cette activité n'est pas une activité de production au sens de l'article 2 de la loi du 2 juillet 2004 car la fabrication sur mesure de biens destinés à des immeubles constitue une activité de production de biens immeubles et l'activité de pose, constitue une prestation de service, qui sont des activités exclues du champ de l'octroi de mer.

Cas particulier n°1 : les activités de restauration

[14] Conformément à l'article 2, comme pour toute activité de production, il convient d'identifier et de qualifier au préalable les activités d'un opérateur comme des opérations de fabrication ou de transformation de biens meubles corporels selon les critères rappelés ci-dessus (voir §§ 8-9).

Dans le secteur de la restauration deux types de ventes peuvent se côtoyer : les ventes sur place et les ventes à emporter.

En effet, les ventes à consommer sur place de produits alimentaires ou de boissons constituent des prestations de service. Les ventes à consommer sur place consistent en la fourniture de nourriture préparée ou non et/ou de boissons, destinées à la consommation humaine, accompagnée de services connexes suffisants pour permettre leur consommation immédiate sur place. Sont ainsi visés les établissements spécialisés dans la restauration et/ou la consommation de boissons (restaurants traditionnels, restauration rapide, cafeterias, traiteurs avec service à table, bars, cafés, etc.) et les exploitants de tous autres espaces dédiés à la consommation situés par exemple dans des établissements de spectacle, des musées, des enceintes sportives, des centres commerciaux, des stations services ou des discothèques.

En revanche, ne constituent pas des ventes à consommer sur place :

- la livraison de nourriture préparée ou non et/ou de boissons qualifiée de ventes

à emporter ;

- les prestations de préparation, de transport et de livraison de nourriture préparée ou non et/ou de boissons sans aucune autre service connexe.

Ainsi la fourniture de nourriture préparée ou non et/ou de boissons, destinées à la consommation humaine et accompagnée de services connexes, est qualifiée de vente à consommer sur place, qui constitue une prestation de service exclue du champ de l'octroi de mer.

Les services connexes sont ceux qui accompagnent la fourniture des aliments préparés et doivent être suffisants pour assurer la consommation immédiate de ces aliments et prédominants par rapport à la fourniture des aliments. Ces services consistent entre autres en la présence de serveurs, la transmission des commandes en cuisine, la présentation ultérieure des plats et leur service à table aux clients, l'existence de locaux fermés et tempérés spécialement dédiés à la consommation des aliments ou encore la présence de vestiaires et de toilettes, la fourniture de vaisselle, de mobilier et de couverts.

Toutefois l'application de ces critères doit être combinée avec la prise en considération du choix du consommateur de bénéficier des services connexes à la fourniture d'aliments ou de boissons. Lorsque le consommateur choisit de ne pas bénéficier des moyens matériels et humains mis à sa disposition, cela signifie que ces moyens ne sont pas déterminants pour lui. Dans ce cas de figure, il y a lieu de considérer qu'aucun service connexe n'accompagne la fourniture de nourriture ou de boissons : l'opération concernée peut alors être qualifiée de livraisons de biens si les produits vendus le sont à la suite d'opérations de fabrication ou de transformation au sens de l'article 2 de la loi du 2 juillet 2004.

Exemple : un restaurant propose des pizzas à consommer en salle ou à emporter. Pour le service en salle, le restaurant dispose de locaux fermés et climatisés et de serveurs qui amènent les pizzas à table aux clients, les commandes des clients sont transmises en cuisine et la vaisselle et les couverts sont ceux du restaurant. En ce qui concerne les pizzas à emporter, les clients restent debout et les pizzas leur sont remis dans des cartons jetables. Dans le premier cas, les services connexes accompagnant la fourniture des aliments préparés et le choix du consommateur d'en bénéficier permettent de qualifier la fourniture des pizzas de ventes à consommer sur place, qui sont exclues du champ de l'octroi de mer. Dans le second cas et pour le même établissement, le choix du consommateur de ne pas bénéficier des services connexes qualifie la fourniture des plats comme une vente à emporter, qui constitue une livraison de biens meubles corporels issus d'une activité de production (fabrication ou transformation selon le cas).

Remarque : Le régime décrit ci-dessus est identique à celui prévu en matière de TVA.

Cas particulier n°2 : les activités des opticiens

[15] Les activités des opticiens comprennent à la fois des activités de production et des prestations de services. Les activités de production consistent à assembler

des verres de lunetterie (position tarifaire 70 15 ou 90 01), des montures (90 03) et des vis en aluminium (76 16) pour obtenir un bien différent, des lunettes (90 04). **Il s'agit à la fois d'une activité de transformation caractérisée par un changement de SH4 et d'une activité de fabrication, puisque le bien obtenu est différent de ceux mis en œuvre pour l'obtenir**, conformément à l'article 2 de la loi du 2 juillet 2004 (Conseil d'État, 8ème - 3ème chambres réunies, 31 mars 2021, n° 447979).

En revanche **les prestations de conseils et d'achat-revente de dispositifs de vision** sont exclues du champ de l'octroi de mer interne et ne doivent donc pas être prises en compte dans le calcul de la base d'imposition. Seule l'activité de production de lunettes, telle que définie ci-dessus, doit être prise en compte dans le calcul de la base d'imposition.

En application de l'article 36, **les personnes assujetties à l'octroi de mer doivent tenir une comptabilité faisant apparaître d'une manière distincte les opérations taxées et celles qui ne le sont pas**. Les opticiens sont donc tenus de distinguer dans leur comptabilité les opérations taxées à l'octroi de mer et celles qui ne le sont pas, conformément aux indications données ci-dessus.

II. Les personnes assujetties

[16] Les personnes physiques ou morales qui exercent de manière indépendante, **à titre exclusif ou non exclusif, l'une des activités de production** précisées au 2 du I de la présente circulaire et qui présentent un chiffre d'affaires annuel de production, réalisé au titre de l'année civile précédente, égal ou supérieur à 550 000 euros (hors TVA et hors octroi de mer), sont assujetties à l'octroi de mer et à l'octroi de mer régional et sont redevables de la taxe sur leurs livraisons à titre onéreux de biens meubles corporels issus de leur production (article 2 de la loi).

[17] Le chiffre d'affaires annuel de production correspond à la somme des ventes des biens résultant d'une activité de production au sens de l'article 2 de la loi du 2 juillet 2004 (hors TVA et octroi de mer). Le chiffre d'affaires de production est distinct du chiffre d'affaires global de l'entreprise car, afin de déterminer l'assujettissement de la personne physique ou morale, la somme des affaires générées par des activités autres qu'une activité de production de l'article 2 (telles que les prestations de service, l'achat-revente ou la production de biens immeubles) n'est pas intégrée dans le chiffre d'affaires de production.

[18] **Le statut juridique de ces personnes et leur situation au regard des autres impôts sont sans influence sur ce principe**. À cet égard, même si l'octroi de mer présente des similitudes avec la TVA, il ne saurait suivre en tous points les notions ou règles relatives à cette fiscalité dont le champ d'application et l'objet sont différents de ceux de l'octroi de mer.

Exemples :

- Une association régie par la loi de 1901 sera assujettie à l'octroi de mer et à l'octroi de mer régional si elle réalise des opérations de production au sens de l'article 2 de la loi.

- Une entreprise fabrique des biens meubles corporels à hauteur de 600 000 euros de CA annuel et réalise des prestations de services liées à sa production à hauteur de 650 000 euros de CA annuel. Elle réalise des opérations de production au sens de l'article 2 de la loi et est assujettie à la taxe puisqu'avec un CA de production de 600 000 euros, elle dépasse le seuil fixé par la loi. Elle exerce, **à titre non exclusif**, une activité soumise à la taxe, quand bien même son CA de production est inférieur à celui de prestation de services.

[19] Le seuil s'apprécie par rapport à l'année civile précédente, ajusté au prorata du temps d'exploitation effectif pour les personnes qui ont débuté leur activité au cours de l'année de référence et, en faisant abstraction de la TVA, de l'octroi de mer et de l'octroi de mer régional. Il correspond au chiffre d'affaires de production vendue réalisé dans les cinq DROM, établissement principal et établissements secondaires confondus.

En cas d'atteinte ou de dépassement du seuil au cours de l'année de création ou au cours d'une année postérieure, ces entreprises deviennent assujetties au 1^{er} janvier de l'année civile suivante.

Exemple :

- Une entreprise établie en Guadeloupe débute son activité le 1^{er} juillet 2024 et réalise du 1^{er} juillet au 31 décembre 2024 un chiffre d'affaires hors taxes de 280 000 euros. Ajusté au prorata du temps d'exploitation, le seuil d'éligibilité s'élève à 275 000 euros ($550\,000 \times 6/12$). Le chiffre d'affaires réalisé sur la période concernée étant supérieur à ce seuil, cette entreprise est, dès lors, assujettie et ses livraisons sont imposables à l'octroi de mer et à l'octroi de mer régional à compter du 1^{er} janvier 2025.
- En 2025, son chiffre d'affaires de production est de 290 000 euros. Elle ne sera plus assujettie en 2026 et ses livraisons ne seront plus soumises à la taxe.

[20] Les personnes qui présentent un chiffre d'affaires de production annuel égal ou supérieur à 550 000 euros sont assujetties à l'octroi de mer et doivent s'identifier auprès du service des douanes territorialement compétent (article 34 de la loi et article 14 du décret n° 2015-1077). Cf. Chapitre VIII – Les obligations des assujettis

Les personnes qui présentent un chiffre d'affaires de production annuel **inférieur à 550 000 euros ne sont pas assujetties** à l'octroi de mer et ne sont donc pas redevables de la taxe sur leurs livraisons.

[21] Le chiffre d'affaires de production comprend les livraisons destinées à la vente interne et celles destinées à l'exportation.

[22] Une entreprise en cours de création ne peut avoir le statut d'assujetti avec les conséquences qui s'y attachent (déduction et remboursement notamment). Une entreprise ne doit s'identifier à l'octroi de mer et ne peut donc être assujettie à cette taxe qu'à la condition d'avoir effectivement commencé à réaliser une activité de production au sens de l'article 2 de la loi.

Elle pourra, en revanche, sous les conditions fixées à l'article 19-1 de la loi, déduire la taxe ayant grevé des biens d'investissement acquis avant d'être redevable de l'octroi de mer et de l'octroi de mer régional (cf. le 2 du I du chapitre V).

III. Les opérations exonérées

[23] Les exonérations prévues par la loi sont applicables soit de plein droit, soit par délibération du conseil régional, territorial ou départemental selon les cas.

1. Les exonérations applicables de plein droit

1.1 Pour les importations

- Les importations de productions locales entre, d'une part le marché unique antillais et, d'autre part, la Guyane (2° de l'article 4).

[24] Les régions de Guadeloupe et de Martinique constituent un marché unique antillais (MUA) au regard de l'octroi de mer et de l'octroi de mer régional.

Les échanges de productions locales entre le MUA et la Guyane (parfois appelé « marché antillo-guyanais ») font l'objet d'un traitement fiscal particulier.

Les livraisons de productions locales faites par des producteurs établis en Guyane à destination de la Guadeloupe ou de la Martinique sont imposables en Guyane. De même, les livraisons de productions locales faites par des producteurs établis en Guadeloupe ou en Martinique à destination de la Guyane sont imposables en Guadeloupe ou en Martinique.

En contrepartie et, sous réserve que ces **livraisons aient été taxées à l'octroi de mer et à l'octroi de mer régional dans la région de production**, les importations de ces biens sont exonérées d'octroi de mer et d'octroi de mer régional dans la région de destination¹.

Toutefois, l'article 5 de la loi déroge à ce principe de taxation au départ des productions locales livrées entre le MUA et la Guyane ou inversement pour certains biens repris limitativement par positions tarifaires (22 08 40, 22 08 70, 22 08 90, 32 08 90, 32 09 10, 48 18 10, 48 18 20 91, 48 18 20 99, 48 18 90 10, 72 14 20 et 72 14 99).

Exemple :

Un producteur de rhum assujetti à l'octroi de mer sur ses ventes, établi en Martinique, livre un client situé en Guyane. La position tarifaire du rhum (22 08 40) mentionnée au I de l'article 5 de la loi fait obstacle à l'application du principe de taxation au départ au taux d'octroi de mer interne martiniquais et à l'exonération à l'entrée en Guyane. Cette livraison est donc exonérée au départ de Martinique et soumise à l'octroi de mer sur les importations (octroi de mer externe) au taux fixé par la Guyane lors de son entrée ou de sa mise à la consommation dans ce DROM.

¹La notion de taxation inclut le taux zéro. Les biens taxés à taux zéro au départ sont donc considérés comme taxés, conformément à l'article 3 du décret n° 2015-1077 du 26 août 2015.

- Les importations de biens en franchise de droits et de taxes (article 8).

[25] Les importations définitives de biens peuvent bénéficier de franchises portant sur les droits de douane et/ou la TVA et/ou l'octroi de mer et l'octroi de mer régional.

Les bases réglementaires concernant les franchises sont :

- le règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009 relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières ;
- la directive 2009/132/CE du Conseil du 19 octobre 2009 déterminant le champ d'application de l'article 143, points b) et c), de la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée de certaines importations définitives de biens ;
- le code général des impôts (articles 291-II, articles 50 septies à 50 octies C de l'annexe IV) ;
- les conventions de Vienne des 18 avril 1961 et 24 avril 1963 (franchises diplomatiques et consulaires) ;
- les accords internationaux (franchises des organisations internationales).

Selon la provenance des biens, les bases réglementaires seront différentes.

[26] Exemple d'une importation de biens en provenance d'un pays tiers :

Une personne physique résidente d'un pays tiers transfère sa résidence principale en Guadeloupe.

Pour bénéficier d'une importation en franchise de droits de douane et de TVA, les conditions réglementaires à satisfaire seront celles du chapitre 1^{er} du règlement (CE) n° 1186/2009 d'une part, et celles des articles 50 septies et 50 octies 1^o de l'annexe IV du CGI d'autre part. Si ces conditions sont remplies, conformément au premier paragraphe de l'article 8 de la loi sur l'octroi de mer, cette importation bénéficiera d'une franchise d'octroi de mer. Enfin, en application du I de l'article 37 de la loi, l'importation bénéficiera d'une franchise d'octroi de mer régional.

Remarques :

- Lorsqu'un bien est importé d'un pays tiers et qu'il bénéficie seulement de la franchise en matière de droits de douane, sans pouvoir bénéficier de franchise de TVA, telle que prévue par les articles 50 septies à 50 octies C de l'annexe IV du CGI, l'importation ne bénéficie pas de franchise d'octroi de mer et d'octroi de mer régional.
- De la même manière, lorsqu'un bien est importé d'un pays tiers et qu'il bénéficie seulement de la franchise en matière de TVA prévue par les articles 50 septies à 50 octies C de l'annexe IV du CGI, sans pouvoir bénéficier de franchise de droits de douane, l'importation ne bénéficie pas de franchise d'octroi de mer et d'octroi de mer régional.

[27] Exemple d'une importation de biens en provenance d'un État membre :

Une société située en Martinique importe d'Allemagne des substances de référence pour le contrôle de la qualité des médicaments.

La Martinique et l'Allemagne faisant partie du territoire douanier de l'Union, les droits de douane ne sont pas applicables à la présente importation. L'importation en franchise de TVA est prévue par le 13° de l'article 50 octies de l'annexe IV du CGI. Les marchandises étant réputées importées en franchise de droit de douane et bénéficiant d'une franchise de TVA, le premier alinéa de l'article 8 de la loi sur l'octroi de mer pourra s'appliquer et l'importation bénéficiera d'une franchise d'octroi de mer. Enfin, par application du I de l'article 37 de la loi, l'importation bénéficiera également d'une franchise d'octroi de mer régional.

[28] Exemple d'un envoi de particulier à particulier :

Des grands-parents résidant en Italie envoient un cadeau d'une valeur de 200 euros à leur petite-fille résidant en Guadeloupe pour son anniversaire.

La Guadeloupe et l'Italie faisant partie du territoire douanier de l'Union, les droits de douane ne sont pas applicables à la présente importation. L'importation en franchise de TVA est prévue par le 6° de l'article 50 octies de l'annexe IV du CGI dans la limite d'une valeur globale n'excédant pas 45 €. Toutefois, le second alinéa de l'article 8 de la loi octroi de mer s'appliquera et l'importation bénéficiera d'une franchise de TVA et d'octroi de mer, dans la limite de 400 €. Enfin par application du I de l'article 37, l'importation bénéficiera également d'une franchise d'octroi de mer régional.

[29] Exemple d'importation de marchandises contenues dans les bagages personnels d'un voyageur.

Une personne en déplacement en France métropolitaine rejoint sa résidence en Martinique par voie aérienne accompagnée d'un bagage contenant 900 euros de marchandises achetées en France métropolitaine.

La Martinique et la France continentale faisant partie du territoire douanier de l'Union, les droits de douane ne sont pas applicables à la présente importation. L'importation en franchise de TVA est prévue par le 10° de l'article 50 octies de l'annexe IV du CGI dans la limite d'une valeur globale n'excédant pas 430 euros par personne (pour les voyageurs qui empruntent la voie aérienne ou maritime). Toutefois, le second alinéa de l'article 8 de la loi octroi de mer s'appliquera et l'importation bénéficiera d'une franchise de TVA et d'octroi de mer dans la limite de 1 000 euros **par voyageur individuel**. Enfin par application du I de l'article 37, l'importation bénéficiera également d'une franchise d'octroi de mer régional.

S'agissant de la notion de voyageur, il convient de se rapporter à la définition reprise dans la directive 2007/74/CE du Conseil du 20 décembre 2007 concernant les franchises de la taxe sur la valeur ajoutée et des accises perçues à l'importation de marchandises par des voyageurs en provenance de pays tiers, à savoir : « *voyageur aérien, voyageur maritime : tout voyageur qui se déplace par voie aérienne ou maritime autre que l'aviation ou la navigation de tourisme*

privée ».

La définition des bagages est également reprise dans la même directive : « *bagages personnels : l'ensemble des bagages que le voyageur est en mesure de présenter au service des douanes lors de son arrivée ainsi que ceux qu'il présente ultérieurement à ce même service, sous réserve qu'il justifie qu'ils ont été enregistrés comme bagages accompagnés, au moment du départ, auprès de la compagnie qui a assuré son transport* ».

Remarque n°1 : à la différence des dispositions relatives aux franchises de TVA et de droits de douane applicables aux marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs, le seuil de 1 000 euros de la franchise de TVA et d'octroi de mer prévu au deuxième alinéa de l'article 8 de la loi du 2 juillet 2004 pour les biens transportés par les voyageurs en provenance d'un État membre de l'Union européenne est **identique quel que soit l'âge ou le statut des voyageurs**. Les seuils minorés pour les personnes de moins de 15 ans et les personnels des moyens de transport utilisés pour voyager prévus au 10° de l'article 50 octies du CGI ne s'appliquent pas aux biens en provenance de l'Union européenne. La valeur totale des marchandises est calculée **par voyageur individuel**.

Remarque n°2: l'exonération applicable de plein droit aux biens importés en franchise de droits et taxes n'est pas applicable aux importations en Guadeloupe, en Martinique et à la Réunion de produits figurant sur les listes des articles 50 *undecies* (matériels d'équipement destinés à l'industrie hôtelière et touristique) et *duodecies* (produits, matériaux de construction, engrais et outillages industriels et agricoles) de l'annexe IV du CGI. Si les articles 50 *undecies* et *duodecies* évoquent une « *franchise de la taxe sur la valeur ajoutée* », les franchises visées à l'article 8 de la loi relative à l'octroi de mer font référence aux franchises fiscales et douanières prévues par le droit de l'UE mentionnées au 2° du II de l'article 291 du CGI et énumérées aux articles 50 *septies* à 50 *octies* C de l'annexe IV du CGI.

1.2 Pour les livraisons

- Les livraisons à l'exportation (1° de l'article 4)

[30] Les livraisons de biens expédiés ou transportés en dehors du DROM de production par le vendeur, par l'acquéreur ou pour leur compte, à l'exclusion toutefois des livraisons de produits locaux dans le cadre du marché unique antillais ou des échanges entre le marché unique antillais et la Guyane (sous réserve des exclusions mentionnées au I de l'article 5), sont exonérées d'octroi de mer et d'octroi de mer régional.

Exemple :

- Une entreprise établie en Martinique fabrique des biens dont la production est taxable à l'octroi de mer au taux de 3 % et à l'octroi de mer régional au taux de 2 %. Elle livre à l'exportation des biens de sa production à un client établi à La Réunion.
- Cette livraison est exonérée d'octroi de mer et d'octroi de mer régional en Martinique. L'importation de ces biens est imposable à La Réunion aux taux

d'octroi de mer et d'octroi de mer régional fixés par le conseil régional pour ces marchandises.

[31] Dans la mesure où les échanges entre les États membres de l'Union européenne, le territoire métropolitain, les territoires exclus du TFUE et les DROM s'apparentent à des flux d'exportation, le bénéfice de l'exonération d'octroi de mer et d'octroi de mer régional est subordonné à l'accomplissement des formalités d'exportation et à la détention des documents prévus par les c et d du 1 et du 2 de l'article 74 de l'annexe III au code général des impôts soit :

– **détention de la certification de sortie délivrée par le bureau d'exportation ;**

– à défaut de ce document, **production d'éléments de preuves alternatives** telles que le document de transport par exemple.

- Les livraisons de biens placés sous le régime fiscal suspensif

[32] Les livraisons de biens placés sous le régime fiscal suspensif mentionné au a du 2° du I de l'article 277 A du code général des impôts en vue de faire l'objet d'une livraison à l'exportation.

- Les livraisons des biens mentionnés au I de l'article 5 (Marché antillo-guyanais)

[33] Les livraisons des positions tarifaires suivantes (22 08 40, 22 08 70, 22 08 90, 32 08 90, 32 09 10, 48 18 10, 48 18 20 91, 48 18 20 99, 48 18 90 10, 72 14 20 et 72 14 99) au départ du marché unique antillais à destination de la Guyane ou inversement sont exonérées de l'octroi de mer.

2. Les exonérations facultatives

[34] Par délibérations, le conseil régional, territorial ou départemental selon les cas, **peut** exonérer certaines opérations. Le décret n° 2015-1077 fixe les conditions nécessaires à leur mise en œuvre.

L'exonération peut être totale (taux zéro) ou partielle et peut porter soit sur l'octroi de mer, soit sur l'octroi de mer régional, soit sur les deux.

2.1 Pour les importations

[35] À chaque type d'exonération correspond un code additionnel national (CANAN) dans le référentiel RITA (référentiel intégré tarifaire automatisé). L'exonération doit être sollicitée par un opérateur éligible au moment du dédouanement sur la déclaration en douane.

- Les importations de biens destinés à une personne exerçant une activité économique (1° de l'article 6 de la loi)

a) *Dispositions générales applicables à tous les biens dont l'importation est exonérée au titre du 1° de l'article 6*

[36] Les biens concernés peuvent être sélectionnés par le conseil régional, territorial ou départemental selon les cas, **dans toute la nomenclature douanière** dès lors qu'ils sont destinés à des personnes exerçant de manière indépendante

une activité économique au sens de l'article 256 A du code général des impôts.

Sont considérées comme des activités économiques « *toutes les activités de producteur, de commerçant, de prestataire de services y compris les activités extractives, agricoles et celles des professions libérales ou assimilées* ».

Les producteurs de biens immeubles ou les producteurs de biens meubles corporels dont le CA annuel de production est inférieur à 550 000 euros ne sont pas, par principe, exclus du bénéfice des exonérations à l'importation.

Le conseil régional, territorial ou départemental selon les cas, doit mentionner, sur sa délibération, les codes NAF des secteurs économiques éligibles à l'exonération (ou, à défaut, tout autre moyen permettant une identification précise de ces secteurs sans caractère nominatif) ainsi que la nomenclature combinée (8 chiffres) en vigueur des biens concernés et en y ajoutant, éventuellement, des subdivisions pour les positions limitativement prévues à l'annexe I à la décision du Conseil n°991/2021 du 7 juin 2021.

Le bénéfice de l'exonération est subordonné à la production par l'importateur, à l'appui de la déclaration en douane, d'une attestation établie en double exemplaire conforme au modèle figurant en annexe de l'arrêté du 16 juin 2016 modifié.

Cette attestation comporte la nomenclature tarifaire des produits ainsi que les codes d'activités économiques (NAF) pour lesquels l'exonération est sollicitée par un opérateur. Cette mention est indépendante des codes NAF ou du code l'activité principale exercée (code APE) attribués par l'Insee à des fins statistiques. En effet, un opérateur peut mener plusieurs activités, qui relèvent de plusieurs codes NAF. Aussi, un opérateur peut solliciter le bénéfice d'une exonération en raison d'une activité éligible alors que ses identifiants statistiques ne retiennent pas cette activité à titre principal.

L'attestation d'exonération devra ainsi mentionner le code NAF de l'opération à laquelle il destine, au moment du dédouanement, le bien importé en exonération de taxe, et non pas nécessairement le code NAF figurant sur les données légales de l'entreprise.

Un opérateur pourra alors renseigner dans son attestation d'exonération d'octroi de mer (cerfa n° 15567*01) un code NAF non présent sur le Kbis de la société. Néanmoins, le code NAF déclaré sur l'attestation d'exonération devra correspondre à une opération réelle.

Exemple :

La société X souhaite importer du matériel de boucherie en exonération d'octroi de mer. En effet, il existe une délibération en vigueur exonérant d'octroi de mer les opérateurs relevant du code NAF 10.13A « préparation industrielle de produits à base de viande ».

Or l'extrait Kbis de la société X ne mentionne pas le code NAF 10.13A. Sur cet extrait ne figure que le code 10.20Z « transformation et conservation de poissons, de crustacés et de mollusques », qui lui ne figure pas parmi les secteurs éligibles dans la délibération.

Dans cet exemple, la société pourra solliciter une exonération d'octroi de mer si le matériel de boucherie qu'elle entend importer a pour destination la préparation industrielle de produits à base de viande, si cela correspond à une activité réelle de la société.

Dans l'hypothèse où l'importateur effectue les opérations de dédouanement pour le compte d'un client (le destinataire réel des biens exonérés), ce dernier doit s'engager, sur l'attestation mentionnée à l'article 1 de l'arrêté du 16 juin 2016 modifié, à utiliser les biens dans les conditions ouvrant droit à exonération. En retour, l'importateur doit s'engager, auprès du service des douanes et droits indirects, à acquitter la taxe devenue exigible, sans préjudice des sanctions prévues par le code des douanes, pour le cas où les produits ne recevraient pas l'affectation justifiant l'exonération d'octroi de mer.

b) Dispositions spécifiques aux biens d'investissement importés en exonération

[37] Les biens d'investissement (ou immobilisations) admis en exonération doivent être conservés pendant un délai de trois ans à compter de la date d'enregistrement de la déclaration en douane de mise à la consommation. Les biens d'investissements correspondent à la notion d'immobilisations corporelles, définie à l'article 211-6 du plan comptable général et à l'article R.123-181 du code du commerce. Cette notion désigne des actifs physiques détenus, soit pour être utilisés dans la production ou la fourniture de biens ou de services, soit pour être loués à des tiers, soit à des fins de gestion interne et dont l'entreprise attend qu'ils soient utilisés durablement, au-delà de l'exercice comptable en cours. Ce sont des actifs physiques, détenus soit pour être utilisés dans la production ou la fourniture de biens ou de services, soit pour être loués à des tiers, soit à des fins de gestion interne et dont l'entreprise attend qu'ils soient utilisés durablement, au-delà de l'exercice comptable en cours. Il peut, par exemple, s'agir d'installations techniques, d'outillage, de matériel, de véhicules, de mobilier ou encore d'équipement informatique.

La cession, la location ou le prêt à titre gratuit ou onéreux des biens d'investissement dans le délai de trois ans entraîne le paiement préalable de l'octroi de mer et, le cas échéant de l'octroi de mer régional, en vigueur au moment de la cession, de la location ou du prêt et d'après l'espèce et sur la base de la valeur en douane reconnues ou admises à cette même date par le service des douanes.

Toutefois, lorsque le prêt, la location ou la cession sont consentis à une personne exerçant une activité économique mentionnée sur la délibération, l'exonération n'est pas remise en cause si cette personne utilise le bien d'investissement dans des conditions ouvrant droit à exonération. L'attestation doit comporter les références et la date, selon le cas, du contrat de prêt, de location ou de la facture de vente.

Concernant le cas spécifique des entreprises exerçant des activités de location, il convient de retenir que la plupart de ces loueurs louent des biens qui constituent des investissements dans le cadre de leur activité de location (matériel agricole, grues, engins de chantier etc).

Dès lors qu'une délibération exonère les personnes exerçant une activité économique au sens de l'article 256 A CGI, que l'activité de location constitue une activité de prestation de service relevant de l'article 256 A CGI, que les biens se rapportent bien à l'activité économique de location pour laquelle ils sont exonérés au titre de la délibération, l'exonération d'octroi de mer externe au bénéfice du loueur est de droit sans qu'il soit nécessaire de vérifier que son client locataire relèverait lui-même d'une activité exonérée.

En revanche, si un opérateur exonéré au titre d'une autre activité économique que celle de loueur, est amené à céder, prêter ou louer le bien d'investissement pour lequel il a été exonéré au titre de son activité économique, il doit s'assurer que le destinataire bénéficie lui aussi d'une exonération, sauf à acquitter l'octroi de mer (si le transfert se fait dans le délai de trois ans) en application de l'article 5 du décret.

D'ailleurs, si le loueur vendait son bien dans le délai de trois ans, il devrait aussi s'assurer que l'acquéreur bénéficie lui aussi d'une exonération. En effet, la vente du bien d'investissement par le loueur ne relève pas de son activité économique de loueur.

Exemples :

1) Un importateur éligible à une exonération (nomenclature combinée et code NAF présents sur la délibération) s'engage avec son attestation à utiliser des biens d'investissement pour les besoins de son activité économique. Une fois utilisés, il souhaite les céder à un opérateur dont le code NAF est présent sur la délibération d'exonération. La réglementation (article 5 du décret) le lui permet sous réserve qu'il porte sur l'attestation les références et la date du contrat de prêt, de location ou de la facture de vente. Pour ce faire, il complète l'attestation initiale des références concernées dans la ligne prévue à cet effet.

2) Un importateur non éligible à une exonération peut accomplir les formalités d'importation pour le compte d'un client (ce dernier étant éligible, nomenclature combinée et code NAF sur la délibération) en sollicitant pour celui-ci l'exonération. Dans cette hypothèse, l'attestation d'exonération est co-signée par l'importateur et le destinataire réel des biens.

3) Une entreprise métropolitaine du secteur du bâtiment et travaux publics intervenant dans un DROM doit réaliser des opérations de travaux publics qui nécessitent l'utilisation d'engins de chantier de type grues et rouleaux compresseurs. Elle loue ces biens à une société spécialisée établie dans le DROM.

Une délibération du conseil régional prévoit une exonération pour ces engins (par nomenclature combinée) en la réservant aux entreprises relevant du code APE 77.32Z (location et location-bail de machines et équipements pour la construction). Le loueur est exonéré au titre de son activité de location de machines.

- Les importations de biens destinés à des établissements ou à des personnes morales exerçant des activités scientifiques, de recherche ou d'enseignement (2° de l'article 6)
- Les importations de biens destinés à l'accomplissement des missions régaliennes de l'État (3° de l'article 6)
- Les importations de biens destinés aux établissements et centres de santé, ainsi qu'aux établissements et services sociaux et médico-sociaux publics ou privés (4° de l'article 6)

[38] Les établissements de santé pouvant bénéficier d'une exonération d'octroi de mer à l'importation sont ceux visés à l'article L6111-1 du code de la santé publique. Les centres de santé pouvant bénéficier de l'exonération sont ceux visés à l'article L6323-1 du même code.

- Les biens réimportés dans l'état où ils ont été exportés, par la personne qui les a exportés et qui bénéficient de la franchise des droits de douane ou en bénéficieraient s'ils étaient soumis à des droits de douane (5° de l'article 6)

[39] Il s'agit du régime douanier dit « *des retours* ». Il permet de réimporter en exonération de droits, de TVA et d'octroi de mer, ou bien uniquement de TVA et d'octroi de mer dans l'hypothèse d'un retour « fiscal », dans un DROM (hors échanges au sein du MUA) un bien qui a été exporté, lorsque ce bien est dans son état initial et qu'il remplit ou remplirait les conditions pour bénéficier de la franchise des droits de douane. Contrairement aux règles prévues en matière de droits de douane mais comme en matière de TVA, la réimportation doit obligatoirement être effectuée par l'exportateur initial.

Exemple : Expéditions temporaires de produits à des fins de prospection commerciale ; expéditions de matériels devant faire l'objet d'essais par le client avant conclusion définitive du contrat de vente ; réimportation de marchandises défectueuses refusées par le client.

- Les importations de biens destinés à des organismes mentionnés au b du 1 de l'article 200 du code général des impôts (6° de l'article 6)
- Les importations de biens destinés à l'avitaillement des aéronefs et des navires (1° de l'article 7-1)

[40] Les délibérations accordant une exonération pour des biens destinés à l'avitaillement des aéronefs et navires comportent, pour chaque bien exonéré, la position tarifaire selon le tarif douanier commun. L'avitaillement s'entend de l'ensemble des biens destinés à être consommés ou utilisés à bord des aéronefs et des navires.

- Les importations de carburants destinés à un usage professionnel qui ont fait l'objet d'une adjonction de produits colorants et d'agents traceurs en application du 8° de l'article L. 311-39 du code des impositions sur les biens et services (2° de l'article 7-1)

[41] Les délibérations accordant une exonération pour des carburants destinés à un usage professionnel comportent, pour chaque bien exonéré, la position

tarifaire selon le tarif douanier commun et les secteurs d'activités éligibles, par référence à la nomenclature d'activités française ou, à défaut, par tout autre moyen permettant une identification précise de ces secteurs sans caractère nominatif.

2.2 Pour les livraisons de biens (articles 7 et 7-1)

[42] Par délibération, le conseil régional, territorial ou départemental selon les cas, peut exonérer totalement (fixation d'un taux zéro) ou partiellement (fixation d'un taux réduit) :

- les livraisons de productions locales faites par des personnes assujetties dont le CA de production est égal ou supérieur à 550 000 euros (article 7)

Les taux sont fixés dans les limites prévues par l'article 28 de la loi (cf. chapitre VII ci-après).

- les livraisons de biens destinés à l'avitaillement des aéronefs et des navires (1° de l'article 7-1)
- les livraisons de carburants destinés à un usage professionnel qui ont fait l'objet d'une adjonction de produits colorants et d'agents traceurs en application du 8° de l'article L. 311-39 du code des impositions sur les biens et services (2° de l'article 7-1)

2.3 Traitement des demandes de remboursement de montants d'octroi de mer liés aux exonérations non-sollicitées au moment du dédouanement

[43] Un opérateur qui aurait procédé au paiement de l'octroi de mer sans solliciter d'exonération parce qu'il se croyait, par erreur, débiteur de ce paiement, peut en demander le remboursement, sur les fondements des articles 352 et 352 bis du code des douanes, **aux conditions strictes que celle-ci n'ait été ni déduite, ni répercutée sur le consommateur final.**

Cependant, les procédures prévues aux articles 352 et 352 bis n'ouvrent pas le droit à un remboursement systématique. Pour en bénéficier, la demande de l'opérateur doit se conformer aux conditions du décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014 relatif aux modalités de remboursement de certains droits et taxes perçus par l'administration fiscale.

La demande de remboursement fait l'objet d'un examen systématique par le service. Les directeurs régionaux informent le cas échéant les opérateurs des suites qui sont réservées à leurs demandes.

Les montants d'octroi de mer remboursés sont communiqués aux collectivités qui en font la demande.

CHAPITRE II – LA BASE D'IMPOSITION

I. Les importations (octroi de mer « externe »)

1. Le principe : la valeur en douane

[44] La base d'imposition des importations est constituée par la valeur en douane des marchandises telle qu'elle est définie par les articles 69 à 76 du Code des douanes de l'Union (CDU).

La **valeur transactionnelle** est la première méthode à utiliser pour établir la valeur en douane, conformément aux articles 70, 71 et 72 du CDU.

Elle correspond au **prix effectivement payé ou à payer** (valeur facture du fournisseur notamment) par l'acheteur au vendeur, ou au bénéfice de celui-ci, pour les marchandises importées après, le cas échéant, divers ajustements conformément aux articles 71 et 72 du CDU.

[45] Sous réserve de remplir les conditions prévues aux articles 71 et 76 du CDU, doivent être ajoutés, s'ils ne sont pas déjà compris dans le prix payé ou à payer, les frais correspondant aux éléments de la valeur transactionnelle, tels que :

- les commissions et frais de courtage *supportés par l'acheteur, à l'exception des commissions d'achat* ;
- *le coût des contenants et emballages supporté par l'acheteur* ;
- les frais de transport et d'assurance des marchandises importées et les frais de chargement et de manutention *connexes au transport jusqu'au lieu d'entrée dans le DROM* ;
- les divers *apports* mentionnés à l'article 71-b) du CDU, s'ils sont fournis sans frais ou à coût réduit par l'acheteur et utilisés dans le cadre de la production et de la vente ;
- les redevances et droits de licence relatifs aux marchandises importées et versés en tant que condition de la vente de ces mêmes marchandises ;
- la valeur du produit de la revente, cession ou utilisation ultérieure des marchandises importées qui revient au vendeur.

[46] Sous réserve de remplir les conditions prévues aux articles 72 et 76 du CDU doivent être déduits, s'ils sont compris dans le prix payé ou à payer, les frais tels que (article 72 du CDU) :

- les frais de construction, d'installation ou de montage effectués après l'entrée dans le DROM ;
- les commissions d'achat ;
- les droits et taxes exigibles sur le territoire douanier de l'Union européenne ;
- les frais de transport *après l'arrivée* dans le DROM ;

- les intérêts relatifs au paiement des marchandises importées (pour paiement différé, etc.) ;
- les autres paiements effectués par l'acheteur, qui ne sont pas une condition de la vente, en contrepartie du droit de distribuer ou de revendre les marchandises importées ;
- les frais relatifs au droit de reproduire dans le DROM les marchandises importées.

[47] Lorsque la méthode de la valeur transactionnelle ne peut être utilisée, des **méthodes secondaires de détermination de la valeur en douane** (article 74 du CDU) doivent être utilisées. Il s'agit de déterminer, en suivant l'ordre énoncé par le CDU, la méthode applicable au cas d'espèce.

2. Cas particulier : 3° de l'article 9 de la loi

[48] Lorsque des marchandises sont exportées temporairement hors d'un DROM en vue de la réalisation d'une réparation, d'une transformation, d'une adaptation, d'une façon ou d'une ouvraison et réimportées à l'issue de ces travaux, la base d'imposition est constituée, comme en matière de TVA, par la facture du prestataire, c'est-à-dire le **prix payé ou à payer par le donneur d'ordre**. Dans le cas où la facture indique un montant de prestation égal à zéro, une valeur zéro peut être retenue comme base d'imposition.

Exemple :

Une entreprise établie dans l'île de La Réunion expédie en métropole une machine d'une valeur de 1 500 euros pour réparation. Le coût de la réparation de la machine s'élève à 500 euros.

Lors de sa réimportation dans l'île de La Réunion, la base d'imposition ne sera pas constituée par la somme des deux valeurs (1 500 et 500 euros) mais par la facture du prestataire (biens et services fournis par ce dernier), soit 500 euros.

II. Les livraisons de biens (octroi de mer « interne »)

[49] La base d'imposition est le **prix hors TVA et hors accises** des biens. Elle correspond au **prix convenu entre les parties** indépendamment de son mode de règlement (paiement d'acomptes puis du solde).

La base d'imposition est donc constituée par **l'ensemble des paiements** en espèces ou en nature (valeur des biens ou services) **qui incombent au client en raison de la livraison qui lui est faite, exception faite de la TVA et des accises**. Les redevances et droits liés à un contrat de licence de marque ne sont pas intégrés dans le prix de vente (Cour de cassation, chambre commerciale, 27 janvier 2021, n°18-21.168).

En revanche, les autres taxes et redevances de nature réglementaire doivent être incluses dans la base d'imposition à l'octroi de mer.

III. Les produits pétroliers

[50] La base d'imposition est constituée par le prix hors taxes et redevances pour les mises à la consommation ou les livraisons de produits pétroliers énumérés à l'article L. 312-3 CIBS lorsqu'ils sortent du régime de suspension de l'accise, en application de l'article L. 312-10 CIBS.

Exemples :

- mise à la consommation de gazole en sortie d'usine exercée de raffinage (raffinerie) ;
- mise à la consommation de SP95 en sortie d'entrepôt fiscal de stockage.

CHAPITRE III – LE FAIT GÉNÉRATEUR ET L'EXIGIBILITÉ

DÉFINITIONS

[51] Le fait générateur s'entend de l'évènement au titre duquel l'imposition est établie (article L120-1 CIBS).

L'exigibilité d'une imposition s'entend de la naissance de l'obligation de paiement ou du droit au remboursement d'une somme constituant le montant de l'imposition (article L141-1 CIBS).

I. Les importations

[52] Le fait générateur se produit et la taxe devient exigible au moment où les biens sont importés dans le DROM.

1. L'entrée

L'importation intervient lors de l'entrée des biens dans le DROM.

[53] Il peut s'agir de biens originaires ou en provenance d'un État ou d'un territoire n'appartenant pas à l'Union européenne (UE) et qui n'ont pas été mis en libre pratique, de biens originaires ou en provenance de la France métropolitaine, d'un autre État membre de l'UE, d'un territoire exclu du territoire fiscal de l'UE ou d'un autre DROM, à l'exclusion des échanges effectués dans le cadre du marché unique antillais (a du 1^o de l'article 3 de la loi).

2. La mise à la consommation

[54] **L'importation intervient lors de la mise à la consommation** lorsque des biens originaires ou en provenance d'un État ou d'un territoire n'appartenant pas à l'UE et n'ayant pas été mis en libre pratique, qui ont été placés lors de leur entrée dans le DROM sous l'un des régimes ou situations prévus par le code des douanes de l'Union visés au b du 1^o de l'article 3 de la loi, font l'objet des formalités nécessaires pour sortir de ce régime ou de cette situation pour demeurer de manière définitive sur le territoire.

Les régimes et situations du code des douanes de l'Union visés au b du 1^o de l'article 3 de la loi du 2 juillet 2004 sont les suivants:

- dépôt temporaire ;
- entrepôt douanier ;
- perfectionnement actif/passif ;
- destination particulière ;
- transit ;
- admission temporaire en exonération totale de droits ;
- zone franche.

[55] L'importation intervient également lors de la mise à la consommation pour les biens originaires ou en provenance de la France métropolitaine, d'un autre État membre de l'Union européenne, d'un territoire exclu du territoire fiscal de l'Union européenne ou d'un autre DROM, à l'exclusion des échanges effectués dans le cadre du marché unique antillais, lorsque ces biens :

- sont placés, dès leur entrée, sous un régime fiscal suspensif (RFS) mentionné au a du 2° et au 7° du I de l'article 277 A du code général des impôts ;
- rempliraient, s'ils étaient en provenance de pays tiers, les conditions pour bénéficier d'un régime de transit ou d'admission temporaire en exonération totale de droits à l'importation (admission temporaire dite « fiscale », reprise au 7° du A du I, point B de l'article 277 du CGI).

Dans ce second cas, il s'agit de permettre à des biens de l'Union, de séjourner à l'intérieur du DROM dans les mêmes conditions que des biens tiers.

Exemples :

- Une machine originaire et en provenance de la métropole est importée temporairement dans un DROM en vue de sa présentation ou de son utilisation à une exposition, une foire, un congrès ou une manifestation similaire.
- Un bateau de plaisance immatriculé dans l'UE est importé pour six mois en Guadeloupe par un touriste résidant dans l'Union européenne dans un territoire appartenant au territoire fiscal de l'Union sous le régime de l'admission temporaire « fiscale ».

[56] Ces dispositions permettent de suspendre l'octroi de mer et l'octroi de mer régional pendant la durée de séjour des marchandises sous un régime douanier ou fiscal et de reporter leur paiement au moment où les formalités de mise à la consommation des marchandises sur le marché intérieur sont effectivement accomplies.

II. Les produits pétroliers

[57] Pour les produits pétroliers au sens de l'article L. 312-3 du CIBS, le fait générateur et l'exigibilité sont constitués par :

- l'entrée sur le territoire d'une collectivité mentionnée à l'article 1, ou
- pour les produits soumis à l'accise en application de l'article 312-10 du CIBS et placés sous un régime de suspension de l'accise, leur mise à la consommation correspondant à une sortie du régime de suspension de l'accise.

III. Les livraisons de biens

[58] Le fait générateur et l'exigibilité sont constitués par la **livraison** des biens.

La livraison des biens s'entend du **transfert du pouvoir de disposer d'un bien comme un propriétaire** (2° de l'article 3). Cette notion est identique à celle prévue en matière de TVA.

L'arrêt de la Cour de justice des communautés européennes (sixième chambre) du 8 février 1990 *Staatssecretaris van Financiën contre Shipping and Forwarding*

*Enterprise Safe BV a précisé ce point en indiquant que « la notion de livraison d'un bien ne se réfère pas au transfert de propriété dans les formes prévues par le droit national applicable, mais qu'elle inclut **toute opération de transfert d'un bien corporel par une partie qui habilite l'autre partie à en disposer en fait comme si elle était le propriétaire de ce bien.** ».*

Exemple :

Une entreprise importe des matières premières à La Réunion et les confie à un opérateur qui les « façonne » (« travail à façon ») contre rémunération. Ce dernier les restitue à la société importatrice. L'opérateur dont le façonnage a pour effet de fabriquer un bien différent ou de transformer les biens importés pour le compte de l'importateur est considéré comme assujetti à l'octroi de mer (si son CA de production atteint ou dépasse 550 000 euros/an). La base d'imposition est constituée par le prix payé ou à payer par l'acheteur pour la réalisation du contrat de façonnage.

[59] En principe, le transfert intervient lors de l'échange des consentements, même si le bien n'a pas été délivré ou si le prix n'a pas été payé. Il coïncide, le plus souvent, avec l'envoi de la facture.

[60] Les livraisons de biens placés sous le régime fiscal suspensif mentionné au a du 2° de l'article 277 A du code général des impôts avant d'être exportés hors du DROM (hors cas des échanges au sein du MUA) sont, conformément au 3° de l'article 4, effectuées en suspension d'octroi de mer et d'octroi de mer régional.

[61] Cette simplification évite à l'opérateur d'acquitter la taxe au moment du placement sous RFSE (régime fiscal suspensif à l'exportation) et de se la faire rembourser une fois l'exportation réalisée, comme c'était le cas avant la réforme de 2015. Néanmoins, si l'exportation n'a pas lieu et que la marchandise est mise à la consommation dans le DROM, la taxe sur les livraisons est due par le titulaire du RFS.

CHAPITRE IV – LE LIEU D’IMPOSITION

I. Les importations

[62] Les importations sont imposables dans le DROM où les biens se trouvent au moment de leur entrée ou de leur mise à la consommation (I de l’article 3-1 de la loi).

II. Les livraisons de biens

[63] Les livraisons sont imposables à l’endroit où les biens se trouvent au moment du départ de l’expédition ou du transport à destination de l’acquéreur, dans le cas où le bien est expédié ou transporté, ou au moment de leur délivrance en l’absence d’expédition ou de transport (II de l’article 3-1 de la loi).

Les livraisons intervenant sous un régime douanier ou fiscal visé ci-dessus sont imposables selon les mêmes règles.

[64] Lorsqu’une entreprise dispose d’un établissement principal dans un DROM et d’un établissement secondaire dans un autre DROM, les productions fabriquées dans l’établissement secondaire et qui sont directement livrées à partir de cet établissement sont imposables dans ce DROM et doivent donc être facturées aux taux prévus par le conseil régional, territorial ou départemental selon les cas, de ce DROM. Les obligations déclaratives afférentes à ces opérations devront être accomplies dans ce DROM (cf. chapitre VIII).

Exemple :

Une entreprise dont le siège social est en Guadeloupe dispose également d’un établissement en Martinique. Le chiffre d’affaires total de production de l’entreprise s’établit à 600 000 euros, dont 200 000 euros réalisés en Martinique.

Les livraisons de l’entreprise sont assujetties à l’octroi de mer et à l’octroi de mer régional. Les livraisons de biens à partir de la Guadeloupe sont imposables dans ce DROM et les livraisons de biens à partir de la Martinique sont imposables dans cet autre DROM. Elles sont facturées aux taux prévus par le conseil régional et le conseil territorial de ces deux DROM et déclarées distinctement dans chaque région.

Les montants de taxe déductibles et remboursables, le cas échéant, ne sont pas fongibles entre entités situées dans des DROM différents (y compris ceux constituant le marché unique antillais).

CHAPITRE V – LE DROIT A DÉDUCTION

I. Les principes

1. La réalisation d'opérations soumises à la taxe ou assimilées à de telles opérations

[65] Les assujettis peuvent déduire de l'octroi de mer et de l'octroi de mer régional applicables à une opération imposable, l'octroi de mer et l'octroi de mer régional qui ont grevé les éléments du prix de revient de cette opération (article 14 de la loi).

[66] Mais, comme en matière de TVA, les assujettis sont autorisés à opérer globalement la déduction de ces taxes et non opération par opération. Cela signifie que les assujettis doivent acquitter l'octroi de mer et l'octroi de mer régional sur les livraisons qu'ils ont effectuées au cours d'un trimestre après déduction des taxes grevant les biens acquis au cours de ce trimestre pour la réalisation de leurs activités de production.

[67] Pour ouvrir droit à déduction, la dépense doit nécessairement concourir à la réalisation de livraisons de biens, que ce soient des biens d'investissement ou des intrants,² qui sont :

- soit effectivement soumises à la taxe ;
- soit assimilées à de telles opérations.

[68] Conformément à l'article 18 de la loi, **les exportations** définies aux 1° et 3° de l'article 4 de la loi et du 1° du I de l'article 5 ouvrent droit à déduction comme si elles étaient soumises à l'octroi de mer et à l'octroi de mer régional.

2. Cas de l'article 19-1

[69] L'article 19-1 permet aux entreprises de production en cours d'installation (qui ne vendent donc pas encore les biens issus de leur production) de conserver un droit à déduction afférent à l'acquisition de leurs biens d'investissement. Ces opérateurs pourront faire valoir ce droit à déduction lorsqu'elles atteindront le seuil de 550 000 euros de CA de production. Les montants d'octroi de mer et d'octroi de mer régional concernés sont ceux qui ont grevé l'acquisition de biens d'investissement réalisée au cours de l'année civile où le seuil est atteint et au cours de l'année civile précédente. Les déclarations trimestrielles doivent distinguer ces déductions (lignes 7 ou 9 le cas échéant, en cas d'omission et 19 ou 21, en cas d'omission, de la déclaration, en rayant la mention inutile).

Exemple :

Une entreprise en cours de création importe des machines et des matières premières entre octobre 2024 et février 2025. Elle commence sa production et ses ventes en février 2025. Son CA de production en 2025 est supérieur à 550 000 euros. Ses ventes sont taxées à l'octroi de mer sur les livraisons à compter du 1^{er} janvier 2026.

² Toutefois, une mesure particulière prévue par l'article 19-1 de la loi (explicitée au point 2 ci-dessous) permet à un opérateur qui installe son outil de production de conserver, sous certaines conditions, son droit à déduction sur les biens d'immobilisation.

[70] L'article 19-1 de la loi sur l'octroi de mer lui permet de conserver un droit à déduction et de reporter les montants d'octroi de mer et d'octroi de mer régional perçus sur les **biens d'investissement** (machines par exemple) importés avant le début de son activité (année civile en cours (2025) et année civile précédente) sur ses déclarations trimestrielles.

La taxe afférente aux **intrants** (matières premières) n'est pas concernée par cette mesure.

Remarque:

[71] Les biens d'investissements correspondent à la notion d'immobilisations corporelles, définie à l'article 211-6 du plan comptable général et à l'article R.123-181 du code du commerce.

Ce sont des actifs physiques, détenus soit pour être utilisés dans la production ou la fourniture de biens ou de services, soit pour être loués à des tiers, soit à des fins de gestion interne et dont l'entreprise attend qu'ils soient utilisés durablement, au-delà de l'exercice comptable en cours.

Il peut, par exemple, s'agir d'outillage, de matériel, de mobilier ou encore d'équipement informatique. **L'article 19 prévoit des conditions particulières pour le droit à déduction sur les véhicules et engins acquis en tant que biens d'investissement** (voir point 3 ci-dessous).

Ces biens doivent être inscrits en comptabilité en compte de classe 2 « comptes d'immobilisation ».

3. Les exclusions du droit à déduction

[72] En application de l'article 19 de la loi, les dépenses suivantes **n'ouvrent pas droit à déduction** :

- les achats de biens d'investissement (ou immobilisations) affectés à 50 % ou moins de 50 % à des opérations ouvrant droit à déduction.
- les achats de véhicules ou d'engins de toute nature conçus pour le transport des personnes, à l'exception des véhicules particuliers³ utilisés par les entreprises pour transporter leur personnel sur les lieux de travail, et les véhicules à usage mixte (ex : motocyclettes, voitures particulières (conduite intérieure, commerciale, break...), certains véhicules 4x4). Les pièces détachées et accessoires afférents à ces véhicules sont également exclus.

4. La naissance du droit à déduction

[73] Le droit à déduction prend naissance lorsque l'octroi de mer et l'octroi de mer régional « *d'amont* » deviennent exigibles (article 15 de la loi).

La naissance du droit à déduction coïncide donc avec le moment où les taxes relatives à l'opération imposable antérieure (importation ou livraison) sont exigibles pour celui qui en est redevable (destinataire ou fournisseur) c'est-à-dire lors de :

³Ces véhicules doivent comporter, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises.

- **l'entrée des biens ou la mise à la consommation des biens** lorsque ces derniers ont été placés sous un régime suspensif douanier ou fiscal lors de leur entrée pour les importations de marchandises ;
- **la livraison** (transfert du pouvoir de disposer d'un bien comme un propriétaire) pour les achats de productions locales.

Les assujettis ne peuvent exercer leur droit à déduction avant la réalisation de cet événement.

5. Les conditions de forme

[74] Les assujettis peuvent déduire :

- L'octroi de mer et l'octroi de mer régional perçus à l'importation des marchandises ;
- L'octroi de mer et l'octroi de mer régional figurant sur les factures d'achat délivrées par les producteurs locaux si ces derniers sont légalement autorisés à les faire figurer sur ces documents. Pour rappel, seuls les assujettis à l'octroi de mer vendant des biens produits localement à d'autres assujettis **doivent** faire figurer l'octroi de mer / régional sur leurs factures de ventes. Un assujetti à l'octroi de mer fournissant localement un bien à un autre opérateur non-assujetti **peut** faire figurer le montant de l'octroi de mer sur sa facture.

[75] Les assujettis qui exercent le droit à déduction doivent être en mesure de justifier leurs déductions et **détenir les factures ou les documents douaniers les mentionnant comme destinataires des biens importés ou livrés.**

Pour les importations, la justification de l'octroi de mer et de l'octroi de mer régional acquittés est apportée par la production :

- d'un exemplaire de la déclaration d'importation ; afin de permettre aux services d'accéder à celle-ci, l'opérateur a le choix :
 - de communiquer le numéro de la déclaration, ce qui permettra au service de visionner à partir de ce numéro, le cadre comptable où apparaît l'octroi de mer acquitté ;
 - de communiquer une copie de la facturation de son représentant en douane qui fait apparaître et la référence à la déclaration et le détail concernant la facturation de l'octroi de mer ;
 - de transmettre, en dernière nécessité, une procédure de secours « papier » .
- du bordereau de versement pour les envois postaux n'excédant pas un certain seuil ;
- de la note de frais délivrée par le commissionnaire en douane en cas d'opérations de groupage⁴.

S'agissant des factures d'achat, les taxes qui y sont mentionnées doivent être facturées :

⁴ La note datée et signée par le commissionnaire doit mentionner le numéro et la date de la déclaration en douane.

- **À juste titre.** La livraison doit être soumise à ces taxes et le fournisseur doit être effectivement redevable ;
- **Aux bons taux,** c'est-à-dire aux taux fixés par les délibérations du conseil régional, territorial ou départemental selon les cas. Lorsque des taxes sont facturées à un taux erroné (par exemple, application du taux normal au lieu du taux réduit), le droit à déduction ne peut être valablement exercé que dans la limite des montants résultant de l'application du taux effectivement applicable.

6. Les régularisations

[76] Un événement ultérieur peut entraîner une remise en cause du droit à déduction exercé.

a) rectifications prévues à l'article 21 de la loi

[77] Les assujettis doivent procéder à la régularisation de leurs déductions et reverser les taxes antérieurement déduites par une mention sur les lignes 5 et 17 « *taxe antérieurement déduite à reverser* » de la déclaration déposée au titre du trimestre au cours duquel s'est produit l'un des deux événements suivants prévus par l'article 21 de la loi :

- **les marchandises ont disparu**

En effet, les biens ne peuvent plus être utilisés pour les besoins d'opérations imposables.

Toutefois, le reversement des taxes antérieurement déduites ne sera pas exigé :

– lorsque les biens sont détruits volontairement (biens inutilisables) ou accidentellement (incendie) avant toute utilisation ou cession et qu'il est justifié de la destruction ;

– en cas de vol ou de détournement des biens prouvé par le dépôt d'une plainte pour vol ou pour abus de confiance auprès du procureur de la République (règle identique à celle prévue en matière de TVA).

- **l'opération n'est en définitive pas soumise à la taxe**

Par exemple, si les biens sont prélevés pour des besoins personnels ou s'ils sont cédés à titre gratuit, les assujettis doivent procéder au reversement des taxes initialement déduites.

b) rectifications prévues à l'article 20 de la loi

[78] De même, en cas de rectification de la déclaration d'importation ou de la facture (article 20 de la loi), les assujettis doivent mentionner cette rectification sur la déclaration souscrite au titre du trimestre au cours duquel ils ont eu connaissance de cette rectification. Par exemple, la facture initiale qui mentionnait à tort l'octroi de mer et l'octroi de mer régional est rectifiée par le fournisseur, les taxes déduites doivent alors être reversées.

c) rectifications prévues à l'article 22 de la loi

[79] Enfin, la taxe initialement versée à l'occasion de **ventes résiliées, annulées ou définitivement impayées** (créances irrécouvrables) peut être déduite à la condition que la facture initiale ait été rectifiée (article 22 de la loi). Dans ce cas, elle doit être mentionnée aux lignes 9 et 9 bis « *complément d'octroi de mer à déduire* » et 21 et 21 bis « *complément d'octroi de mer régional à déduire* » de la déclaration trimestrielle.

II. Les modalités

1. L'imputation

[80] La déduction est **opérée par imputation sur la taxe due par l'assujetti au titre de la période pendant laquelle le droit à déduction est né** (article 16 de la loi).

Chacune des deux taxes (octroi de mer et octroi de mer régional) doit être mentionnée distinctement sur la déclaration déposée au titre du trimestre au cours duquel le droit à déduction a pris naissance.

[81] Toutefois, lorsque la mention du droit à déduction a été omise sur la déclaration trimestrielle correspondante, cette **omission peut être réparée en portant la taxe aux lignes 9 et 9 bis, et 21 et 21 bis de l'une des déclarations déposées jusqu'au 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de l'omission** (2^e alinéa de l'article 16 de la loi).

Exemple :

Une entreprise de production acquiert auprès d'une autre entreprise de production des biens qui lui sont livrés en novembre 2024. Si elle omet de porter la taxe sur la déclaration afférente au 4^{ème} trimestre 2024, elle peut indifféremment la mentionner sur l'une des déclarations qui sera déposée avant le 31 décembre 2026.

Quand le montant de la taxe déductible excède le montant de l'octroi de mer dû, l'excédent doit être reporté sur la ou les déclarations suivantes, jusqu'à son épuisement (article 23).

2. Le remboursement

[82] La taxe dont l'imputation n'a pu être opérée ne peut pas être remboursée sauf si le crédit de taxe a été généré (article 24 de la loi) :

- par une **déduction sur immobilisation** ;
- Par une **déduction afférente à des éléments du prix de produits exportés** au sens des 1^o et 3^o de l'article 4 et du 1^o du I de l'article 5. Sont donc exclus les échanges de biens entre la Guyane et le marché unique antillais, excepté ceux relevant du 1^o du I de l'article 5 de la loi n° 2004-639 modifiée.

[83] Les demandes de remboursement, présentées sur papier libre et accompagnées d'une copie de la déclaration faisant apparaître le crédit de taxes, doivent être adressées au bureau de douane du lieu du principal établissement. Il est également fait référence, à l'appui de la demande de remboursement, à la

déclaration trimestrielle correspondant à la période durant laquelle le remboursement est sollicité.

Elles sont déposées **annuellement**, au cours du mois de janvier de chaque année civile, sous réserve que le total du crédit de taxes (octroi de mer et octroi de mer régional) soit égal ou supérieur à **150 euros**.

Toutefois, lorsque le crédit de taxes (octroi de mer et octroi de mer régional) atteint ou dépasse la somme de **760 euros** au cours d'un trimestre, les demandes de remboursement peuvent être déposées **au cours du mois suivant ce trimestre**.

Le crédit de taxes dont le remboursement a été demandé ne peut plus donner lieu à imputation, c'est-à-dire que dès le dépôt de sa demande, l'assujetti doit réduire son crédit du montant du remboursement demandé.

Mais, le crédit n'est définitivement annulé que lorsque le remboursement a été effectué.

Les demandes de remboursement doivent être déposées **dans les délais prescrits**. Les demandes présentées hors délais sont irrecevables. Toutefois, les assujettis ne perdent pas le droit de demander le remboursement de ce crédit qui peut toujours apparaître sur une déclaration déposée ultérieurement.

Exemple :

Une entreprise exportatrice a déterminé au titre du 1^{er} trimestre 2024 un crédit de 1 000 euros. Ce crédit a été généré par ses opérations d'exportation et des achats de biens d'investissement. L'entreprise omet de joindre la demande de remboursement lors du dépôt de la déclaration trimestrielle en avril et l'adresse au service des douanes le 25 mai 2024. Compte tenu de sa tardiveté, cette demande fait l'objet d'une décision de rejet le 10 juin 2024.

Dans ce cas, l'entreprise pourra reporter le crédit de 1 000 euros sur la déclaration afférente au 2^e trimestre 2024 et présenter au cours du mois de juillet une demande de remboursement si elle est en situation créditrice pour les mêmes motifs et pour un montant égal ou supérieur à 760 euros (octroi de mer et octroi de mer régional).

Dans la mesure où l'octroi de mer d'amont ayant grevé les opérations d'exportation n'est pas identifié dans la déclaration trimestrielle, le remboursement de la taxe acquittée sur ces opérations est effectué au prorata des exportations dans le total des livraisons, telles qu'elles figurent en annexe B de la déclaration.

Exemple :

Une entreprise réalise au cours de la période de référence (trimestre) les opérations suivantes :

ventes internes : **400 000 euros** dont ventes taxables à 2,5 % pour 250 000 euros et ventes taxables à 1 % pour 150 000 euros ;

Octroi de mer collecté : $6250 (250\,000 \times 2,5\%) + 1500 (150\,000 \times 1\%) =$
7 750 euros ;

Octroi de mer acquitté (hors immobilisations) déductible (livraisons internes) :
15 000 euros ;

Exportations : **100 000 euros** ;

Crédit d'octroi de mer : **7 250 euros** (15 000 – 7750) ;

Part des exportations dans le total des livraisons : 20 % (100 000 / 500 000)

Montant d'octroi de mer pouvant être remboursé : **1 450 euros** (7250×20 %).

3. Mesure spéciale de remboursement prévue par l'article 25

[84] Les personnes qui exercent une activité économique au sens des dispositions de l'article 256 A du code général des impôts peuvent, en application des dispositions de l'article 25 de la loi n° 2004-639, solliciter le remboursement de **l'octroi de mer et de l'octroi de mer régional grevant des biens qu'elles ont importés ou qui leur ont été livrés et qu'elles ont exportés par la suite dans un délai de deux ans** (hors marché antillo-guyanais, sauf pour les biens repris au I de l'article 5) **à la condition que la taxe a été facturée ou acquittée et qu'elle n'a pas été imputée.**

Ces personnes doivent détenir les justificatifs de l'exportation prévus au I de l'article 3 du décret n° 2015-1077 du 26 août 2015.

Les demandes de remboursement doivent être déposées auprès du bureau de douane territorialement compétent au cours du mois suivant la fin de chaque trimestre civil et porter sur un **crédit au moins égal à 150 euros** (octroi de mer et octroi de mer régional). Les demandes déposées hors délais sont irrecevables. Elles doivent être accompagnées de l'original de la facture d'achat ou de l'exemplaire de la déclaration en douane d'importation faisant apparaître l'octroi de mer et l'octroi de mer régional facturés ou acquittés et qui n'ont pas été imputés.

Conformément à l'article 11 du décret n° 2015-1077 du 26 août 2015, les biens faisant l'objet d'un remboursement sur le fondement de l'article 25 de la loi doivent avoir été exportés **sans avoir été utilisés**, qu'ils soient neufs ou d'occasion. Toutefois, un commencement d'utilisation visant à constater la défectuosité ou la non-conformité du bien aux stipulations du contrat est admis et ne fait pas obstacle au remboursement.

Remarque :

L'octroi de mer et l'octroi de mer régional qui ne sont pas déductibles ou remboursables et qui sont donc supportés à titre définitif par les entreprises de production assujetties à ces taxes **constituent une charge déductible, au sens de l'article 39 du code général des impôts, pour la détermination du bénéfice net de ces entreprises.**

Une telle déduction au titre du code général des impôts ne saurait être cumulée avec l'exercice du droit à déduction de l'octroi de mer (cas où les taxes ne sont pas remboursables). Par conséquent, lorsque les entreprises assujetties comptabilisent leurs charges « *octroi de mer et / ou octroi de mer régional*

compris », elles ne doivent pas exercer parallèlement le droit à déduction pour ces dépenses.

CHAPITRE VI – LA LIQUIDATION ET LES REDEVABLES

I. La liquidation

[85] L’octroi de mer et l’octroi de mer régional sont liquidés (article 13) :

– sur la **déclaration en douane** pour les importations de marchandises, sauf pour les produits pétroliers repris à l’article L. 312-3 du code des impositions sur les biens et services ;

– sur les **déclarations trimestrielles** souscrites par les assujettis pour les livraisons de biens.

– sur les **déclarations de produits énergétiques dans les départements d’outre-mer** effectuées par écrit ou par voie électronique dans ISOPE-DOM pour les produits pétroliers repris à l’article L. 312-3 du code des impositions sur les biens et services.

II. Les redevables

[86] Conformément à l’article 33 de la loi, l’octroi de mer et l’octroi de mer régional doivent être acquittés par :

- Les personnes, physiques ou morales, désignées comme **destinataires réels** des biens sur la déclaration en douane pour les opérations d’importation ;
- Les **personnes qui accomplissent des activités de production et réalisent des opérations imposables** (livraisons à titre onéreux de biens issus de ces activités) ;
- Les **personnes qui acquièrent pour mise à la consommation des produits pétroliers et biens assimilés** relevant de l’une des catégories mentionnées à l’article L. 312-3 du code des impositions sur les biens et services lorsqu’ils sortent du régime de suspension de l’accise.
- **Toute personne qui mentionne l’octroi de mer et l’octroi de mer régional sur une facture.** En effet, elle est redevable du seul fait de leur facturation. Toutefois, cette personne sera dispensée d’acquitter les taxes facturées lorsque l’erreur est commise de bonne foi et que les taxes n’ont pas été répercutées. Elle doit délivrer une facture rectificative si son client est assujetti à ces taxes.

CHAPITRE VII – LES TAUX

I. Les principes : liberté de fixation des taux dans certaines limites et égalité de taxation sauf différentiels autorisés

[87] L'article 27 de la loi prévoit que les taux de l'octroi de mer sont **fixés par délibération du conseil régional, territorial ou départemental selon les cas**. Il en est de même pour l'octroi de mer régional qui peut être institué en application de l'article 37. Les conseils sont seuls compétents pour décider des niveaux de taxation applicables aux produits importés et aux produits livrés.

[88] La loi prévoit toutefois des taux plafonds :

- pour les produits alcooliques et les tabacs manufacturés, le taux maximal est de 90 % ;
- pour les autres produits, le taux maximal est de 60 %.

À Mayotte, ces taux peuvent être majorés de moitié (donc plafonnés à 135 % et 90 % respectivement).

[89] L'article 27 réaffirme le principe de **l'égalité de traitement entre les importations et les livraisons de produits identiques ou similaires** appartenant à une même catégorie c'est-à-dire désignés par un même code de la nomenclature combinée.

[90] L'article 12 du décret n°2015-1077 du 26 août 2015 autorise les assemblées délibérantes à fixer des taux d'octroi de mer différents pour les produits identiques ou similaires désignés par un même code du tarif des douanes.

Dans ce cas, le produit pour lequel un taux différencié est appliqué devra être sollicité via un CANA spécifique intégré dans RITA.

La fixation de taux d'octroi de mer différents pour des produits au sein d'une même position tarifaire n'est toutefois permise que s'il est possible de distinguer ces produits par leurs caractéristiques objectives. Il n'est pas permis de fixer des taux différents pour des produits sous une même position tarifaire selon leur valeur unitaire ou selon l'usage qui en est fait (ce qui est différent des exonérations accordées à certains destinataires sur le fondement des articles 6 et 7-1).

Exemple : Taux différencié pour les ambulances au sein de la position tarifaire 8703 33 (véhicules d'une cylindrée supérieure à 2 500 cm³).

[91] S'agissant de **l'octroi de mer régional**, l'article 37 de la loi le plafonne à 5 % pour la Guyane et à 2,5 % pour les autres DROM.

Un **octroi de mer régional supplémentaire** peut être instauré dans chacun des cinq DROM si le conseil régional, territorial ou départemental selon les cas, signe le plan de convergence prévu à l'article 7 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 (EROM). Cet octroi de mer supplémentaire ne peut excéder 2,5 %.

[92] L'instauration de l'octroi de mer régional et de l'octroi de mer régional supplémentaire le cas échéant ne doit pas avoir pour effet de porter le taux

global de l'octroi de mer et des octrois de mer régionaux applicables aux importations et le taux global de l'octroi de mer et des octrois de mer régionaux applicables aux livraisons au-delà des limites prévues par l'article 28 de la loi.

[93] Conformément à l'article 27, les conseils régionaux, territoriaux ou départements, doivent fixer les taux d'octroi de mer et d'octroi de mer régional au niveau de la nomenclature combinée (NC8).

Toutefois, lorsque des codes à 10 chiffres (TARIC) sont expressément mentionnés dans la décision du Conseil de l'UE n°991/2021, et uniquement dans ce cas précis, les collectivités doivent fixer les taux sur ces codes.

II. Les écarts de taxation autorisés par le Conseil de l'Union européenne

1. Des exonérations ou des réductions de taxe peuvent être appliquées à une liste limitative de produits identifiés par référence à la nomenclature douanière.

[94] La décision du Conseil de l'UE autorise un conseil régional, territorial ou départemental selon les cas, à pratiquer des différences de taxation en faveur de productions locales sensibles pour lesquelles l'existence de handicaps visés par l'article 349 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne a été établie. Ces productions sont définies par référence à la nomenclature douanière dans les listes A et B fixées pour chaque RUP (DROM) dans l'annexe I de la décision 2021/991.

2. Les écarts de taxation entre les importations et les productions locales sont strictement encadrés.

[95] Le Conseil de l'UE fixe pour chaque RUP (DROM) deux listes dans les parties A et B dans l'annexe I qui comportent une série de produits pour lesquels une différence de taxation est permise entre les importations et les livraisons de ces produits par les producteurs locaux, dans la limite d'un écart maximum.

Cet écart ne peut excéder :

- 10 points de pourcentage pour les produits figurant en partie A de l'annexe I ;
- 20 points de pourcentage pour les produits figurant en partie B de l'annexe I ;

Les produits qui ne figurent pas dans l'annexe ne peuvent faire l'objet d'aucune différence de taxation.

[96] Le Conseil de l'UE (article 2 de la décision) interdit toute différence de taxation entre les importations de produits qui ont bénéficié du régime spécifique d'approvisionnement (RSA) prévu au chapitre III du règlement (UE) n° 228/2013 et les livraisons de ces produits. L'article 32 de la loi reprend cette obligation.

Si un bien importé bénéficie d'une aide au titre du RSA, le taux d'octroi de mer/octroi de mer régional applicable à l'importation est identique à celui prévu pour les livraisons de ces biens **même si ces biens figurent dans les listes des parties A et B de l'annexe I.**

[97] Les écarts de taxation entre les productions locales et les importations de biens similaires sont **déterminés en fonction des handicaps** que supportent les productions locales au regard de l'ultra-périphéricité (article 31 de la loi).

Le conseil régional, territorial ou départemental selon les cas, fixe les taux par référence aux positions de la nomenclature combinée.

La création d'entreprises nouvelles ne peut avoir d'incidence sur les taux fixés pour l'année civile en cours dès lors que ces entreprises ne sont tenues de faire connaître à la douane leur chiffre d'affaires de production que le 31 janvier de l'année suivante au plus tard.

Lorsque la situation des producteurs locaux est modifiée au cours d'une année civile et qu'elle justifie pour l'année civile suivante la modification des écarts de taux existant entre les importations et les livraisons de biens, le conseil régional, territorial ou départemental selon les cas, adopte au plus tard le 31 mars de l'année civile suivante les délibérations relatives à la révision de ces écarts.

III – La procédure d'actualisation des listes

[98] Ce régime fiscal repose sur des listes de produits et des écarts de taxation fixés *a priori* par la décision du Conseil de l'UE.

Ces listes et ces écarts de taux peuvent être actualisés conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi.

Le Conseil de l'UE statuant à la majorité qualifiée et sur proposition de la Commission arrêtera les mesures nécessaires à l'actualisation des listes et adoptera les mesures d'urgence appropriées.

[99] À cette fin et conformément à l'article 30 de la loi, le conseil régional, territorial ou départemental selon les cas, adresse au représentant de l'État (préfet) une **demande circonstanciée** permettant de justifier les écarts de taux à retenir et l'inclusion des nouveaux produits.

La demande doit être présentée **au maximum une fois par an et au cours du 1^{er} semestre de chaque année**. Toutefois, en cas de mise en péril d'une production locale ou de besoins impérieux, le conseil régional, territorial ou départemental selon les cas, peut adresser une demande en dehors de la périodicité fixée.

IV – Le rapport annuel

[100] Conformément au dernier alinéa de l'article 31 de la loi, **le conseil régional, territorial ou départemental selon les cas, doit adresser au représentant de l'État avant la fin du 1^{er} semestre de chaque année un rapport sur la mise en œuvre des exonérations au cours de l'année précédente**.

En application de l'article 13 du décret n° 2015-1077, ce rapport annuel précise par produits de la nomenclature tarifaire combinée et par secteurs d'activités identifiés conformément à la nomenclature d'activités INSEE, les justifications

économiques des écarts de taux d'octroi de mer et d'octroi de mer régional fixés par délibérations du conseil régional, territorial ou départemental selon les cas.

À cette fin, les administrations économiques et financières transmettent au conseil régional, territorial ou départemental selon les cas, les informations statistiques et non nominatives.

Les exonérations effectivement mises en œuvres au cours de l'année civile précédente dans chaque DROM font l'objet d'une annexe détaillée par produit. Le rapport annuel permet de s'assurer que les exonérations accordées par le conseil régional, territorial ou départemental selon les cas, sont à la fois nécessaires et proportionnelles au regard des handicaps structurels permanents subis par les entreprises de production des DROM.

Le rapport établit notamment une distinction entre les exonérations applicables en matière d'importations (articles 6, 7-1 et 37 de la loi sur l'octroi de mer) et celles prévues pour les livraisons (articles 7, 7-1 et 37 de la loi).

Le rapport annuel comporte un examen de l'impact des mesures d'exonération au regard du développement économique attendu dans les différents secteurs d'activités économiques où exercent les entreprises de production des DROM. Il précise le montant de la dépense fiscale pour la collectivité par secteurs d'activités.

Les délibérations adoptées au cours de l'année civile précédente par le conseil régional, territorial ou départemental selon les cas, sont annexées au rapport.

CHAPITRE VIII – LES OBLIGATIONS DES ASSUJETTIS

I. Les obligations déclaratives

[101] Les assujettis doivent s'identifier et souscrire chaque trimestre civil, pour ceux qui dépassent le seuil de 550 000 euros, la déclaration des opérations soumises à l'octroi de mer et à l'octroi de mer régional auprès du **bureau de douanes** territorialement compétent.

1. L'identification

[102] Les assujettis doivent :

- Remettre au bureau de douane territorialement compétent une **copie de la déclaration d'existence** souscrite auprès du centre de formalités des entreprises compétent : chambre des métiers, greffe des tribunaux de commerce, chambre d'agriculture, chambre de commerce et d'industrie. Ce document doit être adressé **avant le 31 janvier de l'année suivant celle de l'atteinte ou le franchissement du seuil de 550 000 euros**. En l'absence d'un tel document, un extrait K bis doit être remis au service des douanes.

Remarque : si un délai est laissé jusqu'au 31 janvier pour la transmission de ce document, la personne est cependant **assujettie au 1^{er} janvier** de l'année civile suivant celle au cours de laquelle l'atteinte ou le franchissement du seuil est intervenu (I de l'article 2 du décret n°2015-1077).

- Fournir dans le même délai, par simple lettre sur papier libre ou courriel, le **montant du chiffre d'affaires de l'année civile précédente relatif aux activités de production mentionnées au 2^o de l'article 1^{er} de la loi ainsi que sa ventilation par position de la nomenclature combinée (8 chiffres) ou TARIC (10 chiffres) si le bien fabriqué est ainsi repris dans l'annexe à la décision du Conseil n°991/2021 du 7 juin 2021 relative au régime de l'octroi de mer dans les régions ultrapériphériques françaises**.
- **Informers le bureau de douane de toute modification dans la nature de leurs productions** (nomenclature combinée en particulier) dans les trente jours ouvrables suivant la réalisation de l'événement.
- **Informers le bureau de douane de toutes les modifications intervenant dans la situation de l'entreprise** et donnant lieu à déclaration auprès du centre des formalités des entreprises, telles que notamment la cessation d'activité, la cession ou l'extension d'activité. À cet effet, une copie de la déclaration souscrite auprès dudit organisme doit lui être transmise dans les trente jours ouvrables suivant la réalisation de l'événement.

Lorsqu'une entreprise assujettie une année et non assujettie l'année suivante redevient assujettie la troisième année, elle doit à nouveau s'identifier dans les conditions mentionnées ci-dessus.

Exemple :

En année N, une entreprise de production qui commence son activité atteint 600 000 euros de CA. Elle informe le service des douanes de sa situation avant le

31 janvier de l'année N+1, elle est assujettie et collecte de l'octroi de mer sur ses ventes. Le 31 décembre de l'année N+1, son CA de production est de 540 000 euros. Conformément à l'article 14 du décret du 26 août 2015, elle informe le service des douanes de cette nouvelle situation. Elle n'est plus assujettie en année N+2 et ne collecte plus d'octroi de mer sur ses ventes. Le 31 décembre de l'année N+2, son CA de production est de 580 000 euros. Elle informe le service des douanes de sa nouvelle situation. Elle redevient assujettie à l'octroi de mer et collecte de l'octroi de mer sur ses ventes en année N+3.

Remarque importante :

[103] Les entreprises métropolitaines et les entreprises dromiennes qui disposent d'établissements secondaires dans un ou plusieurs DROM doivent **s'identifier dans chacun de ces DROM.**

Lors de leur identification, ces entreprises devront communiquer le chiffre d'affaires réalisé dans l'ensemble des DROM et celui réalisé exclusivement dans la région d'identification par leurs établissements.

En cas de pluralité d'établissements dans un **même DROM**, les entreprises dromiennes ou métropolitaines doivent s'identifier au lieu de leur établissement principal. La liste des autres établissements dans le DROM sera communiquée au bureau de douane.

2. La souscription des déclarations trimestrielles

[104] La déclaration, conforme au modèle joint en annexe V doit être transmise par chaque établissement redevable de la taxe au bureau de douane, **au plus tard le 24 du mois suivant l'expiration de chaque trimestre civil** avec, le cas échéant, le moyen de paiement.

La déclaration doit être déposée tous les trimestres, même si aucune vente n'a lieu durant un trimestre.

[105] Elle comporte deux annexes sur lesquelles doivent être mentionnées :

– les ventes ventilées par position de la nomenclature combinée (ou le cas échéant TARIC à 10 chiffres) et par taux, zéro, réduit ou normal (annexe A, en annexe V bis) ;

– les exportations ventilées par position de la nomenclature combinée (ou le cas échéant TARIC à 10 chiffres) (annexe B, en annexe V ter).

[106] Les entreprises métropolitaines et les entreprises dromiennes qui disposent d'établissements secondaires dans un ou plusieurs DROM doivent souscrire des déclarations trimestrielles dans chacun de ces DROM lorsque leurs livraisons y sont imposables (cf .chapitre IV).

En cas de pluralité d'établissements dans un même DROM, les entreprises dromiennes ou métropolitaines doivent souscrire les déclarations trimestrielles au lieu de l'établissement principal dans ce DROM.

II. Les obligations comptables

[107] Les assujettis doivent :

- **Délivrer une facture pour les biens livrés à un autre assujetti** comportant pour chaque marchandise, sa référence dans la nomenclature combinée (et jusqu'au code TARIC le cas échéant) et les montants et taux de l'octroi de mer et de l'octroi de mer régional.

Toutefois, lorsque les livraisons sont totalement exonérées (par délibération du conseil régional, de l'assemblée ou du conseil départemental selon les cas), les factures portent la mention « *livraison exonérée d'octroi de mer* ».

Remarque : cette mention est requise lorsqu'une délibération fixe le taux de l'octroi de mer à 0 %.

En revanche, elle ne l'est pas dans le cadre des échanges entre le MUA et la Guyane pour les biens relevant du point I de l'article 5 de la loi ainsi que pour les autres destinations (exportations hors du marché antillo-guyanais).

- **Tenir une comptabilité faisant apparaître distinctement les opérations taxées (y compris à taux zéro) et les opérations qui ne le sont pas**, c'est-à-dire celles exonérées (exportations par exemple) et celles hors champ (par exemple lorsqu'une entreprise exerce, outre une activité de production taxable, une activité de services (pose du bien produit par exemple)) et la conserver, ainsi que les pièces justificatives, pendant un délai de trois ans.
- **Communiquer** à la demande de l'administration des douanes ces documents.

CHAPITRE IX – LE MARCHÉ UNIQUE ANTILLAIS

[108] Depuis le 1^{er} janvier 1995, les régions de Guadeloupe et de Martinique constituent un territoire fiscal unique au regard de la TVA, des accises et de l’octroi de mer.

[109] Les marchandises produites dans la région de Guadeloupe ou importées dans ce DROM et qui sont expédiées ou livrées dans la région de Martinique, et vice-versa, ne sont donc pas soumises à des formalités de dédouanement.

Les expéditions s’entendent de l’envoi des biens depuis le DROM où les formalités d’importation ont été accomplies vers le DROM de destination, **sans qu’un transfert de propriété ne soit intervenu** avant l’entrée dans le DROM de destination.

Les livraisons s’entendent de l’envoi des biens depuis le DROM où les formalités d’importation ont été accomplies vers le DROM de destination **lorsqu’un transfert de propriété est intervenu** avant l’entrée vers le DROM de destination.

Les marchandises placées sous un régime suspensif douanier (perfectionnement actif, entrepôt, transit...) ou fiscal (régime fiscal suspensif, admission temporaire fiscale) ne sont donc pas concernées.

[110] Les échanges de ces biens donnent lieu à l’accomplissement de **deux formalités** :

- Le document d’accompagnement ;
- La déclaration périodique. Le défaut ou le retard de souscription de la déclaration périodique, les omissions ou inexactitudes qu’elle comporte sont passibles d’amendes (article 40 de la loi).

[111] Par ailleurs, les mouvements de biens importés font l’objet d’un versement compensatoire entre le DROM d’importation et le DROM de destination finale (article 39 de la loi).

I. Le document d’accompagnement

[112] Le document d’accompagnement permet d’attester que les marchandises ont été fabriquées ou régulièrement importées dans le DROM d’expédition. Il doit être déposé auprès du bureau de douane territorialement compétent **dès l’arrivée des biens dans le DROM de destination.**

Il s’agit :

- En cas de livraison, de la facture prévue par l’article 289 du code général des impôts ;
- En cas d’expédition (absence de vente) :
 - d’une copie de la déclaration en douane établie par le destinataire ou son représentant lors de l’importation du bien ou d’une copie de la facture visée par le service des douanes lors de cette importation ;
 - ou d’une copie de la facture délivrée par le fournisseur à l’expéditeur du bien ;

- ou dans le cas d'un produit soumis à accises, d'un titre de mouvement prévu par la réglementation des contributions indirectes ;
- ou de tout autre document agréé par le service des douanes.

II. La déclaration périodique

[113] Conformément à l'article 38 de la loi, les mouvements de marchandises entre la Guadeloupe et la Martinique donnent lieu à l'établissement d'une **déclaration périodique à l'expédition**. Le modèle de cette déclaration, mentionnée à l'article 4 de l'arrêté du 16 juin 2016 modifié, figure en annexe VI.

La déclaration périodique doit être déposée auprès du bureau de douane territorialement compétent du DROM de départ, **au plus tard le dixième jour ouvrable suivant le mois au cours duquel les opérations soumises à déclaration ont été réalisées**, le cachet de la poste faisant foi en cas d'envoi par la voie postale.

Elle est souscrite, datée et signée par :

- la personne physique ou le représentant de la personne morale réalisant les livraisons ou expéditions de biens dès lors qu'elles exercent une activité économique au sens de l'article 256 A du code général des impôts ;
- ou une personne morale de droit public et son établissement public ;
- ou par toute personne dûment mandatée à cet effet.

Elle reprend les expéditions ou livraisons de biens réalisées au cours du mois et doit comporter les mentions suivantes :

- les nom ou raison sociale ou dénomination sociale et adresse de l'opérateur et, le cas échéant, ceux de la tierce personne mandatée pour souscrire la déclaration ;
- la période au titre de laquelle la déclaration est établie ;
- la position des produits dans la nomenclature combinée ;
- le pays d'origine des produits ;
- la masse nette des produits et, le cas échéant, les unités supplémentaires ;
- le mode de transport ;
- le numéro SIRET du destinataire.

- la valeur des biens correspondant soit au prix hors taxes des biens livrés, soit à la valeur des biens déterminée comme en matière de valeur en douane à l'exportation ;
- la date d'établissement de la déclaration ainsi que le nom et de la signature du souscripteur de la déclaration ;

Les expéditions et livraisons en suite d'importation donnant lieu au versement annuel prévu à l'article 39 de la loi sont ventilées distinctement, sur la déclaration, des livraisons de biens produits localement ne donnant pas lieu au reversement de l'article 39.

En cas d'expéditions temporaires de marchandises, non assimilables à des livraisons, la mention « *expédition temporaire* » est portée sur la déclaration lors de l'expédition et de la réexpédition des marchandises. La rubrique relative à la valeur hors taxes n'est pas obligatoirement servie.

Sont visés par la présente disposition les échanges temporaires de marchandises qui ne peuvent être assimilés à des livraisons et se traduisant par de simples allers et retours entre les deux DROM.

Exemples :

Une entreprise établie en Martinique expédie en Guadeloupe une machine qu'elle a importée aux fins de présentation à un salon. La machine est réexpédiée en Guadeloupe à l'issue de la manifestation.

Une entreprise établie en Guadeloupe expédie des marchandises en Martinique pour réparation. Après réparation, les marchandises sont réexpédiées en Guadeloupe.

Dans ces deux cas, aucun reversement ne doit être effectué au DROM de destination puisque l'échange présente un caractère temporaire.

Conformément à l'article 40 de la loi, le défaut de souscription, la souscription tardive de la déclaration ou les omissions ou inexactitudes qu'elle comporte sont passibles des amendes suivantes :

- Le **défaut de production dans les délais** est passible d'une amende de **750 euros**. Cette amende est portée à 1 500 euros si la déclaration n'est pas déposée dans les trente jours suivant la réception d'une mise en demeure ;
- Chaque **omission ou inexactitude** dans la déclaration produite est passible d'une amende de **15 euros** sans que le total de l'amende puisse excéder 1 500 euros.

L'amende est mise en recouvrement après l'expiration du délai de trente jours dont dispose le redevable pour produire ses observations.

III. Le versement compensatoire

[114] Lorsque des biens sont importés en Guadeloupe puis expédiés ou livrés en Martinique ou importés en Martinique puis expédiés ou livrés en Guadeloupe, **un mécanisme annuel de reversement** au DROM de consommation finale de l'octroi de mer et de l'octroi de mer régional acquittés dans le DROM d'importation est prévu par l'article 39 de la loi.

Le versement est calculé à partir de la valeur totale annuelle des livraisons ou des expéditions de biens importés en Martinique ou en Guadeloupe au sens du 1^{er} de l'article 1^{er} de ladite loi et à destination de l'autre DROM.

Ces échanges doivent avoir donné lieu à l'établissement de la déclaration périodique prévue par l'article 38 de la loi.

L'assiette du versement est déterminée, dans chacun des DROM, par position de la nomenclature combinée, en additionnant l'ensemble des valeurs hors taxes

mentionnées pour cette nomenclature sur les déclarations périodiques déposées au titre des livraisons ou des expéditions définitives de biens réalisées au cours d'une même année.

Les taux d'octroi de mer et d'octroi de mer régional, fixés pour l'importation de ces produits et **en vigueur au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le versement intervient dans le DROM de départ, sont appliqués à la valeur totale ainsi obtenue.**

Le versement correspond à l'addition de l'ensemble des montants d'octroi de mer et d'octroi de mer régional déterminés par position de la nomenclature combinée.

CHAPITRE X – L'OCTROI DE MER RÉGIONAL

[115] Conformément à l'article 37 de la loi, le conseil régional, territorial ou départemental selon les cas, peut instituer, au profit de son budget, une taxe dénommée « **octroi de mer régional** » dont l'assiette est identique à celle de l'octroi de mer.

[116] Les opérations exonérées de plein droit sont également exonérées d'octroi de mer régional :

- exportations (1° et 3° de l'article 4 et I de l'article 5) ;
- livraisons de biens par des entreprises dont le chiffre d'affaires de production est inférieur à 550 000 euros (article 2) ;
- importations dans le cadre des franchises applicables aux autres droits et taxes en vigueur (article 8) ;
- importations de productions locales dans le marché antillo-guyanais (2° de l'article 4). Toutefois, conformément au I de l'article 5 de la loi sur l'octroi de mer, certaines catégories de marchandises sont exclues de ce dispositif.

[117] **Les opérations dont l'exonération est accordée par délibération peuvent être soumises à l'octroi de mer régional même si elles sont exonérées d'octroi de mer :**

- importations de certains biens (articles 6 et 7-1 de la loi) ;
- livraisons de biens (articles 7 et 7-1 de la loi).

[118] Le régime d'imposition et les obligations des assujettis sont identiques à celles prévues en matière d'octroi de mer.

[119] Les taux de base de l'octroi de mer régional ne peuvent excéder 2,5 % en Guadeloupe, Martinique, Mayotte et à La Réunion. En Guyane, ils ne peuvent excéder 5 %.

Un octroi de mer régional supplémentaire peut être instauré par le conseil régional, territorial ou départemental selon les cas, dès lors qu'il a signé le plan de convergence prévu à l'article 7 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017.

[120] Pour les produits figurant dans les parties A et B de l'annexe I, l'instauration de l'octroi de mer régional, de l'octroi de mer régional supplémentaire le cas échéant et la fixation de leurs taux **ne doivent pas avoir pour effet de porter l'écart de taxation entre les importations et les livraisons de productions locales au-delà des maxima prévus par la décision du Conseil de l'UE (10 ou 20 points de pourcentage selon les cas).**

CHAPITRE XI – DISPOSITIONS DIVERSES

I. L'exclusion de l'octroi de mer et de l'octroi de mer régional de la base d'imposition TVA

[121] Par exception aux dispositions du 1° du I de l'article 267 et du 1° de l'article 292 du code général des impôts, la base d'imposition à la TVA ne comprend pas l'octroi de mer et l'octroi de mer régional.

II. La répercussion de l'octroi de mer et de l'octroi de mer régional dans le prix de vente de l'électricité

[122] Par dérogation à l'article 6 de la loi n° 75-622 du 11 juillet 1975 relative à la nationalisation de l'électricité dans les DROM, l'octroi de mer et l'octroi de mer régional peuvent être répercutés dans le prix de vente de l'électricité.

Le

Pour le ministre, et par délégation,

Le sous-directeur des droits indirects,

Signé

Thibaut FIÉVET

LISTE ANNEXES

Annexe I	Décision UE/991/2021 du 07 juin 2021Annexe I. Décision du Conseil de l'Union européenne du 07 juin 2021 (n°UE/2021/991)
Annexe II	Loi n° 2004-639 modifiée du 02 juillet 2004
Annexe III	Décret d'application n° 2014-1077 du 26 août 2015
Annexe IV	Arrêté du 12 octobre 2018
Annexe V	Déclaration périodique
Annexe VI	Attestation d'exonération à l'importation
Annexe VII	Arrêté du 23 juillet 2013 ISOPE-DOM

ANNEXE I. DÉCISION DU CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE DU 07 JUIN 2021 (n°UE/2021/991)

Décision (UE 2021/991 du Conseil du 07 juin 2021 relative au régime de l'octroi de mer dans les régions ultrapériphériques françaises et modifiant la décision n° 940/2014/UE

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 349,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Parlement européen (1),

statuant conformément à une procédure législative spéciale,

considérant ce qui suit:

(1) Les dispositions du traité, qui s'appliquent aux régions ultrapériphériques françaises, n'autorisent en principe aucune différence d'imposition entre les produits locaux et ceux provenant de France métropolitaine ou des autres États membres. L'article 349 du traité envisage, cependant, la possibilité d'introduire des mesures spécifiques en faveur des régions ultrapériphériques en raison de l'existence de contraintes permanentes qui ont une incidence sur leur situation économique et sociale.

(2) Il convient d'adopter des mesures spécifiques visant, en particulier, à fixer les conditions de l'application des traités à ces régions. Ces mesures spécifiques doivent tenir compte des caractéristiques et contraintes particulières de ces régions, sans nuire à l'intégrité et à la cohérence de l'ordre juridique de l'Union, y compris le marché intérieur et les politiques communes. Les désavantages concurrentiels dont souffrent les régions ultrapériphériques françaises sont mentionnés à l'article 349 du traité: l'éloignement, l'insularité, leur faible superficie, le relief et le climat difficiles et leur dépendance économique vis-à-vis d'un petit nombre de produits. Ces contraintes permanentes entraînent pour les régions ultrapériphériques une dépendance à l'égard des importations de matières premières et de l'énergie, l'obligation de constituer des stocks plus importants et une faible dimension du marché local combinée à une activité exportatrice peu développée etc. L'ensemble de ces désavantages concurrentiels se traduit par une augmentation des coûts de production et le prix de revient des produits fabriqués localement, en l'absence de mesures spécifiques, serait donc moins compétitif par rapport à des produits équivalents provenant de l'extérieur, même en tenant compte des frais d'acheminement de ces produits vers les régions ultrapériphériques françaises. Ceci mettrait en péril le maintien d'une production locale. C'est pourquoi il est nécessaire de prendre des mesures spécifiques dans le but de renforcer l'industrie locale en améliorant sa compétitivité.

(3) Jusqu'au 30 juin 2021, la décision no 940/2014/UE du Conseil (2) autorise la France à appliquer, afin de rétablir la compétitivité des produits fabriqués localement, des exonérations ou des réductions de l'octroi de mer pour certains produits pour lesquels il existe une production locale dans les régions

ultrapériphériques de Guadeloupe, de Guyane française, de Martinique, de Mayotte et de La Réunion, des importations significatives de ces produits pouvant compromettre le maintien de la production locale ainsi que des surcoûts pouvant renchérir les prix de revient de la production locale par rapport aux produits provenant de l'extérieur. L'annexe de ladite décision fournit la liste des produits auxquels peuvent s'appliquer les exonérations ou les réductions de taxe. Selon les produits, la différence d'imposition ne peut excéder 10, 20 ou 30 points de pourcentage entre les produits fabriqués localement et les autres produits.

(4) La France a sollicité le maintien au-delà du 1er juillet 2021 d'un dispositif similaire à celui contenu dans la décision no 940/2014/UE. La France a expliqué que même si les désavantages concurrentiels précédemment mentionnés existent toujours, le régime de taxation institué par la décision no 940/2014/UE a permis de maintenir et, dans certains cas, de développer les productions locales et que ce régime n'a pas perturbé les échanges extérieurs et n'a pas entraîné une surcompensation des surcoûts pesant sur les entreprises.

(5) Pour chacune des cinq régions ultrapériphériques concernées (Guadeloupe, Guyane française, Martinique, Mayotte et La Réunion), la France a communiqué à la Commission une série de listes de produits pour lesquels la France entend appliquer une taxation différenciée, d'un maximum de 20 ou de 30 points de pourcentage, selon qu'ils sont ou non produits localement. La demande ne concerne par la région ultrapériphérique française de Saint Martin.

(6) La présente décision met en œuvre les dispositions de l'article 349 du traité et autorise la France à appliquer une taxation différenciée aux produits pour lesquels il a été justifié que, premièrement, une production locale existe, que, deuxièmement, des importations significatives de ces produits (y compris en provenance de la France métropolitaine et d'autres États membres) existent et pourraient compromettre le maintien de la production locale, et que, enfin, des surcoûts renchérissant les prix de revient de la production locale par rapport aux produits provenant de l'extérieur existent, compromettant la compétitivité des produits fabriqués localement. Le différentiel de taxation autorisé ne devrait pas excéder les surcoûts justifiés.

(7) Dans les cas pour lesquels la production locale a une part de marché inférieure à 5 % ou dans ceux pour lesquels la part des importations est inférieure à 10 %, des justificatifs complémentaires ont été demandés permettant de démontrer tout ou partie des circonstances suivantes: l'existence de productions à forte intensité de main-d'œuvre, de productions naissantes ou de complément de gamme visant à diversifier la production d'une entreprise, de productions stratégiques pour le développement local (par exemple, dans les domaines de l'économie circulaire, de la valorisation de la biodiversité ou de la protection de l'environnement), de productions innovantes ou à forte valeur ajoutée, de productions dont la rupture d'approvisionnement en provenance de l'extérieur pourrait mettre en péril l'économie ou les populations du territoire, de productions qui ne peuvent exister qu'en situation de position dominante sur le marché du fait de l'étroitesse des marchés des régions ultrapériphériques et de productions de produits médicaux et d'équipements de protection individuelle nécessaires pour faire face aux crises sanitaires. L'application de ces principes permet de mettre en œuvre les dispositions de l'article 349 du traité sans

excéder ce qui est nécessaire et sans créer d'avantage injustifié en faveur des productions locales afin de ne pas nuire à l'intégrité et à la cohérence de l'ordre juridique de l'Union, y compris le maintien d'une concurrence non faussée dans le marché intérieur et les politiques en matière d'aides d'État.

(8) Dans le but de simplifier et alléger les obligations des petites entreprises mais également de soutenir leur développement, les exonérations ou les réductions de taxe devraient concerner tous les opérateurs dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur ou égal à 550 000 EUR. Les opérateurs dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à ce seuil ne devraient, quant à eux, pas être assujettis à l'octroi de mer mais ne devraient également pas pouvoir déduire le montant de cet octroi de mer supporté en amont.

(9) De même, la cohérence avec le droit de l'Union conduit à écarter l'application d'un différentiel de taxation pour les produits alimentaires qui bénéficient des aides prévues au chapitre III du règlement (UE) no 228/2013 du Parlement européen et du Conseil (3). Cette disposition a pour effet d'empêcher que l'effet des aides financières agricoles octroyées par le régime spécifique d'approvisionnement ne soit annulé ou réduit par la taxation dite «octroi de mer» plus élevée des produits subventionnés.

(10) Les objectifs de soutien au développement socio-économique des régions ultrapériphériques françaises, déjà prévus dans la décision no 940/2014/UE, sont confirmés par les exigences concernant la finalité de l'octroi de mer. L'intégration des recettes provenant de cet octroi de mer aux ressources fiscales des régions ultrapériphériques françaises et leur affectation à une stratégie de développement économique et social de ces régions comportant une contribution à la promotion des activités locales constituent une obligation légale.

(11) Il est nécessaire de modifier la décision no 940/2014/UE de manière à prolonger de six mois, jusqu'au 31 décembre 2021, la durée d'application de la dérogation autorisée par celle-ci. Ce délai devrait permettre à la France de prendre des mesures d'exécution.

(12) Il convient de fixer la durée du régime à six ans, jusqu'au 31 décembre 2027. Afin de permettre à la Commission d'évaluer si les conditions justifiant la dérogation continuent d'être remplies, la France devrait soumettre à la Commission, au plus tard le 30 septembre 2025, un rapport d'évaluation.

(13) Afin d'éviter toute incertitude juridique, la présente décision devrait s'appliquer à partir du 1er janvier 2022, tandis que la prolongation de la durée d'application de la dérogation autorisée par la décision no 940/2014/UE devrait prendre effet le 1er juillet 2021.

(14) La présente décision est sans préjudice de l'éventuelle application des articles 107 et 108 du traité,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Par dérogation aux articles 28, 30 et 110 du traité, la France est autorisée à appliquer, jusqu'au 31 décembre 2027, des exonérations ou des réductions de l'octroi de mer pour les produits dont la liste figure à l'annexe I qui sont fabriqués localement en Guadeloupe, en Guyane française, en Martinique, à Mayotte ou à

La Réunion, en tant que régions ultrapériphériques au sens de l'article 349 du traité. Ces exonérations ou réductions doivent s'insérer dans la stratégie de développement économique et social des régions ultrapériphériques concernées, en tenant compte du cadre de l'Union, et contribuer à la promotion des activités locales sans altérer les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun.

2. Par rapport aux taux d'imposition appliqués aux produits similaires ne provenant pas des régions ultrapériphériques concernées, l'application des exonérations totales ou des réductions visées au paragraphe 1 ne peut conduire à des différences qui excèdent:

- a) 20 points de pourcentage pour les produits dont la liste figure à l'annexe I, partie A;
- b) 30 points de pourcentage pour les produits dont la liste figure à l'annexe I, partie B.

La France s'engage à veiller à ce que les exonérations ou les réductions appliquées aux produits dont la liste figure à l'annexe I n'excèdent ni les surcoûts justifiés ni le pourcentage qui est strictement nécessaire pour maintenir, promouvoir et développer les activités économiques locales.

3. La France applique les exonérations ou les réductions de taxe visées aux paragraphes 1 et 2 aux opérateurs dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur ou égal à 550 000 EUR. Les opérateurs dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à ce seuil ne sont pas assujettis à l'octroi de mer.

Article 2

Les autorités françaises appliquent aux produits qui ont bénéficié du régime spécifique d'approvisionnement prévu au chapitre III du règlement (UE) no 228/2013 le même régime de taxation que celui qu'elles appliquent aux produits fabriqués localement.

Article 3

La France soumet à la Commission, au plus tard le 30 septembre 2025, un rapport d'évaluation lui permettant de déterminer si les conditions justifiant l'application du régime de taxation visé à l'article 1er continuent d'être remplies. Le rapport d'évaluation contient les informations prévues à l'annexe II.

Article 4

À l'article 1er, paragraphe 1, de la décision no 940/2014/UE, la date du «30 juin 2021» est remplacée par celle du «31 décembre 2021».

Article 5

La présente décision est applicable à partir du 1er janvier 2022 à l'exception de l'article 4 qui est applicable à partir du 1er juillet 2021.

Article 6

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Luxembourg, le 7 juin 2021.

Par le Conseil

La présidente

F. VAN DUNEM

(1) Avis du 18 mai 2021 (non encore paru au Journal officiel).

(2) Décision no 940/2014/UE du Conseil du 17 décembre 2014 relative au régime de l'octroi de mer dans les régions ultrapériphériques françaises (JO L 367 du 23.12.2014, p. 1).

(3) Règlement (UE) no 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) no 247/2006 du Conseil (JO L 78 du 20.3.2013, p. 23).

ANNEXE I : LISTE DES PRODUITS VISÉS À L'ARTICLE 1ER POUVANT BÉNÉFICIER D'UN DIFFÉRENTIEL DE TAXATION À L'OCTROI DE MER

A. Liste des produits visés à l'article 1er, paragraphe 2, point a), suivant la classification de la nomenclature du tarif douanier commun (1)

1. Région ultrapériphérique de Guadeloupe

0105 11, 0201, 0203, 0207, 0208, 0210 12 19, 0302, 0304, 0305 49 80, 0306, 0307 91, 0307 99, 0403 sauf 0403 10, 0407, 0408, 0409, 0702, 0704, 0705 19, 0706100010, 0707 00 05, 0709 60 10, 0709 60 99, 0709 99 90, 0713, 0714, 0804 30 00, 0805 50 90, 0807 11, 0807 19, 0904 22 00, 0910 91, 1106, 1601, 1602, 1604 20, 1806 31, 1806 32 10, 1806 32 90, 1806 90 31, 1806 90 60, 1901 20, 1902 11, 1902 19, 2103 30 90, 2103 90 30, 2103 90 90, 2105, 2106, 2201 10 90, 2201 90, 2202 91, 2202 99 sauf 2202 99 19, 2207 10, 2207 20 00, 2208 40, 2209 00 91, 2309 90 sauf 2309904189 (2), 2309 90 51 (2), 2309909639 et 2309909695 (2), 2505, 2517 10, 2523 29, 2712 10 90, 2804, 2806, 2811, 2814, 2828, 2833, 2834, 2836, 2853 00 10, 3101, 3102, 3103, 3104, 3105, 3208, 3209, 3303 00 90, 3304 99 00, 3305 10, 3401, 3402, 3406, 3808, 3820 00 00, 3917 sauf 3917 10 10, 3919, 3920, 3923, 3925 30, 3925 90, 3926 90, 4407 11, 4407 21 à 4407 29, 4407 99, 4418 10, 4418 20, 4418 90, 4818, 4819 10 00, 4821 10, 4821 90, 4910, 4911 10, 6303 12, 6306 12, 6306 19, 6306 30, 6307 90 98, 6810 sauf 6810 11 10, 7003 12 99, 7003 19 90, 7003 20, 7213 10, 7213 91 10, 7214 20, 7214 99 10, 7308 90 59, 7308 90 98, 7310 10, 7314 sauf 7314 12, 7610 10, 7610 90 90, 7616 99 90, 8419 19, 8903 99 10, 8907 90 00, 9001 50, 9004 10 10, 9004 90 10, 9004 90 90, 9403 70 00, 9404 10, 9404 21, 9406 00 20, 9506 99 90.

2. Région ultrapériphérique de Guyane française

0105 11, 0201, 0203, 0204, 0206 10 95, 0206 10 98, 0206 30, 0206 80 99, 0207 11, 0207 12, 0207 13, 0207 41, 0207 43, 0209 10 90, 0209 90, 0210 11, 0210 12, 0210 19, 0210 99, 0302, 0303 59, 0303 89, 0304, 0305 31 00, 0305 39 90, 0305 44 90, 0305 49 80, 0305 52 00, 0305 53 90, 0305 54 90, 0305 59 85, 0305 64 00, 0305 69 80, 0306 17, 0406, 0408 99, 0702, 0704 90 10, 0709 60, 0805, 0807, 0810 90 75, 0901 sauf 0901 10, 0904 11, 0904 12, 1106 20 90, 1601, 1602, 1604, 1605, 1806 31, 1806 32, 1806 90, 1905, 2005 99 80, 2008 99 sauf 2008994819, 2008994899 et 2008994980, 2103, 2105, 2106 90 98, 2201, 2202, 2208 40, 2209 00 91, 2309 90 sauf 2309903180, 2309 90 35, 2309904189, 2309 90 43, 2309 90 51, 2309909639 et 2309909695, 2505 10, 2517 10, 2523 29 00, 2828 90, 3204 17 00, 3208 20 90, 3208 90, 3209 10, 3402, 3809 91, 3824 50, 3919, 3920 51, 3923 sauf 3923 10, 3923 40 et 3923 90, 3925, 3926 90, 4818, 4821 10, 4909, 4910, 4911, 6109, 6110 30 91, 6111 20 90, 6201 19 00, 6204 42 00, 6205, 6206, 6302 91 00, 6303 12, 6303 19, 6306 12, 6306 19, 6307 90 98, 6505 00 30, 6802 23, 6802 29,

6802 93, 6802 99, 6810, 6912 00, 7006 00 90, 7009, 7210, 7214 20, 7308 30, 7308 90, 7314, 7604, 7610 10, 7610 90, 7616 99, 7907, 8211, 8421210090, 8537 10, 9001 50, 9004 90, 9021 21, 9021 29, 9404 21, 9405 40, 9405 60.

3. Région ultrapériphérique de Martinique

0105 11, 0105 12, 0105 15, 0201, 0203, 0207, 0208 10, 0210 11, 0210 12, 0210 19, 0210 20, 0210 99 49, 0302, 0303, 0304, 0305, 0306, 0307, 0403 sauf 0403 10, 0406 10, 0406 90 50, 0407, 0408, 0409, 0601, 0602, 0603, 0604, 0702, 0704 90, 0705, 0706, 0707, 0709 30 00, 0709 40 00, 0709 51 00, 0709 60, 0709 93 90, 0709 99, 0710, 0714, 0801 11, 0801 13 à 0801 18, 0803, 0804 30, 0804 40 00, 0804 50, 0805, 0807, 0809 10, 0809 40, 0810 30, 0810 90, 0813, 0910 91, 1106 20, 1601, 1602, 1604 20, 1605 10, 1605 21, 1702, 1704 90 61, 1704 90 65, 1704 90 71, 1806, 1902, 1904 10, 1904 20, 2005 99, 2103 30, 2103 90, 2104 10, 2105, 2106, 2201, 2202 10, 2202 91, 2202 99, 2208 40, 2309 sauf 2309 90 96, 2505, 2517 10, 2523 21, 2523 29, 2710, 2711, 2712, 2804, 2806, 2811, 2814, 2828 10, 2828 90, 2836, 2853 90 10, 2903, 2907, 3101, 3102, 3103, 3104, 3105, 3204, 3205, 3206, 3207, 3208, 3209, 3303, 3305, 3401, 3402, 3406, 3808, 3820, 3824, 3907 61 00, 3919, 3920, 3921 11, 3921 19, 3923 10 90, 3923 21, 3923 29, 3923 30, 3924, 3926, 4012 11, 4012 12, 4012 19, 4401, 4407 21 à 4407 29, 4408, 4409, 4415 20, 4418 10, 4418 20, 4418 90, 4421 99, 4811, 4818 10, 4818 20, 4818 30, 4818 90, 4819, 4820, 4821, 4823, 4902, 4909, 4910, 4911 10, 6103, 6104, 6105, 6109 10, 6109 90 20, 6109 90 90, 6203, 6204, 6205, 6207, 6208, 6306 12, 6306 19, 6306 30, 6805, 6810, 6902, 6904 10, 7003 12, 7003 19, 7113 à 7117, 7213, 7214, 7217, 7225, 7308, 7314, 7610, 7616 91, 7616 99, 8418 69 00, 8419 19 00, 8708 99 97, 8716 40 00, 8901 90 10, 8902, 8903 99, 8907 90 00, 9004 10 10, 9004 90 10, 9004 90 90, 9021 21, 9021 29, 9403, 9404 10, 9404 21, 9405 60, 9406, 9506 99 90.

4. Région ultrapériphérique de Mayotte

0105 11, 0105 12, 0105 15, 0201, 0204, 0206, 0207, 0302, 0303, 0304, 0305, 0407, 0702, 0704 90 90, 0705 19, 0707 00 05, 0709 30, 0709 60, 0709 93 10, 0709 99 10, 0714, 0801 11, 0801 12, 0801 19, 0803, 0804 30, 0805 10, 0905, 1513 11, 1513 19, 1806, 2106 90 92, 2201, 2309 90 sauf 2309 90 96, 3301 29 11, 3301 29 31, 3917, 3923 90 00, 3924 90 00, 3925 10 00, 3926 90 92, 3926 90 97, 4401, 4403, 4407, 4409, 4418, 4820, 4821, 4902, 4909, 4910, 4911, 6904 10 00, 7003, 7005, 7210, 7216 61 90, 7216 91 10, 7308 30, 7308 90 98, 7312, 7314, 7326 90 98, 7606, 7610 10, 8301 40 90, 8310, 8421 21 00, 8716 80 00, 9021 10 10, 9406 00 31, 9406 00 38.

5. Région ultrapériphérique de La Réunion

0105 11, 0105 12, 0105 13, 0105 15, 0207, 0208 10, 0208 90 30, 0208 90 98, 0209, 0301, 0302, 0303, 0304, 0305, 0306 11, 0306 31, 0306 91, 0307 59, 0403, 0405 sauf 0405 10, 0406 10, 0406 90, 0407, 0408, 0409, 0601, 0602, 0603, 0604 90 91, 0604 90 99, 0703 10 19, 0703 20 00, 0709 60, 0710, 0711 90 10, 0801, 0803, 0804, 0805, 0806, 0807, 0808, 0809, 0810, 0811, 0812, 0813, 0901 21, 0901 22, 0904, 0909 31, 0910 11, 0910 12, 0910 30, 0910 91 10, 0910 91 90, 0910 99 99, 1101 00 15, 1106 20, 1108 14, 1302 19, 1516 20, 1601, 1602, 1604 14, 1604 19, 1604 20, 1605, 1702, 1704, 1806, 1901, 1902, 1903, 1904, 1905, 2001, 2002 90 11, 2004 10 10,

2004 10 91, 2004 90 50, 2004 90 98, 2005 10, 2005 20, 2005 40, 2005 59, 2005 99 10, 2005 99 30, 2005 99 50, 2006, 2007 sauf 2007999710, 2008 sauf 2008191980, 2008305590, 2008405190, 2008405990, 2008506190, 2008605090, 2008706190, 2008805090, 2008975990, 2008994980 et 2008999990 (3), 2102 30 00, 2103 20, 2103 90, 2104, 2105, 2106 90, 2201, 2208 40, 2309 10, 2309 90 sauf 2309 90 35, 2309905190 (2) et 2309909695, 2501 00 91, 2710 19 81, 2710 19 83, 2710 19 87, 2710 19 91, 2710 19 99, 2834 29 80, 3102 10 90, 3210, 3211, 3212, 3301 12, 3301 13, 3301 24, 3301 29, 3301 30, 3401 11, 3402, 3808 92, 3808 99, 3809, 3811 90, 3814, 3820, 3824, 3917, 3920 sauf 3920 10, 3921 11, 3921 13, 3921 90 60, 3921 90 90, 3923 sauf 3923 21, 3925 10, 3925 20, 3925 30, 3925 90 80, 3926 90, 4009, 4010, 4012, 4016, 4407 11, 4407 12, 4407 19, 4409 10, 4409 21, 4409 29, 4415 20, 4418, 4421, 4811, 4818 10, 4818 20 10, 4818 20 91, 4818 20 99, 4818 90 10, 4818 90 90, 4819 10, 4820, 4821, 4823 70, 4823 90, 4909, 4910, 4911 10, 4911 91, 4911 99, 6303 92 90, 6306, 6801, 6811 89, 7007 29, 7009 sauf 7009 10, 7216 61 10, 7306 30 80, 7306 61 92, 7307 99 80, 7308 sauf 7308 90, 7309, 7310 21, 7312 90, 7314, 7326, 7606, 7608, 7610, 7616 91, 7616 99 90, 8310, 8418 50, 8418 69, 8418 91, 8418 99, 8419 19, 8419 90 85, 8421 21 à 8421 29, 8511 40 00, 8511 50 00, 8511 90 00, 8537, 8707, 8708, 8902, 8903 99, 9001, 9004 10 10, 9004 90 10, 9004 90 90, 9021 21 90, 9021 29, 9401 sauf 9401 10 et 9401 20, 9403, 9404 10, 9405, 9406, 9506 21, 9506 29, 9506 99 90, 9619.

B. Liste des produits visés à l'article 1er, paragraphe 2, point b), suivant la classification de la nomenclature du tarif douanier commun

1. Région ultrapériphérique de Guadeloupe

0403 10, 0901 21, 0901 22, 1006 30, 1006 40, 1101, 1701, 1905, 2007, 2009 sauf 2009119190, 2009119998, 2009199899, 2009491990, 2009493091, 2009499990, 2009611000, 2009719990, 2009791990, 2009799820, 2009891990, 2009896990, 2009897313, 2009897399, 2009897999, 2009899690, 2009899729, 2009899799, 2009899999, 2009902980, 2009904900, 2009905180, 2009905939, 2009905990 et 2009909700, 2202 10 00, 2202 99 19, 2203, 2208 70 (4), 2208 90 (4), 3925 10 00, 7009 91, 7009 92, 8421 21 00.

2. Région ultrapériphérique de Guyane française

0403, 1702, 2007 sauf 2007993325 et 2007993525, 2009 sauf 2009119998, 2009311999, 2009393919, 2009393999, 2009493091, 2009493099, 2009499990, 2009819990, 2009893690, 2009899799, 2009902980, 2009905990, 2009909700 et 2009909880, 2203, 2208 70 (4), 4401 12 00, 4403 49, 4407 29, 4407 99 96, 4409 29 91, 4409 29 99, 4418 10, 4418 20, 4418 40, 4418 50, 4418 60, 4418 90, 4418 99, 4420 10, 9406 10 00, 9406 90 10, 9406 90 38.

3. Région ultrapériphérique de Martinique

0403 10, 0901 21, 0901 22, 1006 30, 1006 40, 1101 00 11, 1101 00 15, 1701, 1901, 1905, 2006 00 10, 2006 00 35, 2006 00 91, 2007 sauf 2007 10 99, 2007993315 et 2007993929, 2008 sauf 2008 20 51, 2008506190, 2008605010, 2008805090, 2008939390, 2008975190, 2008975990, 2008994894, 2008994899, 2008994980 et 2008999990, 2009 sauf 2009119996, 2009119998, 2009199899, 2009299990, 2009393919, 2009393999, 2009493091, 2009493099, 2009499190, 2009695110,

2009791191, 2009791199, 2009899799 (5), 2009899999 (5) et 2009905990 (5), 2203, 2204 21, 2205, 2208 70 (4), 2208 90 (4), 2309 90 96 sauf 2309909639, 3917, 3925, 7009 91, 7009 92, 7212 30, 8421 21 00.

4. Région ultrapériphérique de Mayotte

0401, 0403, 0406, 2105, 2202, 3208, 3209, 3210, 3214 10 90, 3401, 3402, 9403 20 80, 9403 30, 9403 40, 9403 50, 9403 60, 9404 29 90.

5. Région ultrapériphérique de La Réunion

0905 10, 1512 19, 1514 19 90, 1701, 2002 10, 2005 51 00, 2005 99 80, 2009 sauf 2009119996, 2009199899, 2009299990, 2009393119, 2009691910, 2009695110, 2009791990, 2009793090, 2009896990 (5), 2009897399, 2009899799 (5), 2009899999 (5), 2009905180 et 2009 90 59 (5), 2202 10, 2202 99 19, 2203, 2204 21 79, 2204 21 80, 2204 21 83, 2204 21 84, 2204 29 83, 2204 29 84, 2206 00 59, 2206 00 89, 2208 70 (3), 2208 90 (3), 2402 20, 3208, 3209, 3214 10 90, 3920 10, 3923 21, 4819 20 00, 7113, 7114, 7115, 7117, 7308 90, 9404 21 10, 9404 21 90, 9404 29 10, 9404 29 90.

(1) Annexe I du règlement (CEE) no 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).

(2) Sauf pour les produits non-biologiques.

(3) Sauf pour les produits tropicaux.

(4) Uniquement les produits à base de rhum de la position 2208 40.

(5) Lorsque la valeur Brix du produit est supérieure à 20.

ANNEXE II. INFORMATIONS À INCLURE DANS LE RAPPORT D'ÉVALUATION VISÉ À L'ARTICLE 3

1. Estimation des surcoûts de production

Les autorités françaises transmettent à la Commission un rapport de synthèse comprenant les données nécessaires pour déterminer s'il existe des surcoûts qui renchérissent les prix de revient de la production locale par rapport aux produits provenant de l'extérieur. Les informations fournies dans le rapport de synthèse comportent au moins les éléments suivants, lorsque ceux-ci sont disponibles: coûts des intrants, coûts liés au stockage (surstockage et durée de rotation plus longue), coûts liés au surdimensionnement des équipements, surcoûts liés aux ressources humaines et au financement. Ces données sont fournies au minimum pour chaque catégorie de produits des positions du Système harmonisé, selon les quatre premiers chiffres de la nomenclature combinée. Ce rapport de synthèse contient également les «fiches de produits» relatives aux surcoûts que la France continue de réaliser périodiquement.

2. Autres subventions

Les autorités françaises transmettent à la Commission la liste de toutes les autres mesures d'aide et de soutien permettant de faire face aux surcoûts de production supportés par les opérateurs économiques et liés au caractère

ultrapériphérique des régions de Guadeloupe, Guyane française, Martinique, Mayotte et de La Réunion.

3. Impact sur le budget des collectivités publiques

Les autorités françaises complètent le tableau 1 en fournissant une estimation du montant total (en euros) des taxes perçues et non perçues en raison de l'application d'un différentiel de taxation à l'octroi de mer.

Tableau 1

Année (1)	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Notes (2)
Taxes non perçues (3)							
Recettes fiscales — importations (4)							
Recettes fiscales — production locale (5)							

Notes au tableau:

(1) Il est possible que les informations ne soient pas disponibles pour toutes les années indiquées.

(2) Fournir les commentaires et clarifications jugés utiles.

(3) «Taxes non perçues»: montant total (en euros) de la taxe non perçue en raison des différentiels de taxation appliqués à la production locale (réductions/exonérations). Au niveau des produits, il est calculé en multipliant le montant de la production locale vendue (hors exportations) par le différentiel de taxation appliqué. L'indicateur est ensuite calculé en additionnant les résultats obtenus pour chaque produit.

(4) «Recettes fiscales — importations»: montant total (en euros) de l'octroi de mer perçu au titre de l'importation des produits.

(5) «Recettes fiscales — production locale»: montant total (en euros) de l'octroi de mer perçu sur la production locale.

4. Impact sur les performances économiques globales

Les autorités françaises complètent le tableau 2 pour chaque région en communiquant toutes les données qui démontrent l'impact des différentiels de taxation sur le développement socio-économique de ces régions. Les indicateurs requis dans le tableau font référence aux performances des secteurs bénéficiant d'un différentiel de taxation par rapport aux performances générales de l'économie de ces régions ultrapériphériques. Si certains des indicateurs ne sont pas disponibles, d'autres données relatives à l'impact sur les performances économiques globales de ces régions sont apportées.

Tableau 2

Année (1)	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Notes (2)
Valeur ajoutée brute au niveau régional							
— Dans les secteurs bénéficiant d'un différentiel de taxation (3)							
Emploi régional total							
— Dans les secteurs bénéficiant d'un différentiel de taxation (3)							
Nombre d'entreprises en activité							
— Dans les secteurs bénéficiant d'un différentiel de taxation (3)							
Indice du niveau des prix — France métropolitaine							
Indice du niveau des prix — régions ultrapériphériques							

Notes au tableau:

(1) Il est possible que les informations ne soient pas disponibles pour toutes les années indiquées.

(2) Fournir les commentaires et clarifications jugés utiles.

(3) «Secteurs bénéficiant d'un différentiel de taxation»: secteurs économiques (définition de la NACE ou similaires) pour lesquels la production bénéficie principalement (par volume de production) d'un différentiel de taxation.

5. Spécifications du régime

Les autorités françaises complètent les tableaux 3 et 4 pour chaque produit (SH4, SH6, NC8 ou TARIC10 selon le cas) et par année (de 2019 à 2024) pour chacune des régions de Guadeloupe, Guyane française, Martinique, Mayotte et de La Réunion. La liste n'inclut que les produits bénéficiant d'un différentiel de taxation.

Tableau 3: Identification des produits et taux appliqués

Produit bénéficiant d'un différentiel de taxation — nomenclature douanière (4, 6, 8 ou 10 chiffres)	Année	Taux d'octroi de mer externe (1)	Taux d'octroi de mer interne (2)	Différentiel de taxation appliqué (3)	Notes (4)
	2019				
	2020				
	2021				
	2022				
	2023				

Notes au tableau:

(1) «Taux d'octroi de mer externe»: taux d'octroi de mer appliqué aux importations.

(2) «Taux d'octroi de mer interne»: taux d'octroi de mer appliqué à la production locale.

(3) «Différentiel de taxation appliqué»: différence entre le taux interne et externe de l'octroi de mer.

(4) Fournir les commentaires et clarifications jugés utiles.

Tableau 4: Part de marché des produits bénéficiant d'un différentiel de taxation

Produit bénéficiant d'un différentiel de taxation – code NC (4, 6, 8 ou 10 chiffres) (1)	Année	Volume (2)			Montant (en EUR) (3)			Notes (4)
		production locale	unité	Importations	part de marché (5)	production locale	importations	
	2019							
	2020							
	2021							
	2022							
	2023							

Notes au tableau:

(1) La première colonne doit être identique à celle du tableau précédent pour permettre l'appariement des données.

(2) «Volume»: dans la colonne «unité», indiquer l'unité de mesure (tonnes, hl, pièces, etc.).

(3) «Montant»: pour les importations, il coïncide avec le montant imposable.

(4) Fournir les commentaires et clarifications jugés utiles.

(5) «Part de marché»: la part de marché est calculée en déduisant les exportations de produits locaux.

6. Irrégularités

Les autorités françaises fournissent les informations concernant toute enquête relative à des irrégularités administratives, notamment en cas de fraude fiscale ou de contrebande, dans le cadre de l'application du dispositif de différentiel de taxation à l'octroi de mer. Elles fournissent également les informations détaillées, à savoir au moins les informations sur la nature de l'affaire, sa valeur et sa période.

7. Plaintes

Les autorités françaises informent des plaintes reçues par les autorités locales, régionales ou nationales concernant l'application du dispositif de différentiel de taxation à l'octroi de mer (provenant aussi bien des bénéficiaires que des non-bénéficiaires du dispositif).

ANNEXE II : LOI N° 2004-639 MODIFIÉE DU 02 JUILLET 2004

NOR: DOMX0400036L

Loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer

Dernière mise à jour des données de ce texte : 01 janvier 2024

Titre Ier : Assiette, taux et modalités de recouvrement de l'octroi de mer (Articles 1 à 46)

Chapitre Ier : Champ d'application de l'octroi de mer. (Articles 1 à 8)

Article 1

Modifié par LOI n° 2015-762 du 29 juin 2015 - art. 1

I.-En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte et à La Réunion, sont soumises à une taxe dénommée octroi de mer :

1° Les importations de biens ;

2° Les livraisons de biens effectuées à titre onéreux par les personnes qui les ont produits.

II.-Pour l'application de la présente loi, la Martinique et la Guadeloupe sont considérées comme un territoire unique dénommé : " marché unique antillais ".

Article 2

Modifié par LOI n°2021-1900 du 30 décembre 2021 - art. 99

Sont assujetties à l'octroi de mer les personnes qui exercent de manière indépendante, à titre exclusif ou non exclusif, une activité de production dans une collectivité mentionnée à l'article 1er, lorsque, au titre de l'année civile précédente, leur chiffre d'affaires afférent à cette activité a atteint ou dépassé 550 000 €, quels que soient leur statut juridique et leur situation au regard des autres impôts.

Sont considérées comme des activités de production les opérations de fabrication, de transformation ou de rénovation de biens meubles corporels, ainsi que les opérations agricoles et extractives.

Le seuil de 550 000 € mentionné au premier alinéa s'apprécie en faisant abstraction de la taxe sur la valeur ajoutée et de l'octroi de mer lui-même. Pour les personnes qui ont débuté leur activité au cours de l'année de référence, il est ajusté au prorata du temps d'exploitation.

Une opération de transformation, telle que mentionnée au deuxième alinéa, est caractérisée lorsque le bien transformé se classe, dans la nomenclature figurant à l'annexe I au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, à une position tarifaire différente de celle des biens mis en œuvre pour l'obtenir. Ce changement s'apprécie au niveau de nomenclature du système harmonisé dit " SH 4 ", soit les quatre premiers chiffres de la nomenclature combinée.

Article 3

Modifié par Ordonnance n°2023-1210 du 20 décembre 2023 - art. 40

Pour l'application de la présente loi :

1° Est considérée comme importation d'un bien :

a) Son entrée sur le territoire d'une collectivité mentionnée à l'article 1er.

Par dérogation au premier alinéa du présent a, l'entrée en Guadeloupe d'un bien en provenance de la Martinique et l'entrée en Martinique d'un bien en provenance de la Guadeloupe ne sont pas considérées comme des importations ;

b) Sa mise à la consommation sur le territoire d'une collectivité mentionnée à l'article 1er si, lors de son entrée sur le territoire, il a été placé :

- sous l'un des régimes suivants prévus par les règlements communautaires en vigueur : entrepôt d'importation, perfectionnement actif, transformation sous douane, transit et admission temporaire en exonération totale, ou magasin de dépôt temporaire. Il en est de même si le bien a reçu la destination douanière de l'entrepôt franc ou de la zone franche ;

- sous le régime suspensif mentionné au a du 2° et au 7° du I de l'article 277 A du code général des impôts ;

- ou lors de la mise à la consommation ou de la livraison de produits pétroliers relevant de l'une des catégories mentionnées à l'article L. 312-3 du code des impositions sur les biens et les services lorsqu'ils sortent du régime de suspension de l'accise.

2° Est considérée comme livraison d'un bien le transfert du pouvoir de disposer d'un bien meuble corporel comme un propriétaire.

NOTA

Conformément à 43 de l'ordonnance n° 2023-120, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2024 et sont applicables aux impositions pour lesquelles le fait générateur intervient à compter de cette date.

Article 3-1

Modifié par LOI n°2016-1918 du 29 décembre 2016 - art. 108 (V)

I. - L'importation d'un bien est effectuée dans la collectivité mentionnée à l'article 1er sur le territoire duquel le bien se trouve au moment de son entrée ou au moment de sa mise à la consommation.

II. - Le lieu de la livraison d'un bien est :

1° L'endroit où le bien se trouve au moment de la livraison, dans le cas où le bien n'est pas expédié ou transporté ;

2° L'endroit où le bien se trouve au moment du départ de l'expédition ou du transport à destination de l'acquéreur, dans le cas où le bien est expédié ou transporté.

Article 4

Modifié par LOI n° 2015-762 du 29 juin 2015 - art. 5

Sont exonérées de l'octroi de mer :

1° Les livraisons dans une collectivité mentionnée à l'article 1er de biens expédiés ou transportés hors de cette collectivité par l'assujetti, par l'acquéreur qui n'est pas établi dans cette collectivité ou pour leur compte, à l'exception des livraisons dans une collectivité du marché unique antillais de biens expédiés ou transportés à destination de l'autre collectivité du marché unique antillais ou de la Guyane et des livraisons en Guyane de biens expédiés ou transportés à destination du marché unique antillais ;

2° Les importations en Guyane de biens dont la livraison a été taxée dans le marché unique antillais et les importations dans le marché unique antillais de biens dont la livraison a été taxée en Guyane ;

3° Les livraisons de biens placés sous le régime fiscal suspensif mentionné au a du 2° du I de l'article 277 A du code général des impôts en vue de faire l'objet d'une livraison mentionnée au 1° du présent article.

Article 5

Modifié par LOI n° 2015-762 du 29 juin 2015 - art. 6

I.-Pour les biens relevant des positions tarifaires 2208 40, 2208 70, 2208 90, 3208 90, 3209 10, 4818 10, 4818 2091, 4818 2099, 4818 9010, 7214 20 et 7214 99 et par dérogation à l'article 4 :

1° Les livraisons mentionnées au 1° du même article 4 dans une collectivité du marché unique antillais de biens expédiés ou transportés par l'assujetti, par l'acquéreur qui n'est pas établi dans cette collectivité ou pour leur compte à destination de la Guyane et les livraisons en Guyane de biens expédiés ou transportés par l'assujetti, par l'acquéreur qui n'est pas établi dans cette collectivité ou pour leur compte à destination du marché unique antillais sont exonérées de l'octroi de mer ;

2° Les importations en Guyane de biens dont la livraison a été exonérée dans le marché unique antillais et les importations dans le marché unique antillais de biens dont la livraison a été exonérée en Guyane sont soumises à l'octroi de mer.

II.-Il est créé une commission de concertation sur la mise en œuvre de l'octroi de mer et d'évaluation de l'ensemble des échanges de biens sur les marchés de Guadeloupe, de Guyane et de Martinique.

Elle est chargée :

1° D'analyser les flux d'échanges entre la Guyane et le marché unique antillais ;

2° De proposer des évolutions des règles d'échanges et de taxation ;

3° De proposer, si nécessaire, la modification de la liste de produits mentionnée au I, notamment sur la base d'un état statistique des flux d'échanges entre la Guyane et le marché unique antillais. Cette proposition intervient au plus tard le 1er septembre.

La présidence de la commission est assurée à tour de rôle par le président du conseil régional de Guadeloupe ou son représentant ou par le président de l'assemblée de Guyane ou son représentant ou par le président du conseil exécutif de l'assemblée de Martinique ou son représentant.

La commission est composée d'élus du conseil régional de Guadeloupe, de l'assemblée de Guyane et de l'assemblée de Martinique.

Les services de l'Etat compétents apportent leur expertise technique sur demande de la commission.

Les acteurs socioprofessionnels peuvent être consultés sur proposition de la commission.

Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

Article 6

Modifié par LOI n° 2015-762 du 29 juin 2015 - art. 7

Les conseils régionaux de Guadeloupe et de La Réunion, l'assemblée de Guyane, l'assemblée de Martinique et le conseil départemental de Mayotte peuvent exonérer l'importation :

1° De biens destinés à une personne exerçant une activité économique, au sens de l'article 256 A du code général des impôts. Les exonérations sont accordées par secteur d'activité économique et par position tarifaire, dans des conditions fixées par décret ;

2° De biens destinés à des établissements ou à des personnes morales exerçant des activités scientifiques, de recherche ou d'enseignement ;

3° De biens destinés à l'accomplissement des missions régaliennes de l'Etat ;

4° De biens destinés aux établissements et centres de santé, ainsi qu'aux établissements et services sociaux et médico-sociaux publics ou privés ;

5° De biens réimportés, dans l'état où ils ont été exportés, par la personne qui les a exportés et qui bénéficient de la franchise des droits de douane ou en bénéficieraient s'ils étaient soumis à des droits de douane ;

6° De biens destinés à des organismes mentionnés au b du 1 de l'article 200 du code général des impôts.

Article 7-1

Modifié par Ordonnance n°2021-1843 du 22 décembre 2021 - art. 24

Les conseils régionaux de Guadeloupe et de La Réunion, l'assemblée de Guyane, l'assemblée de Martinique et le conseil départemental de Mayotte peuvent exonérer les importations, mises à la consommation et livraisons :

1° De biens destinés à l'avitaillement des aéronefs et des navires ;

2° De carburants destinés à un usage professionnel qui ont fait l'objet d'une adjonction de produits colorants et d'agents traceurs en application du 8° de l'article L. 311-39 du code des impositions sur les biens et service. Cette exonération est accordée par secteur d'activité économique.

NOTA :

Conformément à l'article 40 de l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Article 7

Modifié par LOI n° 2015-762 du 29 juin 2015 - art. 8

Les conseils régionaux de Guadeloupe et de La Réunion, l'assemblée de Guyane, l'assemblée de Martinique et le conseil départemental de Mayotte peuvent exonérer les livraisons de biens produits localement.

Ces exonérations prennent la forme d'un taux réduit ou d'un taux zéro. Le taux est arrêté dans les limites fixées à l'article 28.

Article 8

Modifié par LOI n°2022-1726 du 30 décembre 2022 - art. 16 (V)

Les biens importés en franchise de droits et taxes bénéficient d'une franchise d'octroi de mer.

Les biens en provenance d'un Etat membre de l'Union européenne sont importés en franchise de taxe sur la valeur ajoutée et d'octroi de mer lorsque leur valeur totale n'excède pas 1 000 € pour les biens transportés par les voyageurs ou 400 € pour les biens qui font l'objet de petits envois non commerciaux.

NOTA :

Conformément au II de l'article 16 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022, ces dispositions entrent en vigueur le 1er avril 2023.

Chapitre II : Assiette de l'octroi de mer. (Article 9)

Article 9

Modifié par Ordonnance n°2023-1210 du 20 décembre 2023 - art. 40

La base d'imposition est constituée par :

1° La valeur en douane des biens, telle que définie par la réglementation communautaire en vigueur, pour les opérations mentionnées au 1° de l'article 1er ;

2° Les prix hors taxe sur la valeur ajoutée et hors accises pour les opérations mentionnées au 2° de l'article 1er ;

3° Le prix payé ou à payer au prestataire situé en dehors de la collectivité, pour les biens qui sont expédiés temporairement hors d'une collectivité mentionnée à l'article 1er et réimportés dans cette collectivité, après avoir fait l'objet d'une réparation, d'une transformation, d'une adaptation, d'une façon ou d'une ouvraison. Le présent

3° ne s'applique pas aux biens dont l'importation est exonérée conformément au 2° de l'article 4 ;

4° Le prix hors taxes et redevances pour les mises à la consommation ou les livraisons de produits pétroliers relevant de l'une des catégories mentionnées à l'article L. 312-3 du code des impositions sur les biens et les services lorsqu'ils sortent du régime de suspension de l'accise.

NOTA :

Conformément à 43 de l'ordonnance n° 2023-120, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2024 et sont applicables aux impositions pour lesquelles le fait générateur intervient à compter de cette date.

Chapitre III : Fait générateur et exigibilité de l'octroi de mer. (Article 10)

Article 10

Modifié par LOI n°2016-1918 du 29 décembre 2016 - art. 108 (V)

I. - Le fait générateur de l'octroi de mer se produit et l'octroi de mer devient exigible au moment de l'importation ou de la livraison du bien.

II. (Abrogé)

Chapitre IV : Liquidation de l'octroi de mer (Articles 13 à 26)

Section 1 : Dispositions générales. (Article 13)

Article 13

L'octroi de mer est liquidé :

1° Pour les opérations d'importation mentionnées au 1° de l'article 1er, sur la déclaration en douane ;

2° Pour les opérations mentionnées au 2° du même article, au vu de déclarations trimestrielles souscrites par les assujettis.

Section 2 : Déductions. (Articles 14 à 26)

Article 14

L'octroi de mer qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de l'octroi de mer applicable à cette opération dans les conditions prévues au présent chapitre.

Article 15

Le droit à déduction prend naissance lorsque l'octroi de mer déductible devient exigible dans les conditions déterminées au chapitre III.

Article 16

La déduction de l'octroi de mer est opérée par imputation sur l'octroi de mer dû par l'assujetti au titre de la période pendant laquelle le droit à déduction a pris naissance.

Le montant de l'octroi de mer dont la déduction est ouverte doit être mentionné sur la déclaration afférente au trimestre au cours duquel le droit à déduction a pris naissance. Toutefois, à condition qu'elle fasse l'objet d'une inscription distincte, la taxe dont la déduction a été omise sur cette déclaration peut figurer sur les déclarations ultérieures déposées avant le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de l'omission.

Article 17

Modifié par LOI n° 2015-762 du 29 juin 2015 - art. 13

L'octroi de mer dont les assujettis peuvent opérer la déduction est, selon les cas :

1° Celui qui est acquitté à l'importation ;

2° Celui qui figure sur les factures d'achats qui leur sont délivrées par leurs fournisseurs, si ces derniers sont légalement autorisés à le faire figurer sur lesdites factures.

Article 18

Modifié par LOI n° 2015-762 du 29 juin 2015 - art. 14

Les opérations exonérées en application des 1° et 3° de l'article 4 et du 1° du I de l'article 5 ouvrent droit à déduction dans les mêmes conditions que si elles étaient soumises à l'octroi de mer.

Article 19

Modifié par LOI n° 2015-762 du 29 juin 2015 - art. 15

I. - L'octroi de mer qui a grevé un bien d'investissement est déductible en totalité lorsque le bien est affecté à hauteur de plus de 50 % à des opérations ouvrant droit à déduction et l'octroi de mer n'est pas déductible lorsque le bien est affecté à hauteur de 50 % ou moins à des opérations ouvrant droit à déduction.

II. - L'octroi de mer qui a grevé les véhicules ou engins, quelle que soit leur nature, qui sont conçus pour transporter des personnes ou à usage mixte et qui constituent une immobilisation n'est pas déductible. Il en est de même de l'octroi de mer qui a grevé les éléments constitutifs, les pièces détachées et les accessoires de ces véhicules et engins.

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux véhicules routiers comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises et utilisés par des entreprises pour amener leur personnel sur les lieux de travail.

Article 19-1

Création LOI n° 2015-762 du 29 juin 2015 - art. 16

Les personnes qui, au cours d'une année civile, franchissent le seuil d'assujettissement mentionné à l'article 2 peuvent, dans les conditions prévues à l'article 19, déduire l'octroi de mer qui a grevé les biens d'investissement acquis durant cette année civile et durant l'année civile précédente. Le montant de l'octroi de mer dont la déduction est ainsi ouverte doit être mentionné de façon distincte sur la première déclaration trimestrielle. L'octroi de mer dont la déduction a été omise sur cette déclaration peut figurer sur les déclarations ultérieures, dans les conditions prévues au second alinéa de l'article 16.

Article 20

La déduction ne peut être opérée si les assujettis ne sont pas en possession soit des factures mentionnant l'octroi de mer, soit de la déclaration souscrite lors de l'importation du bien sur laquelle ils sont désignés comme destinataires.

Lorsque ces factures ou ces documents font l'objet d'une rectification, les assujettis doivent apporter les rectifications correspondantes dans leurs déductions et les mentionner sur la déclaration qu'ils souscrivent au titre du trimestre au cours duquel ils ont eu connaissance de cette rectification.

Article 21

Les assujettis sont tenus de procéder à une régularisation :

1° Si les marchandises ont disparu ;

2° Lorsque l'opération n'est pas effectivement soumise à la taxe.

Article 22

L'octroi de mer facturé à l'occasion de ventes résiliées, annulées ou restées définitivement impayées est imputé sur l'octroi de mer dû à raison des ventes ultérieures.

Cette imputation est subordonnée à la rectification préalable de la facture initiale.

Article 23

Lorsque le montant de l'octroi de mer déductible mentionné sur une déclaration excède le montant de l'octroi de mer dû d'après les éléments qui figurent sur cette déclaration, l'excédent de taxe dont l'imputation ne peut être faite est reporté, jusqu'à épuisement, sur la ou les déclarations suivantes.

Article 24

Modifié par LOI n° 2015-762 du 29 juin 2015 - art. 17

L'octroi de mer dont l'imputation n'a pu être opérée ne peut pas faire l'objet d'un remboursement.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable à la taxe qui a grevé l'acquisition des biens d'investissements ou les éléments du prix de produits dont la livraison est exonérée en application des 1° et 3° de l'article 4 et du 1° du I de l'article 5.

Article 25

Modifié par LOI n° 2015-762 du 29 juin 2015 - art. 18

L'octroi de mer qui a grevé des biens qui, dans les deux ans suivant leur importation par une personne exerçant une activité économique, au sens de l'article 256 A du code général des impôts, ou leur livraison à une telle personne, font l'objet, par cette personne, d'une livraison exonérée en application des 1° et 3° de l'article 4 et du 1° du I de l'article 5 de la présente loi peut être remboursé dès lors que la taxe a été facturée ou acquittée et n'a pas été imputée.

Article 26

Le crédit d'octroi de mer déductible dont le remboursement a été demandé ne peut donner lieu à imputation. Il est annulé lors du remboursement.

Chapitre V : Taux de l'octroi de mer. (Articles 27 à 32)

Article 27

Modifié par LOI n°2021-1900 du 30 décembre 2021 - art. 99

Les taux de l'octroi de mer sont fixés par délibération du conseil régional de Guadeloupe et de La Réunion, de l'assemblée de Guyane, de l'assemblée de Martinique ou du conseil départemental de Mayotte.

Ils sont fixés par référence aux codes de la nomenclature combinée figurant à l'annexe I au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ou aux codes de toute autre nomenclature qui reprend la nomenclature combinée en y ajoutant éventuellement des subdivisions pour les positions limitativement prévues à l'annexe I à la décision (UE) 2021/991 du Conseil du 7 juin 2021 relative au régime de l'octroi de mer dans les régions ultrapériphériques françaises et modifiant la décision n° 940/2014/ UE.

Les taux de l'octroi de mer ne peuvent pas excéder un taux maximal de 60 % et, pour les produits alcooliques et les tabacs manufacturés, un taux maximal de 90 %. A Mayotte, ces taux maximaux sont majorés de moitié.

Sous réserve de l'article 28 de la présente loi, les produits identiques ou similaires sont soumis au même taux, qu'ils soient livrés à titre onéreux ou importés, quelle qu'en soit la provenance.

Article 28

Modifié par LOI n°2021-1900 du 30 décembre 2021 - art. 99

L'écart, résultant de délibérations prises en application de l'article 7, entre le taux applicable aux importations et le taux applicable aux livraisons d'un même bien ne peut excéder :

1° Vingt points de pourcentage pour les produits mentionnés dans la partie A de l'annexe I à la décision (UE) 2021/991 du Conseil du 7 juin 2021 relative au régime de l'octroi de mer dans les régions ultrapériphériques françaises et modifiant la décision n° 940/2014/ UE ;

2° Trente points de pourcentage pour les produits mentionnés dans la partie B de la même annexe.

Article 29 (abrogé)

Abrogé par LOI n° 2015-762 du 29 juin 2015 - art. 21

Article 30

Modifié par LOI n°2021-1900 du 30 décembre 2021 - art. 99

En vue de l'actualisation des listes de produits A et B mentionnés à l'annexe I à la décision (UE) 2021/991 du Conseil du 7 juin 2021 précitée, le conseil régional de Guadeloupe ou de La Réunion, l'assemblée de Guyane, l'assemblée de Martinique ou le conseil départemental de Mayotte adresse au représentant de l'Etat une demande circonstanciée permettant, notamment, de justifier les différences de taux à retenir au regard des surcoûts supportés par les productions locales dont l'inclusion dans les listes précitées est sollicitée. Cette demande intervient au maximum une fois par an et au cours du premier semestre de l'année.

En cas de mise en péril d'une production locale ou de besoin impérieux pour une nouvelle production locale, la demande peut être adressée indépendamment de la périodicité et du calendrier prévus au précédent alinéa.

Article 31

Modifié par LOI n° 2015-762 du 29 juin 2015 - art. 23

Dans les limites mentionnées à l'article 28, sans excéder le pourcentage strictement nécessaire pour maintenir, promouvoir et développer les activités locales, les taux sont déterminés en fonction des handicaps que supportent les productions locales du fait de leur localisation dans une région ultrapériphérique de l'Union européenne.

Avant la fin du premier semestre de chaque année, le conseil régional de Guadeloupe ou de La Réunion, l'assemblée de Guyane, l'assemblée de Martinique ou le conseil départemental de Mayotte adresse au représentant de l'Etat dans la collectivité un rapport sur la mise en oeuvre des exonérations pendant l'année précédente.

Article 32

Modifié par LOI n° 2015-762 du 29 juin 2015 - art. 24

Aucune différence de taxation n'est autorisée entre les importations de produits bénéficiant du régime spécifique d'approvisionnement prévu au chapitre III du règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 13 mars 2013, portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil et les livraisons de produits similaires dans la collectivité.

Chapitre VI : Redevables de l'octroi de mer. (Article 33)

Article 33

Modifié par Ordonnance n°2023-1210 du 20 décembre 2023 - art. 40

I. - L'octroi de mer est dû par :

1° Les personnes désignées comme destinataires réels des biens sur la déclaration en douane pour les opérations d'importation mentionnées au 1° de l'article 1er ;

2° Les personnes qui réalisent des opérations imposables mentionnées au 2° de l'article 1er ;

3° Les personnes qui acquièrent pour mise à la consommation des produits pétroliers et biens assimilés relevant de l'une des catégories mentionnées à l'article L. 312-3 du code des impositions sur les biens et les services lorsqu'ils sortent du régime de suspension de l'accise.

II. - Toute personne qui mentionne l'octroi de mer sur une facture ou sur tout autre document en tenant lieu est redevable de la taxe du seul fait de sa facturation, hors le cas où elle a corrigé une erreur commise de bonne foi et que la taxe n'a pas été répercutée.

NOTA

Conformément à 43 de l'ordonnance n° 2023-120, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2024 et sont applicables aux impositions pour lesquelles le fait générateur intervient à compter de cette date.

Chapitre VII : Obligations des assujettis à l'octroi de mer. (Articles 34 à 36)

Article 34

Modifié par LOI n° 2015-762 du 29 juin 2015 - art. 25

Toute personne assujettie à l'octroi de mer doit s'identifier auprès du bureau de douane territorialement compétent.

Article 35

Modifié par LOI n°2021-1900 du 30 décembre 2021 - art. 99

I. - Tout assujetti à l'octroi de mer doit délivrer une facture pour les biens livrés à un autre assujetti lorsque la livraison de biens est imposable en application du 2° de l'article 1er.

II. - Les factures doivent faire apparaître distinctement, pour chaque bien, le montant de l'octroi de mer, le taux d'imposition ainsi que sa position par référence aux codes de la nomenclature combinée figurant à l'annexe I au règlement (CEE) n° 2658/87, du 23 juillet 1987, précité ou aux codes de toute autre nomenclature qui reprend la nomenclature combinée en y ajoutant éventuellement des subdivisions pour les positions limitativement prévues à l'annexe I à la décision (UE) 2021/991 du Conseil du 7 juin 2021 précitée.

Lorsque les livraisons sont exonérées totalement en application des articles 7 et 7-1, les factures portent la mention : "livraison exonérée d'octroi de mer".

Article 36

Modifié par LOI n° 2015-762 du 29 juin 2015 - art. 27

Les personnes assujetties à l'octroi de mer doivent tenir une comptabilité faisant apparaître d'une manière distincte les opérations taxées et celles qui ne le sont pas.

La comptabilité et les pièces justificatives des opérations réalisées par les assujettis à l'octroi de mer doivent être conservées selon les délais et modalités prévus à l'article 65 du code des douanes. Les pièces justificatives relatives à des opérations ouvrant droit à déduction doivent être des pièces d'origine.

Les personnes assujetties à l'octroi de mer doivent fournir à l'administration, au lieu du principal établissement dans la collectivité, toutes justifications nécessaires à la fixation des opérations imposables à l'octroi de mer, sans préjudice de l'exercice par l'administration des douanes du droit de communication qu'elle tient des dispositions de l'article 65 du code des douanes.

Chapitre VIII : L'octroi de mer régional. (Article 37)

Article 37

Modifié par LOI n°2017-256 du 28 février 2017 - art. 139

I. - Les conseils régionaux de Guadeloupe et de La Réunion, l'assemblée de Guyane, l'assemblée de Martinique ou le conseil départemental de Mayotte peuvent instituer, au profit de la collectivité, un octroi de mer régional ayant la même assiette que l'octroi de mer.

Sont exonérées de l'octroi de mer régional les opérations mentionnées aux articles 4 et 8 ainsi que celles exonérées en application du I de l'article 5.

Indépendamment des décisions qu'ils prennent en vertu des articles 6 à 7-1, les conseils régionaux de Guadeloupe et de La Réunion, l'assemblée de Guyane, l'assemblée de Martinique et le conseil départemental de Mayotte peuvent exonérer de l'octroi de mer régional les opérations mentionnées à ces articles dans les conditions prévues pour l'exonération de l'octroi de mer.

Sous réserve des dispositions du II et du III du présent article, le régime d'imposition à l'octroi de mer régional et les obligations des assujettis sont ceux applicables à l'octroi de mer.

II. - Les taux de base de l'octroi de mer régional ne peuvent excéder 2,5 % en Guadeloupe, en Martinique, à Mayotte et à La Réunion, et 5 % en Guyane.

II bis. - Un taux supplémentaire ne pouvant excéder 2,5 % peut être décidé par les assemblées mentionnées au I qui ont signé le plan de convergence prévu à l'article 7 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique.

III. - L'institution de l'octroi de mer régional, les exonérations qui résultent de l'application du I et la fixation du taux de cette taxe ne peuvent avoir pour effet de porter la différence entre le taux global de l'octroi de mer et de l'octroi de mer régional applicable aux importations de marchandises et le taux global des deux mêmes taxes applicable aux livraisons de biens faites dans la collectivité par les assujettis au-delà des limites fixées à l'article 28.

Chapitre IX : Dispositions relatives au marché unique antillais. (Articles 38 à 41 nonies)

Section 1 : Règles générales (Articles 38 à 41)

Article 38

Les mouvements, d'une part, de biens importés ou produits en Guadeloupe et expédiés ou livrés en Martinique et, d'autre part, de biens importés ou produits en

Martinique et expédiés ou livrés en Guadeloupe font l'objet d'une déclaration périodique et du dépôt d'un document d'accompagnement.

Les modalités de la déclaration et le contenu du document d'accompagnement sont fixés par voie réglementaire.

Article 39

L'expédition à destination de Martinique et de Guadeloupe ou la livraison dans ces collectivités de biens qui ont fait l'objet dans l'une de ces collectivités d'une importation donnent lieu à un versement annuel affecté aux communes de la collectivité de destination des biens.

Le versement est prélevé sur les produits de l'octroi de mer et de l'octroi de mer régional perçus dans la collectivité d'importation. Il vient en complément des produits de l'octroi de mer et de l'octroi de mer régional perçus directement dans la collectivité de destination au titre des articles 1er et 37.

Il est calculé selon des modalités fixées par le décret prévu à l'article 52. Ces modalités reposent sur l'application des taux d'octroi de mer et d'octroi de mer régional exigibles à l'importation dans la collectivité à partir de laquelle les biens ont été expédiés ou livrés à :

1° La valeur en douane des biens en cas d'expédition sans transfert de la propriété. La valeur en douane est calculée comme en matière de valeur en douane à l'exportation ;

2° Au prix hors taxe facturé en cas de livraison.

Les taux applicables sont ceux en vigueur au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le versement intervient.

Il est procédé au versement un an au plus tard après la date à laquelle a été réalisée l'expédition ou la livraison de biens dans la collectivité de destination.

Article 40

Le défaut de production dans les délais de la déclaration prévue à l'article 38 est passible d'une amende de 750 euros.

L'amende est portée à 1500 euros à défaut de production de la déclaration dans les trente jours d'une mise en demeure.

Chaque omission ou inexactitude dans la déclaration produite est passible d'une amende de 15 euros, sans que le total puisse excéder 1500 euros.

L'amende ne peut être mise en recouvrement avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification du document par lequel l'administration a fait connaître au contrevenant la sanction qu'elle se propose d'appliquer, les motifs de celle-ci et la possibilité dont dispose l'intéressé de présenter dans ce délai ses observations.

L'amende est prononcée par l'administration des douanes dans le même délai de reprise qu'en matière de taxe sur la valeur ajoutée. Le contentieux de cette amende est soumis aux mêmes procédures et son recouvrement bénéficie des mêmes garanties, sûretés et privilèges que ceux prévus pour la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 41

Les agents des douanes peuvent adresser aux personnes tenues de souscrire la déclaration mentionnée à l'article 38 des demandes de renseignements et de documents destinées à vérifier qu'elles se sont acquittées des obligations mises à leur charge par ledit article. Ces demandes fixent un délai de réponse qui ne peut être inférieur à cinq jours.

L'administration peut procéder à la convocation du redevable de la déclaration. Celui-ci est entendu, à sa demande, par l'administration. L'audition donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal dont une copie est remise au redevable. Celui-ci peut se faire représenter.

Le refus de déférer à une convocation, le défaut de réponse à une demande de renseignement écrite ou la non-remise des documents nécessaires à l'établissement de la déclaration mentionnée à l'article 38 est passible d'une amende de 1500 euros.

Cette amende est prononcée par l'administration des douanes. Elle est recouvrée selon les modalités prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 40. Le contentieux de cette amende est soumis aux mêmes procédures et son recouvrement bénéficie des mêmes garanties, sûretés et privilèges que ceux prévus pour la taxe sur la valeur ajoutée.

Section 2 : Dispositif transitoire de ventes hors taxes au bénéfice des croisiéristes (Articles 41 bis à 41 nonies)

Article 41 bis

Pour l'application de la présente section :

1° Les opérations éligibles s'entendent des livraisons de biens au détail réalisées, dans les communes de Guadeloupe ou de Martinique disposant d'un port d'accueil de navires de croisière touristique, par des vendeurs autorisés, auprès de particuliers n'ayant pas leur domicile ou leur résidence habituelle dans ces mêmes collectivités, effectuant une croisière touristique maritime et qui emportent ces biens dans leurs bagages personnels hors de ces collectivités. Toutefois, ne sont pas des opérations éligibles :

- a) Les livraisons de tabacs manufacturés ;
- b) Les livraisons de biens pour lesquels la sortie du territoire de Guadeloupe ou de Martinique est prohibée ;
- c) Les livraisons qui, compte tenu de la nature des biens ou des quantités livrés, ne sont pas destinées aux besoins propres d'un particulier ;

2° Les vendeurs autorisés s'entendent des vendeurs autorisés par l'administration à réaliser des opérations éligibles.

Un décret précise les conditions d'octroi de cette autorisation, les obligations attachées à son exploitation ainsi que les justificatifs devant être apportés par les destinataires des opérations éligibles ;

3° Les fournisseurs s'entendent des personnes qui livrent aux vendeurs autorisés des biens destinés à faire l'objet d'une opération éligible ;

4° Les livraisons subséquentes s'entendent des livraisons par les fournisseurs aux vendeurs autorisés de biens pour lesquels les fournisseurs ont bénéficié de l'exonération mentionnée au 3° de l'article 41 ter.

NOTA

Conformément au IV de l'article 78 de la loi n° 2019-1479 du 29 décembre 2019, ces dispositions entrent en vigueur à une date fixée par décret qui ne peut être postérieure de plus de six mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer cette disposition lui ayant été notifiée comme conforme au droit de l'Union européenne. Conformément au III dudit article 78, la section 2 du chapitre IX du titre Ier est abrogée le 1er janvier 2024. La date de l'abrogation a été reportée au 1er janvier 2026, conformément au 2° du II de l'article 105 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022.

Article 41 ter

Sont exonérées de l'octroi de mer et de l'octroi de mer régional :

1° Les opérations éligibles ;

2° Les livraisons par les fournisseurs et importations par les vendeurs autorisés de biens destinés à faire l'objet d'opérations éligibles et répondant aux conditions prévues à l'article 41 quater ;

3° Les livraisons aux fournisseurs et importations par les fournisseurs de biens destinés à être livrés par ces derniers aux vendeurs autorisés en vue de la réalisation d'opérations éligibles et répondant aux conditions prévues à l'article 41 quater.

NOTA

Conformément au IV de l'article 78 de la loi n° 2019-1479 du 29 décembre 2019, ces dispositions entrent en vigueur à une date fixée par décret qui ne peut être postérieure de plus de six mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer cette disposition lui ayant été notifiée comme conforme au droit de l'Union européenne. Conformément au III dudit article 78, la section 2 du chapitre IX du titre 1er est abrogée le 1er janvier 2024. La date de l'abrogation a été reportée au 1er janvier 2026, conformément au 2° du II de l'article 105 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022.

Article 41 quater

I.-Le destinataire de l'opération mentionnée au 2° ou au 3° de l'article 41 ter ou d'une livraison subséquente établit, au plus tard à la date de facturation ou de déclaration de l'importation, une attestation visée par le service des douanes territorialement compétent certifiant la destination du bien. L'attestation comprend les informations définies par l'administration. Le destinataire la conserve à l'appui de sa comptabilité.

Pour les livraisons mentionnées au premier alinéa du présent I, il établit, dans les mêmes conditions, un second exemplaire qu'il remet au vendeur. Ce dernier conserve ce second exemplaire à l'appui de sa comptabilité.

II.-Les livraisons ainsi exonérées et les livraisons subséquentes donnent lieu à facturation.

La facture présente ces livraisons de manière distincte des autres livraisons et, pour chacune d'entre elles, mentionne les informations prévues au II de l'article 35 relatives à l'octroi de mer et à l'octroi de mer régional qui n'ont pas été appliqués au titre de cette opération ou de l'opération antérieure.

Le II de l'article 33 ne s'applique pas à l'octroi de mer et à l'octroi de mer régional mentionnés sur les factures établies en application du présent II.

III.-Les exonérations mentionnées aux 2° et 3° de l'article 41 ter s'appliquent dans la limite d'un contingent unique déterminé annuellement pour chaque destinataire des opérations concernées. Les livraisons subséquentes sont déduites du contingent du vendeur autorisé auquel elles sont destinées. Le contingent est égal au volume des opérations réalisées l'année précédente corrigé, le cas échéant, des éléments apportés par le destinataire ou par l'administration attestant de son évolution prévisible. Il est fixé par le service des douanes compétent. Ce service peut augmenter ou diminuer le contingent en cours d'année, dans la limite de 35 %, lorsque le destinataire ou l'administration établit que l'activité a évolué dans des proportions différentes de celles qui avaient été initialement prévues.

NOTA

Conformément au IV de l'article 78 de la loi n° 2019-1479 du 29 décembre 2019, ces dispositions entrent en vigueur à une date fixée par décret qui ne peut être postérieure de plus de six mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer cette disposition lui ayant été notifiée comme conforme au droit de l'Union européenne. Conformément au III dudit article 78, la section 2 du chapitre IX du titre 1er est abrogée le 1er janvier

2024. La date de l'abrogation a été reportée au 1er janvier 2026, conformément au 2° du II de l'article 105 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022.

Article 41 quinquies

L'octroi de mer et l'octroi de mer régional qui n'ont pas été appliqués conformément à l'article 41 ter deviennent exigibles :

1° Après du vendeur autorisé, lorsqu'il affecte le bien à une destination autre qu'une opération éligible ;

2° Après du fournisseur, lorsqu'il affecte le bien à une destination autre qu'une livraison à un vendeur autorisé ;

3° Après de la personne qui acquiert un bien au delà du contingent prévu au III de l'article 41 quater.

NOTA

Conformément au IV de l'article 78 de la loi n° 2019-1479 du 29 décembre 2019, ces dispositions entrent en vigueur à une date fixée par décret qui ne peut être postérieure de plus de six mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer cette disposition lui ayant été notifiée comme conforme au droit de l'Union européenne. Conformément au III dudit article 78, la section 2 du chapitre IX du titre Ier est abrogée le 1er janvier 2024. La date de l'abrogation a été reportée au 1er janvier 2026, conformément au 2° du II de l'article 105 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022.

Article 41 sexies

I.-Le second alinéa de l'article 24 est applicable aux livraisons exonérées en application de la présente section.

II.-Les articles 34 et 36 sont applicables aux vendeurs autorisés et aux fournisseurs qui sont destinataires d'opérations portant sur les biens pour lesquels l'octroi de mer et l'octroi de mer régional n'ont pas été appliqués conformément à la présente section.

NOTA

Conformément au IV de l'article 78 de la loi n° 2019-1479 du 29 décembre 2019, ces dispositions entrent en vigueur à une date fixée par décret qui ne peut être postérieure de plus de six mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer cette disposition lui ayant été notifiée comme conforme au droit de l'Union européenne. Conformément au III dudit article 78, la section 2 du chapitre IX du titre Ier est abrogée le 1er janvier 2024. La date de l'abrogation a été reportée au 1er janvier 2026, conformément au 2° du II de l'article 105 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022.

Article 41 septies

Les opérations éligibles sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée et ouvrent droit à déduction dans les mêmes conditions que si elles étaient soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.

NOTA

Conformément au IV de l'article 78 de la loi n° 2019-1479 du 29 décembre 2019, ces dispositions entrent en vigueur à une date fixée par décret qui ne peut être postérieure de plus de six mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer cette disposition lui ayant été notifiée comme conforme au droit de l'Union européenne. Conformément au III dudit article 78, la section 2 du chapitre IX du titre Ier est abrogée le 1er janvier 2024. La date de l'abrogation a été reportée au 1er janvier 2026, conformément au 2° du II de l'article 105 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022.

Article 41 octies

I.-Sont exonérés de l'accise sur les alcools et de l'accise sur les tabacs mentionnées respectivement aux articles L. 313-1 et L. 314-1 du code des impositions sur les biens et services les biens destinés à faire l'objet d'une opération éligible.

II.-La personne qui affecte les biens exonérés à une destination autre que celle prévue au I du présent article devient redevable de ces accises.

III.-Les accises sont remboursées à la personne réalisant une opération éligible lorsqu'elle atteste que les accises ont été acquittées pour les biens faisant l'objet de cette livraison.

Le remboursement intervient dans un délai d'un an à compter de la présentation de la demande, à hauteur du tarif en vigueur lors de l'acquisition ou de l'importation des biens par le demandeur.

NOTA

Conformément au IV de l'article 78 de la loi n° 2019-1479 du 29 décembre 2019, ces dispositions entrent en vigueur à une date fixée par décret qui ne peut être postérieure de plus de six mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer cette disposition lui ayant été notifiée comme conforme au droit de l'Union européenne. Conformément au III dudit article 78, la section 2 du chapitre IX du titre Ier est abrogée le 1er janvier 2024. La date de l'abrogation a été reportée au 1er janvier 2026, conformément au 2° du II de l'article 105 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022.

Article 41 nonies

Le bénéfice des exonérations mentionnées au 1° de l'article 41 ter, à l'article 41 septies et au I de l'article 41 octies ou du remboursement mentionné au III du même article 41 octies est subordonné, au titre du droit européen des aides d'Etat, au respect par le vendeur autorisé des conditions prévues par le règlement général de minimis mentionné au 3° de l'article L. 133-4 du code des impositions sur les biens et services.

L'octroi de mer et l'octroi de mer régional qui n'a pas été appliqué conformément à l'article 41 ter de la présente loi devient exigible auprès du vendeur autorisé qui ne remplit pas les conditions prévues par le règlement général de minimis mentionné au premier alinéa du présent article.

Le vendeur autorisé qui ne remplit pas les conditions prévues par le règlement général de minimis mentionné au même premier alinéa devient redevable de l'accise portant sur les biens pour lesquels l'exonération mentionnée au I de l'article 41 octies a été appliquée.

NOTA

Conformément au III de l'article 154 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023, l'abrogation de l'article 41 nonies entre en vigueur à une date fixée par décret, qui ne peut être postérieure de plus de six mois à la réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer les articles 41 bis à 41 nonies de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer lui ayant été notifiés comme conformes au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat.

Chapitre X : Contrôle, sanctions et recouvrement de l'octroi de mer. (Articles 42 à 44)

Article 42

L'octroi de mer et l'octroi de mer régional sont perçus, contrôlés et recouverts par la direction générale des douanes et droits indirects, selon les règles, garanties, privilèges et sanctions prévus par le code des douanes. Les infractions sont constatées, réprimées et les instances instruites et jugées conformément aux dispositions du même code.

Article 43

A modifié les dispositions suivantes

- Modifie Code des douanes - art. 411 (V)

Article 44

Modifié par LOI n°2017-256 du 28 février 2017 - art. 140 (V)

L'Etat perçoit sur le produit de l'octroi de mer un prélèvement pour frais d'assiette et de recouvrement égal à 1,5 % du montant dudit produit.

Chapitre XI : Dispositions diverses. (Articles 45 à 46)

Article 45

Modifié par LOI n° 2015-762 du 29 juin 2015 - art. 31

Par exception aux dispositions du 1° du I de l'article 267 et du 1° de l'article 292 du code général des impôts, l'octroi de mer et l'octroi de mer régional ne sont pas compris dans la base d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 46

Par dérogation à l'article 6 de la loi n° 75-622 du 11 juillet 1975 relative à la nationalisation de l'électricité dans les départements d'outre-mer, les montants de l'octroi de mer et de l'octroi de mer régional peuvent être répercutés dans le prix de vente de l'électricité.

Titre II : Affectation du produit de l'octroi de mer. (Articles 47 à 49)

Article 47

En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte et à La Réunion, le produit de l'octroi de mer fait l'objet, après le prélèvement pour frais d'assiette et de recouvrement prévu par l'article 44, d'une affectation annuelle à une dotation globale garantie. Cette dotation est répartie entre les communes. Le montant de cette dotation est égal au montant de l'année précédente majoré d'un indice égal à la somme du taux d'évolution de la moyenne annuelle du prix de la consommation hors tabac des ménages et du taux d'évolution du produit intérieur brut total en volume, tels qu'ils figurent dans les documents annexés au projet de loi de finances de l'année en cours.

Dans le cas où, pour une année, le produit global de l'octroi de mer est inférieur au montant de la dotation globale garantie répartie l'année précédente augmentée de l'indice prévu à l'alinéa précédent, la dotation globale garantie de l'année en cours est réduite à due concurrence. Par dérogation au premier alinéa, le montant de la dotation globale garantie de l'année suivante est alors égal au montant de la dotation de l'antépénultième année majoré des indices mentionnés au premier alinéa correspondants à l'année précédente et à l'année en cours.

S'il existe un solde, celui-ci est affecté à une dotation au fonds régional pour le développement et l'emploi institué par l'article 49.

Article 48

Modifié par LOI n°2018-1317 du 28 décembre 2018 - art. 160

Les modalités de répartition de la dotation globale garantie mentionnée à l'article 47 peuvent être modifiées par décret pris sur la proposition du conseil régional de Guadeloupe ou de La Réunion, de l'assemblée de Guyane, de l'assemblée de Martinique ou du conseil départemental de Mayotte dans un délai de deux mois à compter de la transmission de cette proposition au représentant de l'Etat dans la collectivité. Passé ce délai, et en l'absence de décision contraire du Gouvernement, la délibération devient applicable.

Article 49

Modifié par LOI n° 2015-762 du 29 juin 2015 - art. 34

Le fonds régional pour le développement et l'emploi créé en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte et à La Réunion est alimenté par le solde du produit de l'octroi de mer, après affectation à la dotation globale garantie prévue à l'article 47.

Les ressources disponibles du fonds régional pour le développement et l'emploi sont affectées, chaque année, à une part communale et à une part régionale en Guadeloupe et à La Réunion, territoriale en Guyane et en Martinique et départementale à Mayotte :

1° La part communale est égale à 80 % du fonds régional pour le développement et l'emploi. En Guadeloupe, 10 % de cette part communale est exclusivement consacrée aux îles du Sud, à savoir, Grand-Bourg, Saint-Louis, Capesterre-de-Marie-Galante, La Désirade, Terre-de-Haut et Terre-de-Bas. Cette part communale est constituée par une dotation d'équipement local répartie entre les communes au prorata de leur population. La population prise en compte pour cette répartition est majorée de 20 % pour les communes chefs-lieux de département et de 15 % pour les communes chefs-lieux d'arrondissement.

La dotation d'équipement local est inscrite en recette de la section d'investissement de chaque commune bénéficiaire, pour financer, prioritairement, des projets facilitant l'installation d'entreprises et la création d'emplois ou contribuant à la réalisation d'infrastructures et d'équipements publics nécessaires au développement ;

2° La part régionale, territoriale ou départementale est constituée de 20 % des ressources annuelles du fonds régional pour le développement et l'emploi. Cette ressource est affectée, par délibération du conseil régional de Guadeloupe ou de La Réunion, de l'assemblée de Guyane, de l'assemblée de Martinique ou du conseil départemental de Mayotte au financement d'investissements contribuant au développement économique, à l'aménagement du territoire et au désenclavement, sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité, de syndicats mixtes ou d'établissements publics de coopération intercommunale.

Ces subventions sont cumulables avec celles dont peuvent bénéficier les communes, les établissements publics de coopération intercommunale, les régions, les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, les départements et les syndicats mixtes, de la part de l'Etat ou d'autres collectivités publiques, ou au titre des fonds structurels européens.

Dans les trois mois qui suivent l'achèvement du projet, les bénéficiaires de subventions de la part régionale, territoriale ou départementale du fonds régional pour le développement et l'emploi transmettent au conseil régional de Guadeloupe ou de La Réunion, à l'assemblée de Guyane, à l'assemblée de Martinique ou au

conseil départemental de Mayotte un rapport de réalisation des investissements financés par le fonds.

Titre III : Dispositions finales. (Articles 51 à 54)

Article 51

Modifié par LOI n°2021-1900 du 30 décembre 2021 - art. 99

En vue de l'établissement du rapport d'évaluation prévu à l'article 3 de la décision (UE) 2021/991 du Conseil du 7 juin 2021 précitée, les conseils régionaux de Guadeloupe et de La Réunion, l'assemblée de Guyane, l'assemblée de Martinique et le conseil départemental de Mayotte adressent au représentant de l'Etat, au plus tard le 30 juin 2025, les éléments mentionnés à l'annexe II à cette même décision.

Article 51-1

Modifié par LOI n° 2015-762 du 29 juin 2015 - art. 36

Pour l'application de la présente loi en Guyane et en Martinique jusqu'à la date de la première réunion suivant la première élection de l'assemblée de Guyane et de l'assemblée de Martinique créées en application de la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique :

1° Les références à la collectivité territoriale de Guyane sont remplacées par les références à la région de Guyane, à l'exception de celles figurant à l'article 47 et au deuxième alinéa de l'article 48 où elles sont remplacées par les références au département de Guyane ;

2° Les références à la collectivité territoriale de Martinique sont remplacées par les références à la région de Martinique ;

3° Les références à l'assemblée de Guyane et à l'assemblée de Martinique sont remplacées, respectivement, par les références au conseil régional de Guyane et au conseil régional de Martinique.

Article 52

Un décret fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi, notamment celles :

1° De la section 2 du chapitre IV du titre 1er, en particulier pour ce qui concerne les régularisations auxquelles les assujettis peuvent procéder, les délais de dépôt des demandes de remboursement et les seuils applicables à ces demandes ;

2° Du chapitre VII du titre 1er relatif aux obligations déclaratives auxquelles sont soumises les personnes assujetties à l'octroi de mer à raison des opérations réalisées conformément au 2° de l'article 1er, en particulier pour ce qui concerne le contenu des déclarations ainsi que les conditions et délais dans lesquels elles doivent être remises à l'administration, notamment en cas de cession ou de cessation d'activité ;

3° Des articles 31, 38 et 39.

Article 53

La loi n° 92-676 du 17 juillet 1992 relative à l'octroi de mer et portant mise en oeuvre de la décision du conseil des ministres des Communautés européennes n° 89-688 du 22 décembre 1989 est abrogée à compter du 31 juillet 2004.

(alinéa modificateur).

Article 54

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à compter du 1er août 2004.

Par le Président de la République :

Jacques Chirac.

Le Premier ministre,
Jean-Pierre Raffarin.

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
Nicolas Sarkozy.

La ministre de l'outre-mer,
Brigitte Girardin.

Le secrétaire d'Etat au budget et à la réforme budgétaire,
Dominique Bussereau.

Travaux préparatoires : loi n° 2004-639.

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 1518 ;

Rapport de M. Didier Quentin, au nom de la commission des lois, n° 1612 ;

Discussion et adoption, après déclaration d'urgence, le 4 juin 2004.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 335 (2003-2004) ;

Rapport de M. Roland du Luart, au nom de la commission des finances, n° 357
(2003-2004) ;

Discussion et adoption le 21 juin 2004.

ANNEXE III : DÉCRET D'APPLICATION N°2015-1077 DU 26 AOÛT 2015

JORF n°0198 du 28 août 2015

Décret n° 2015-1077 du 26 août 2015 pris pour l'application de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, telle que modifiée par la loi n° 2015-762 du 29 juin 2015

Le Premier ministre,
Sur le rapport de la ministre des outre-mer,
Vu la décision n° 940/2014/UE du Conseil du 17 décembre 2014 relative au régime de l'octroi de mer dans les régions ultrapériphériques françaises ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général des impôts, notamment les articles 256 A et 277 A et les articles 74, 85 D et 98 A de l'annexe III ;
Vu la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, modifiée en dernier lieu par la loi n° 2015-762 du 29 juin 2015 ;
Vu l'avis du conseil régional de la Guadeloupe en date du 13 juillet 2015 ;
Vu l'avis du conseil régional de la Guyane en date du 2 juillet 2015 ;
Vu l'avis du conseil départemental de La Réunion en date du 29 juin 2015 ;
Vu la saisine du conseil régional de la Martinique en date du 19 juin 2015 ;
Vu la saisine du conseil régional de La Réunion en date du 19 juin 2015 ;
Vu la saisine du conseil départemental de la Guadeloupe en date du 22 juin 2015 ;
Vu la saisine du conseil départemental de la Guyane en date du 19 juin 2015 ;
Vu la saisine du conseil départemental de la Martinique en date du 19 juin 2015 ;
Vu la saisine du conseil départemental de Mayotte en date du 22 juin 2015 ;
Vu l'avis du comité des finances locales en date du 16 juillet 2015 ;
Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 23 juillet 2015,
Décrète :

Chapitre Ier : Le champ d'application de l'octroi de mer (Articles 1 à 3)

Article 1

Au sens de la loi du 2 juillet 2004 susvisée, sont considérés comme biens ceux classés dans le tarif douanier commun.

Article 2

Modifié par Décret n°2023-1042 du 16 novembre 2023 - art. 1

I.- Pour l'application des articles 2 et 37 de la loi du 2 juillet 2004 susvisée, les personnes dont le chiffre d'affaires relatif à leur activité de production atteint ou dépasse le seuil de 550 000 euros sont assujetties à l'octroi de mer et à l'octroi de mer régional le 1er janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle l'atteinte ou le franchissement du seuil est intervenu. Il en est de même lorsque l'atteinte ou le dépassement de ce seuil intervient au cours de la première année d'activité.

II.- Les personnes mentionnées à l'article 2 de la loi du 2 juillet 2004 susvisée dont le chiffre d'affaires relatif à leur activité de production passe en dessous du seuil de 550 000 euros ne sont plus assujetties à l'octroi de mer et à l'octroi de mer

régional à compter du 1er janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle leur chiffre d'affaires de production est passé au-dessous de ce seuil.

III. - (Annulé).

Article 3

I.- Pour l'application des 1° et 3° de l'article 4, du I de l'article 5 et du second alinéa de l'article 24 de la loi du 2 juillet 2004 susvisée, les livraisons de biens qui sont exportés sont exonérées de l'octroi de mer et de l'octroi de mer régional, à condition que les personnes assujetties à ces taxes détiennent les justificatifs prévus par les dispositions des c et d du 1 et du 2 de l'article 74 de l'annexe III du code général des impôts.

II.- Pour l'application du 2° de l'article 4 de la loi du 2 juillet 2004 susvisée, sont exonérées de l'octroi de mer et de l'octroi de mer régional les importations en Guyane de biens dont la livraison à l'issue du processus de production a été taxée y compris à un taux zéro dans le marché unique antillais ainsi que les importations dans le marché unique antillais de biens dont la livraison à l'issue du processus de production a été taxée y compris à un taux zéro en Guyane.

III.- 1° Pour l'application du 3° de l'article 4 de la loi du 2 juillet 2004 susvisée, les livraisons de biens placés sous le régime fiscal suspensif mentionné au a du 2° du I de l'article 277 A du code général des impôts en vue de faire l'objet d'une livraison mentionnée au 1° de l'article 4 de la même loi sont effectuées en suspension d'octroi de mer et d'octroi de mer régional à condition que les personnes assujetties à ces taxes détiennent les justificatifs prévus à l'article 85 D de l'annexe III du même code.

2° L'octroi de mer et l'octroi de mer régional sont dus pour les biens n'ayant pas fait l'objet d'une livraison mentionnée au 1° de l'article 4 de la loi susvisée lors de leur sortie du régime fiscal suspensif. Dans ce cas, les taxes sont dues par le titulaire du régime fiscal suspensif sous lequel étaient placés les biens.

Chapitre II : Les délibérations (Article 4)

Article 4

Pour l'application des articles 6, 7, 7-1, 27, 28, 37, 48 et 49 de la loi du 2 juillet 2004 susvisée, les délibérations prises par les conseils régionaux de Guadeloupe et de La Réunion, l'assemblée de Guyane, l'assemblée de Martinique et le conseil départemental de Mayotte sont publiées au recueil des actes administratifs conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales en vigueur. Elles ne doivent pas être rétroactives.

Chapitre III : Les exonérations facultatives (Articles 5 à 6)

Article 5

I.- Les délibérations prises par les assemblées délibérantes mentionnées à l'article 4 du présent décret comportent notamment aux fins d'exonérer l'importation de biens au titre de l'article 6 de la loi du 2 juillet 2004 susvisée :

1° Pour chaque bien, la position tarifaire telle que prévue à l'article 27 de la même loi, selon le tarif douanier commun applicable au moment de l'adoption des délibérations ;

2° Pour les biens mentionnés au 1° de l'article 6 de la même loi, les secteurs

d'activités éligibles, par référence à la nomenclature d'activités française ou, à défaut, par tout autre moyen permettant une identification précise de ces secteurs sans caractère nominatif.

II.- Les biens mentionnés au 1° de l'article 6 de la loi du 2 juillet 2004 susvisée importés en exonération d'octroi de mer ou d'octroi de mer régional doivent être utilisés pour les besoins de l'activité économique de la personne à qui ils sont destinés.

Le bénéfice de l'exonération est subordonné à la production par l'importateur, à l'appui de la déclaration en douane, d'une attestation comportant notamment :

1° La nature, la quantité et la valeur des biens importés ;

2° L'engagement du destinataire d'utiliser les biens dans les conditions ouvrant droit à exonération ;

3° L'engagement de l'importateur d'acquitter, auprès du service des douanes et droits indirects, la taxe devenue exigible, sans préjudice des sanctions prévues par le code des douanes, pour le cas où les produits ne recevraient pas l'affectation justifiant l'exonération d'octroi de mer.

Lorsque le bénéficiaire de l'exonération ne procède pas directement aux formalités de dédouanement et qu'il exerce une activité économique au sens des dispositions de l'article 256 A du code général des impôts, en cas de prêt, de location ou de cession par l'importateur, l'exonération reste acquise à condition que ce dernier porte sur l'attestation les références et la date du contrat de prêt, de location ou de la facture de vente.

III.- Pour les biens mentionnés du 2° au 4° et 6° de l'article 6 de la loi du 2 juillet 2004 susvisée, le bénéfice de l'exonération est subordonné à la production par l'importateur, à l'appui de la déclaration en douane, d'une attestation comportant notamment l'engagement du destinataire d'utiliser les biens dans les conditions ouvrant droit à exonération.

IV.- L'attestation nominative mentionnée au II et au III est établie en deux exemplaires, dont l'un est destiné à l'importateur et le second au service des douanes et droits indirects.

V.- Les biens d'investissement admis en exonération dans les conditions prévues au II doivent être conservés pendant un délai de trois ans à compter de la date d'enregistrement de la déclaration en douane de mise à la consommation.

La cession, la location ou le prêt à titre gratuit ou onéreux des biens d'investissement dans le délai mentionné au premier alinéa du V du présent article sont subordonnés au paiement préalable de l'octroi de mer en vigueur au moment de la cession, de la location ou du prêt et d'après l'espèce et sur la base de la valeur en douane reconnues ou admises à cette même date par le service des douanes et droits indirects.

Toutefois, en cas de prêt, de location ou de cession à une personne exerçant une activité économique au sens des dispositions de l'article 256 A du code général des impôts, l'exonération reste acquise à condition que cette personne l'utilise dans les conditions prévues au présent article.

Article 6

I.- Au sens de l'article 7-1 de la loi du 2 juillet 2004 susvisée, l'avitaillement s'entend de l'ensemble des biens destinés à être consommés ou utilisés à bord des aéronefs et des navires.

II.- Les délibérations prises par les assemblées délibérantes mentionnées à

l'article 4 du présent décret comportent notamment - aux fins d'exonérer d'octroi de mer et d'octroi de mer régional les biens mentionnés à l'article 7-1 de la loi du 2 juillet 2004 susvisée :

1° Pour chaque bien, la position tarifaire telle que prévue à l'article 27 de la même loi du 2 juillet 2004 selon le tarif douanier commun applicable au moment de l'adoption des délibérations ;

2° Pour les biens mentionnés au 2° de l'article 7-1 de la même loi, les secteurs d'activités éligibles, par référence à la nomenclature d'activités française ou, à défaut, par tout autre moyen permettant une identification précise de ces secteurs sans caractère nominatif.

III.- Pour les biens mentionnés au 2° de l'article 7-1 de la même loi, le bénéfice de l'exonération est subordonné à la production d'une attestation comportant notamment :

1° La nature, la quantité et la valeur des biens ;

2° L'engagement du destinataire d'utiliser les biens dans les conditions ouvrant droit à exonération ;

3° L'engagement du destinataire d'acquitter auprès du service des douanes et droits indirects territorialement compétent la taxe devenue exigible, sans préjudice des sanctions prévues par le code des douanes, pour le cas où les produits ne recevraient pas l'affectation justifiant l'exonération d'octroi de mer.

IV. - L'attestation nominative mentionnée au III du présent article est établie en deux exemplaires, dont l'un est destiné au bénéficiaire et le second au service des douanes et droits indirects.

Chapitre IV : L'exercice du droit à déduction et la demande de remboursement (Articles 7 à 11)

Article 7

Modifié par Décret n°2023-1042 du 16 novembre 2023 - art. 2

Pour l'application du 2° de l'article 13 de la loi du 2 juillet 2004 susvisée, les personnes assujetties à l'octroi de mer doivent établir chaque trimestre civil une déclaration récapitulant les livraisons de biens effectuées à titre onéreux.

Cette déclaration doit être souscrite par voie électronique au plus tard le 24 du mois suivant l'expiration du trimestre civil. Le moyen de paiement est adressé concomitamment à la recette régionale des douanes et droits indirects. La déclaration afférente au dernier trimestre indique le montant total du chiffre d'affaires relatif à l'activité de production réalisé au cours de l'année civile.

NOTA :

Conformément à l'article 5 du décret n° 2023-1042 du 16 novembre 2023, ces dispositions concernant l'obligation de souscription par voie électronique des déclarations s'appliquent à compter du 1er juillet 2024.

Article 8

Pour l'application de l'article 19-1 de la loi du 2 juillet 2004 susvisée, l'octroi de mer et l'octroi de mer régional sont déductibles lorsque le bien d'investissement est affecté à hauteur de plus de 50 % à des opérations ouvrant droit à déduction au moment de l'identification mentionnée à l'article 34 de la même loi.

Article 9

Conformément à l'article 21 de la loi du 2 juillet 2004 susvisée, les assujettis sont tenus de procéder à une régularisation des déductions initialement opérées si les marchandises ont disparu ou lorsque l'opération n'est pas effectivement soumise à la taxe. Les reversements d'octroi de mer et, le cas échéant, d'octroi de mer régional doivent être mentionnés distinctement sur la déclaration afférente au trimestre civil au cours duquel les événements justifiant les régularisations sont intervenus. Toutefois, en cas de disparition des marchandises, la régularisation n'est pas exigée lorsque les biens sont détruits avant toute utilisation ou cession et qu'il est justifié de la destruction ou lorsqu'il est prouvé par le dépôt d'une plainte du vol ou du détournement desdits biens.

Article 10

Conformément à l'article 24 de la loi du 2 juillet 2004 susvisée, la taxe déductible grevant des biens d'investissement ou des biens exportés en application des 1° et 3° de l'article 4 et du I de l'article 5 de la même loi, et dont l'imputation n'a pu être opérée, peut faire l'objet d'un remboursement. Les demandes de remboursement, présentées sur papier libre, sont accompagnées d'une copie de la déclaration trimestrielle mentionnée à l'article 13 de la loi du 2 juillet 2004 susvisée faisant apparaître le crédit de taxe. Elles doivent être adressées au service des douanes et droits indirects auquel les déclarations sont transmises. Elles sont déposées annuellement, au cours du mois de janvier de chaque année civile, sous réserve que le total du crédit de taxe soit égal ou supérieur à 150 euros.

Toutefois, si le crédit de taxe atteint ou dépasse la somme de 760 euros au cours d'un trimestre, les demandes de remboursement peuvent être déposées au cours du mois suivant ce trimestre.

Article 11

Les personnes qui réalisent une activité économique au sens des dispositions de l'article 256 A du code général des impôts et qui présentent, en application des dispositions de l'article 25 de la loi du 2 juillet 2004 susvisée, des demandes de remboursement de l'octroi de mer ayant grevé les éléments des biens exportés doivent respecter les conditions suivantes :

- 1° Détenir les justificatifs de l'exportation prévus au I de l'article 3 du présent décret ;
- 2° Déposer auprès du service des douanes et droits indirects territorialement compétent les demandes de remboursement dans le mois qui suit la fin de chaque trimestre civil ;
- 3° Solliciter un remboursement qui soit au moins égal à 150 euros et adresser à l'appui de leur demande l'original de la facture d'achat ou de la déclaration en douane d'importation faisant apparaître l'octroi de mer et l'octroi de mer régional facturés ou acquittés et qui n'ont pas été imputés. Les biens faisant l'objet de ce remboursement doivent avoir été exportés sans avoir été utilisés, qu'ils soient neufs ou d'occasion selon l'article 98 A de l'annexe III du code général des impôts.

Chapitre V : La fixation des taux (Article 12)

Article 12

Modifié par Décret n°2023-1042 du 16 novembre 2023 - art. 3

I. - Les délibérations prises par les assemblées délibérantes mentionnées à l'article 4 du présent décret, qui fixent les taux prévus aux articles 27, 28 et 37 de la loi du 2 juillet 2004 susvisée, comportent notamment pour l'ensemble des biens classés au tarif douanier commun :

1° La position ou le groupe de positions de la nomenclature combinée des produits ou de toute autre nomenclature reprenant la nomenclature combinée en y ajoutant éventuellement des subdivisions, pour les positions tarifaires limitativement prévues à l'annexe I de la décision n° 991/2021/ UE du 7 juin 2021 relative au régime de l'octroi de mer dans les régions ultrapériphériques française et modifiant la décision n° 940/2014/ UE, en vigueur au moment de l'adoption des délibérations ;

2° Pour chaque position ou groupe de positions, les taux d'octroi de mer et d'octroi de mer régional pour les importations et les livraisons de biens ;

3° Pour chaque position ou groupe de position figurant à l'annexe I de la décision n° 991/2021/ UE du 7 juin 2021 relative au régime de l'octroi de mer dans les régions ultrapériphériques française et modifiant la décision n° 940/2014/ UE, la liste dans laquelle figure le bien.

II. - Dans les conditions définies à l'article 27 de la loi du 2 juillet 2004 susvisée, les assemblées délibérantes mentionnées à l'article 4 du présent décret sont autorisées à fixer des taux d'octroi de mer différents pour les produits identiques ou similaires désignés par un même code du tarif des douanes.

III. - La création d'entreprises nouvelles ne peut avoir d'incidence, pour l'année civile en cours, sur les taux fixés par les assemblées délibérantes mentionnées à l'article 4 du présent décret dès lors que ces entreprises ne sont tenues de faire connaître au service des douanes et droits indirects territorialement compétent leur chiffre d'affaires de production qu'au plus tard le 31 janvier de l'année civile suivante.

Si la modification de la situation des entreprises de production au cours d'une année civile le justifie, les assemblées délibérantes mentionnées à l'article 4 du présent décret adoptent au plus tard le 31 mars de l'année civile suivante les délibérations relatives à la révision des écarts de taux existant entre les importations et les livraisons de biens.

Chapitre VI : Le rapport annuel (Article 13)

Article 13

Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 31 de la loi du 2 juillet 2004 susvisée, les assemblées délibérantes mentionnées à l'article 4 du présent décret transmettent au représentant de l'Etat au plus tard à la fin du premier semestre de chaque année civile un rapport annuel sur les écarts de taxation à l'octroi de mer et à l'octroi de mer régional. Ce rapport précise par produits la position tarifaire telle que prévue à l'article 27 de la loi du 2 juillet 2004 susvisée et, par secteurs d'activités, les justifications

économiques des écarts de taux d'octroi de mer et d'octroi de mer régional fixés par délibérations.

Les exonérations effectivement mises en œuvre au cours de l'année civile précédente dans chaque collectivité font l'objet d'une annexe détaillée par produits.

Le rapport annuel permet de s'assurer que les exonérations accordées par les assemblées délibérantes sont à la fois nécessaires et proportionnelles au regard des handicaps structurels permanents subis par les entreprises de production situées dans ces collectivités.

Le rapport établit notamment une distinction entre les exonérations prévues par les articles 6, 7, 7-1 et 37 de la loi du 2 juillet 2004 susvisée.

Le rapport annuel comporte un examen de la portée économique des mesures d'exonération au regard du développement économique attendu dans les différents secteurs d'activités économiques où exercent les entreprises de production. Le rapport annuel précise le montant de la dépense fiscale pour la collectivité par secteurs d'activités.

Les délibérations adoptées par les assemblées délibérantes mentionnées à l'article 4 du présent décret au cours de l'année civile précédente sont annexées au rapport.

Pour l'élaboration du rapport prévu au présent article, les administrations économiques et financières de l'Etat transmettent aux assemblées délibérantes les informations statistiques et non nominatives qui relèvent de leur compétence.

Chapitre VII : Les obligations des assujettis (Article 14)

Article 14

Modifié par Décret n°2021-632 du 21 mai 2021 - art. 10

Pour l'application de l'article 34 de la loi du 2 juillet 2004 susvisée, les personnes assujetties à l'octroi de mer doivent s'identifier auprès du service des douanes et droits indirects territorialement compétent et, à cette fin :

1° Transmettre le numéro unique d'identification ou, à défaut, remettre une copie de la déclaration de création d'entreprise souscrite auprès du service informatique mentionné à l'article R. 123-30-14 du code de commerce ou du centre de formalités des entreprises compétent. Ce document doit être adressé avant le 31 janvier de l'année suivant l'atteinte ou le franchissement du seuil mentionné à l'article 2 de la même loi ;

2° Fournir dans le même délai, par simple lettre sur papier libre, le montant du chiffre d'affaires de l'année civile précédente relatif aux activités de production mentionnées au 2° du I de l'article 1er de la même loi ainsi que sa ventilation par position tarifaire telle que prévue à l'article 27 de la même loi ;

3° Informer le service des douanes et droits indirects territorialement compétent de toute modification dans la nature de leurs productions dans les trente jours ouvrables suivant la réalisation de l'événement ;

4° Informer le service des douanes et droits indirects territorialement compétent de toutes les modifications intervenant dans la situation de l'entreprise et donnant lieu à déclaration auprès de l'organisme unique mentionné ci-dessus, telles notamment la cessation d'activité, la cession ou l'extension d'activité. A cet

effet, une copie de la déclaration souscrite auprès dudit organisme doit lui être transmise dans les trente jours ouvrables suivant la réalisation de l'événement.

NOTA :

Conformément à l'article 12 du décret n° 2021-632 du 21 mai 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er novembre 2021.

Chapitre VIII : Le marché unique antillais (Articles 15 à 16)

Article 15

I. - Conformément à l'article 38 de la loi du 2 juillet 2004 susvisée, les biens importés en Martinique ou en Guadeloupe au sens du 1° ou produits au sens du 2° du I de l'article 1er de la même loi et qui sont livrés ou expédiés dans l'autre collectivité font l'objet, dès leur arrivée dans cette collectivité, de la transmission d'un document d'accompagnement au service des douanes et droits indirects territorialement compétent. Il s'agit :

1° En cas de livraison, de la facture prévue par l'article 289 du code général des impôts ; ou

2° En cas d'expédition :

a) D'une copie de la déclaration en douane, conforme au modèle fixé par l'administration, établie par le destinataire ou son représentant lors de l'importation du bien ou d'une copie de la facture visée par le service des douanes lors de cette importation ; ou

b) D'une copie de la facture délivrée par le fournisseur à l'expéditeur du bien ; ou

c) Dans le cas d'un produit soumis à accises, d'une copie du document d'accompagnement prévu par la réglementation en vigueur ; ou

d) De tout autre élément de preuve alternatif accepté par le service des douanes et droits indirects.

II. - La déclaration périodique mentionnée à l'article 38 de la loi du 2 juillet 2004 susvisée est établie mensuellement par :

1° La personne physique ou le représentant de la personne morale réalisant les livraisons et les expéditions de biens dès lors qu'elle exerce une activité économique au sens de l'article 256 A du code général des impôts ; ou

2° Une personne morale de droit public et son établissement public ; ou

3° Par toute personne dûment mandatée à cet effet.

La déclaration est transmise au service des douanes et droits indirects territorialement compétent, au plus tard le dixième jour ouvrable suivant le mois au cours duquel les opérations soumises à déclaration ont été réalisées.

Article 16

Le versement prévu par l'article 39 de la loi du 2 juillet 2004 susvisée est calculé à partir de la valeur totale annuelle des livraisons ou des expéditions de biens importés en Martinique ou en Guadeloupe au sens du 1° du I de l'article 1er de la même loi et à destination de l'autre collectivité. Ces échanges doivent avoir donné lieu à l'établissement de la déclaration périodique mentionnée à l'article 38 de la même loi. L'assiette du versement est déterminée, dans chacune des collectivités, par position tarifaire telle que prévue à l'article 27 de la même loi, en additionnant l'ensemble des valeurs hors taxes mentionnées pour cette nomenclature sur les déclarations périodiques déposées au titre des livraisons ou des expéditions

définitives de biens réalisées au cours d'une même année. Les taux d'octroi de mer et d'octroi de mer régional, fixés pour l'importation de ces produits et en vigueur au 31 décembre dans la région de départ, sont appliqués à la valeur totale ainsi obtenue.

Chapitre IX : Les dispositions finales (Articles 18 à 20)

Article 17 (abrogé)

Abrogé par Décret n°2023-1042 du 16 novembre 2023 - art. 4

Article 18

Un arrêté conjoint du ministre chargé des outre-mer et du ministre chargé du budget fixe les modèles, les conditions et les modalités d'applications du II et du III de l'article 5, du III de l'article 6, de l'article 7 et du II de l'article 15 du présent décret.

Article 19

Article 19-1

Création Décret n°2021-300 du 18 mars 2021 - art. 19

L'article 14, dans sa rédaction issue du décret n° 2021-300 du 18 mars 2021, peut être modifié par décret.

NOTA

Conformément à l'article 48 du décret n° 2021-300 du 18 mars 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er avril 2021.

Article 20

Le ministre des finances et des comptes publics, la ministre des outre-mer et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 26 août 2015.

Manuel									Valls
Par le Premier ministre :									
La	ministre		des					outre-mer,	
George Pau-Langevin									
Le	ministre	des	finances	et	des	comptes	publics,		
Michel Sapin									
Le	secrétaire		d'Etat	chargé		du	budget,		
Christian Eckert									

ANNEXE IV : Arrêté du 16 juin 2016

JORF n°0149 du 28 juin 2016

Arrêté du 16 juin 2016 relatif aux modèles de déclarations et d'attestations et aux conditions et modalités d'application des articles 5, 6, 7 et 15 du décret n° 2015-1077 du 26 août 2015 pris pour l'application de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, telle que modifiée par la loi n° 2015-762 du 29 juin 2015

NOR: OMEO1608516A

Publics concernés : les personnes qui peuvent bénéficier des exonérations totales ou partielles d'octroi de mer délibérées par les conseils régionaux de Guadeloupe et de La Réunion, l'assemblée de Guyane, l'assemblée de Martinique ou le conseil départemental de Mayotte, lorsqu'elles importent des biens dans ces collectivités ou qu'elles utilisent des carburants destinés à des usages professionnels ; les personnes redevables de l'octroi de mer et qui livrent à titre onéreux des biens qu'elles ont produits, sur les marchés locaux de ces collectivités ; les personnes qui réalisent des importations de biens ou des échanges dans les Antilles.

Objet : le présent arrêté fixe les modèles de déclarations et d'attestations prévues aux articles 5, 6, 7 et 15 du décret n° 2015-1077 du 26 août 2015 pris pour l'application de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer telle que modifiée par la loi n° 2015-762 du 29 juin 2015.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : au regard des dispositions de la loi du 2 juillet 2004 modifiée et de son décret d'application du 26 août 2015, l'arrêté adapte les modèles de documents préexistants suivants :

- l'attestation qui permet aux importateurs de bénéficier des exonérations d'octroi de mer délibérées par les assemblées délibérantes des collectivités concernées (art. 6 de la loi) ;
- la déclaration trimestrielle que doit établir les assujettis redevables de l'octroi de mer à raison des livraisons de leur production sur le marché local (art. 13 de la loi) ;
- la déclaration périodique des mouvements de biens importés ou produits au sein du marché unique antillais (art. 38 de la loi).

L'arrêté définit également le modèle d'attestation à produire pour bénéficier de l'exonération d'octroi de mer pour l'utilisation des carburants à usage professionnel (art. 7-1 de la loi).

La ministre des outre-mer et le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Vu la décision n° 940/2014/UE du Conseil du 17 décembre 2014 relative au régime de l'octroi de mer dans les régions ultrapériphériques françaises ;

Vu le code des douanes, notamment son article 265 B ;

Vu la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 modifiée relative à l'octroi de mer, notamment ses articles 6, 7-1, 13 et 38 ;

Vu le décret n° 2015-1077 du 26 août 2015 pris pour l'application de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, telle que modifiée par la loi n° 2015-762 du 29 juin 2015, notamment ses articles 5, 6, 7, 15 et 18 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2005, modifié par les arrêtés du 8 février 2012 et du 29 mai 2015, fixant les mesures auxquelles doivent se conformer les importateurs, distributeurs et utilisateurs de gazole sous conditions d'emploi et d'émulsions d'eau dans du gazole sous conditions d'emploi pour les besoins du contrôle fiscal de ces produits,

Arrêtent :

Article 1

Conformément au II et au III de l'article 5 du décret n° 2015-1077 du 26 août 2015 susvisé, l'importateur produit au service des douanes et droits indirects territorialement compétent, à l'appui de la déclaration en douane, une attestation comportant notamment les informations suivantes :

A. - Concernant la délibération prévoyant l'exonération sollicitée :

1° La région, la collectivité territoriale ou le département qui a pris la délibération ;

2° Le numéro et la date de la délibération.

B. - Concernant la déclaration en douane :

1° Le type de la déclaration ;

2° Le numéro et la date de son établissement ;

3° Le service des douanes et droits indirects auprès duquel la déclaration est déposée.

C. - Concernant l'importateur :

1° Le nom, la dénomination ou la raison sociale et l'adresse de l'importateur ;

2° Le numéro SIRET ou le numéro EORI et son code APE ;

3° L'engagement de l'importateur destinataire des biens, ou non, à utiliser ceux-ci dans les conditions ouvrant droit à l'exonération et, à défaut, à acquitter la taxe devenue exigible.

D. - Concernant le destinataire réel des biens lorsque celui-ci ne procède pas directement aux formalités de dédouanement :

1° Le nom, la dénomination ou la raison sociale et l'adresse du destinataire réel des biens ;

- 2° Le numéro SIRET ou le numéro EORI et son code APE ;
- 3° La référence et la date du contrat de prêt, location ou facture de vente entre l'importateur et le bénéficiaire de l'exonération (destinataire réel) ;
- 4° L'engagement du destinataire à utiliser les biens dans les conditions ouvrant droit à l'exonération.

E. - Concernant les biens importés :

- 1° Le numéro de l'article figurant sur la déclaration en douane correspondant aux biens importés ;
- 2° La désignation commerciale des biens ;
- 3° La position des biens selon leur nomenclature dans le tarif intégré de l'Union européenne (TARIC) ;
- 4° La quantité et la valeur en douane des biens importés, telle que définie par la réglementation communautaire en vigueur ;
- 5° Les taux d'octroi de mer ou d'octroi de mer régional applicables ;
- 6° L'activité à laquelle les biens sont destinés, par référence à la nomenclature d'activité française exprimée par un code à quatre chiffres et une lettre.

L'attestation est conforme au modèle repris à l'annexe 1 du présent arrêté.

Un exemplaire de l'attestation et les pièces justificatives nécessaires à son établissement sont conservés par l'importateur pour être présentés, à première réquisition, aux services de contrôles.

Article 2

I. - Conformément au III de l'article 6 du décret n° 2015-1077 du 26 août 2015 susvisé, le bénéfice de l'exonération de l'octroi de mer ou de l'octroi de mer régional est subordonné à la production, par le bénéficiaire, d'une attestation à l'appui, selon le cas, de la déclaration en douane ou de la facture établie par le fournisseur de carburant. Cette attestation est remise au service des douanes et droits indirects territorialement compétent.

L'attestation comporte, notamment, les informations suivantes :

A. - Concernant la délibération prévoyant l'exonération sollicitée :

- 1° La région, la collectivité territoriale ou le département qui a pris la délibération ;
- 2° Le numéro et la date de la délibération.

B. - Concernant la déclaration en douane :

- 1° Le type de la déclaration ;
- 2° Le numéro et la date de son établissement ;
- 3° Le service des douanes et droits indirects auprès duquel la déclaration est déposée.

C. - Concernant la facture :

- 1° Le nom, la dénomination ou la raison sociale, l'adresse complétée du cachet de l'entreprise qui a livré les biens exonérés ;
- 2° Le numéro et la date de la facture.

D. - Concernant le bénéficiaire :

- 1° Le nom, la dénomination ou la raison sociale et l'adresse du bénéficiaire ;

2° Le numéro SIRET ou le numéro EORI et son code APE ;

3° L'engagement de l'importateur destinataire à utiliser les biens dans les conditions ouvrant droit à l'exonération d'octroi de mer ou d'octroi de mer régional et, à défaut, à acquitter la taxe devenue exigible.

E. - Concernant les biens exonérés :

1° Selon le cas, le numéro de l'article figurant sur la déclaration en douane ou le numéro de ligne figurant sur la facture correspondant aux biens importés ;

2° La désignation commerciale des biens ;

3° La position des biens selon leur nomenclature dans le tarif intégré de l'Union européenne (TARIC) ;

4° La quantité et, selon le cas, la valeur en douane des biens importés, telle que définie par la réglementation communautaire en vigueur ou la valeur hors taxes des biens livrés ;

5° Les taux d'octroi de mer ou d'octroi de mer régional applicables ;

6° L'activité à laquelle les biens sont destinés, par référence à la nomenclature d'activité française exprimée par un code à quatre chiffres et une lettre.

L'attestation est conforme au modèle repris à l'annexe 2 du présent arrêté.

Un exemplaire de l'attestation et les pièces justificatives nécessaires à son établissement sont conservés par le bénéficiaire de l'exonération pour être présentés, à première réquisition, aux services de contrôles.

II. - Les conditions d'emploi des carburants destinés à un usage professionnel qui sont exonérés d'octroi de mer ou d'octroi de mer régional sur le fondement du 2° de l'article 7-1 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 susvisée sont celles prévues à l'arrêté du 21 avril 2005 modifié fixant les mesures auxquelles doivent se conformer les importateurs, distributeurs et utilisateurs de gazole sous conditions d'emploi et d'émulsions d'eau dans du gazole sous conditions d'emploi pour les besoins du contrôle fiscal de ces produits.

Article 3

I. - Conformément à l'article 7 du décret n° 2015-1077 du 26 août 2015 susvisé, les personnes assujetties à l'octroi de mer établissent une déclaration trimestrielle comportant, notamment, les informations suivantes :

A. - Concernant l'assujetti :

1° Le nom, la dénomination ou la raison sociale et l'adresse de l'assujetti, complétés, le cas échéant, du cachet de son entreprise ;

2° Le numéro SIRET et le code de l'activité principale exercée (APE).

B. - Concernant la détermination du montant de l'octroi de mer et de l'octroi de mer régional :

1° Le montant total hors taxe sur la valeur ajoutée et hors accises des livraisons effectuées à titre onéreux de biens produits par l'assujetti au cours du trimestre considéré, dont le détail des livraisons figure dans l'annexe A de la déclaration ;

2° Le montant total hors taxe sur la valeur ajoutée des livraisons de biens expédiés ou transportés hors d'une collectivité au titre du 1° ou du 3° de l'article

4 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 susvisée, dont le détail des expéditions figure dans l'annexe B de la déclaration ;

3° Au titre de la déclaration du quatrième trimestre civil, le montant total hors taxe sur la valeur ajoutée et hors accises du chiffre d'affaires de production réalisé au cours de l'année civile ;

4° Le montant total de l'octroi de mer et de l'octroi de mer régional brut dû au titre du trimestre considéré ;

5° Le montant de l'octroi de mer et de l'octroi de mer régional à reverser, le cas échéant, en application de l'article 21 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 susvisée et de l'article 9 du décret n° 2015-1077 du 26 août 2015 susvisé ;

6° Le montant de l'octroi de mer et de l'octroi de mer régional déductible en application des articles 16 à 19-1 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 susvisée, ventilé selon la nature des biens ;

7° Le cas échéant, le montant de l'octroi de mer et de l'octroi de mer régional, dont la déduction a été omise conformément aux articles 16, 19-1 et 22 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 susvisée ;

8° Le montant de l'octroi de mer et de l'octroi de mer régional dont le remboursement est demandé en application des articles 24 et 26 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 susvisée et de l'article 10 du décret n° 2015-1077 du 26 août 2015 susvisé, ventilé selon la nature des opérations ;

9° Le cas échéant, le montant d'octroi de mer et d'octroi de mer régional à acquitter au titre du trimestre considéré, ainsi que le montant global de ces taxes.

C. - Concernant la déclaration trimestrielle :

1° L'année au titre de laquelle la déclaration est établie ;

2° Le trimestre au titre duquel la déclaration est établie ;

3° Les date et lieu d'établissement de la déclaration et la signature et qualité du déclarant, appuyée du cachet de l'entreprise ;

4° Le moyen de paiement utilisé (espèces, chèque ou carte bancaire).

II. - L'annexe A de la déclaration trimestrielle détaille les livraisons par position tarifaire et comporte, notamment, les informations suivantes :

A. - Au titre des renseignements à caractère général :

1° L'année au titre de laquelle la déclaration est établie ;

2° Le trimestre au titre duquel la déclaration est établie ;

3° Le nom, la dénomination ou la raison sociale et l'adresse de l'assujetti, complétés, le cas échéant, du cachet de son entreprise ;

4° Le nombre de feuillets utilisés par le déclarant ainsi que le numéro de feuillets concernant chacun d'entre eux.

B. - Au titre des renseignements particuliers :

1° Le prix hors taxe sur la valeur ajoutée et hors accises des biens ;

2° Le code additionnel national (CANAN), le cas échéant ;

3° Le taux d'octroi de mer et d'octroi de mer régional fixé par la collectivité territoriale ;

4° Le montant de l'octroi de mer et de l'octroi de mer dû au titre de la livraison des biens ;

5° L'activité de production à laquelle la livraison se rapporte, par référence à la nomenclature d'activité française exprimée par un code à quatre chiffres et une lettre, uniquement si cette activité n'est pas déjà définie par le code APE figurant sur la déclaration trimestrielle ;

6° Le cas échéant, si la livraison est exonérée au titre du 1° de l'article 7-1 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 susvisée ;

7° Le montant total hors taxe sur la valeur ajoutée et hors accises des livraisons réalisées ;

8° Le montant total de l'octroi de mer et de l'octroi de mer régional.

III. - L'annexe B de la déclaration trimestrielle détaille les expéditions par position tarifaire et comporte notamment les informations suivantes :

A. - Au titre des renseignements à caractère général :

1° L'année au titre de laquelle la déclaration est établie ;

2° Le trimestre au titre duquel la déclaration est établie ;

3° Le nom, la dénomination ou la raison sociale et l'adresse de l'assujetti, complétés, le cas échéant, du cachet de son entreprise ;

4° Le nombre de feuillets utilisés par le déclarant ainsi que le numéro de feuillets concernant chacun d'entre eux.

B. - Au titre des renseignements particuliers :

1° Le prix hors taxe sur la valeur ajoutée des biens ;

2° L'activité de production à laquelle la livraison se rapporte, par référence à la nomenclature d'activité française exprimée par un code à quatre chiffres et une lettre, uniquement si cette activité n'est pas déjà définie par le code APE figurant sur la déclaration trimestrielle ;

3° Le cas échéant, si la livraison est exonérée au titre du 3° de l'article 4 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 susvisée ;

4° Le montant total hors taxe sur la valeur ajoutée des expéditions réalisées.

IV. - La déclaration trimestrielle ainsi que ses annexes A et B sont conformes aux modèles repris à l'annexe 3 du présent arrêté.

Un exemplaire de la déclaration trimestrielle, de ses annexes A et B ainsi que les pièces justificatives nécessaires à leur établissement sont conservés par l'assujetti pour être présentés, à première réquisition, aux services de contrôles.

Article 4

Conformément à l'article 15 du décret n° 2015-1077 du 26 août 2015 susvisé, la déclaration périodique, qui reprend les expéditions et les livraisons de biens réalisées au sein du marché unique antillais, comporte deux volets.

Le premier volet, dénommé ci-après « volet 1 », est établi, par position tarifaire, pour les mouvements de biens importés en Guadeloupe puis expédiés ou livrés en Martinique ou les biens importés en Martinique puis expédiés ou livrés en Guadeloupe.

Le second volet, dénommé ci-après « volet 2 », est établi, par position tarifaire, pour les mouvements de biens produits en Guadeloupe puis livrés en Martinique ou les biens produits en Martinique et livrés en Guadeloupe.

La déclaration périodique fait apparaître les informations suivantes :

A. - Au titre des renseignements à caractère général :

1° L'année au titre de laquelle la déclaration est établie ;

2° Le mois au titre duquel la déclaration est établie ;

3° Le nom, la dénomination ou la raison sociale et l'adresse de la personne réalisant les expéditions ou les livraisons et, le cas échéant, ceux de la tierce personne mandatée pour établir la déclaration, complétés du cachet de l'entreprise ;

4° Le numéro SIRET ;

5° Les date et lieu d'établissement de la déclaration et les signature et qualité du déclarant appuyées du cachet de l'entreprise ;

6° Le code du département de départ des livraisons ou des expéditions ;

7° Une case réservée à l'administration qui fait référence, notamment, au code du bureau territorialement compétent.

B. - Concernant le volet 1 de la déclaration :

1° Le nombre de pages utilisées par le déclarant ainsi que le numéro de page concernant chacune d'entre elles ;

2° La dénomination commerciale des biens ;

3° La masse nette des biens et, le cas échéant, les unités supplémentaires ;

4° Le pays d'origine des biens ;

5° Les références de la déclaration d'importation ;

6° Le mode de transport ;

7° Le numéro SIRET du destinataire ;

8° La valeur correspondant soit au prix hors taxes des biens livrés, soit à la valeur en douane, telle que définie par la réglementation communautaire en vigueur, des biens expédiés.

C. - Concernant le volet 2 de la déclaration :

1° Le nombre de pages utilisées par le déclarant ainsi que le numéro de page concernant chacune d'entre elles ;

2° La dénomination commerciale des biens ;

3° La masse nette des biens ;

4° Les références de la facture ;

5° Le mode de transport ;

6° Le numéro SIRET du destinataire ;

7° La valeur correspondant au prix hors taxes des biens livrés.

La déclaration périodique ainsi que ses volets 1 et 2 sont conformes aux modèles repris à l'annexe 4 du présent arrêté.

Un exemplaire de la déclaration périodique, de ses volets 1 et 2 ainsi que les pièces justificatives nécessaires à leur établissement sont conservés par l'assujetti pour être présentés, à première réquisition, aux services de contrôles.

Article 5

Le directeur général des outre-mer et la directrice générale des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que ses annexes au Journal officiel de la République française.

Fait le 16 juin 2016.

La ministre des outre-mer,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des outre-mer,
A. Rousseau

Le secrétaire d'Etat chargé du budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
La directrice générale des douanes et droits indirects,
H. Crocquevieille

ANNEXE V : ARRÊTÉ DU 12 OCTOBRE 2018

Arrêté du 12 octobre 2018 Portant modification de l'arrêté du 16 juin 2016 relatif aux modèles de déclarations et d'attestations et aux conditions et modalités d'application des articles 5, 6, 7 et 15 du décret n° 2015-1077 du 26 août 2015 pris pour l'application de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 modifiée relative à l'octroi de mer.

NOR : CPAD1823328A

JORF n°0290 du 15 décembre 2018

Le ministre de l'action et des comptes publics et la ministre des outre-mer,
Vu la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 modifiée relative à l'octroi de mer, notamment son article 13 ;
Vu le décret n° 2015-1077 du 26 août 2015 pris pour l'application de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 modifiée relative à l'octroi de mer ;
Vu l'arrêté du 16 juin 2016 relatif aux modèles de déclarations et d'attestations et aux conditions et modalités d'application des articles 5, 6, 7 et 15 du décret n° 2015-1077 du 26 août 2015 pris pour l'application de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 modifiée relative à l'octroi de mer ;
Vu la décision du Conseil de l'Union européenne n° 940/2014/UE du 17 décembre 2014 relative au régime de l'octroi de mer dans les régions ultrapériphériques françaises,
Arrêtent :

Article 1

A modifié les dispositions suivantes

- Modifie Arrêté du 16 juin 2016 - art. 3 (V)

Article 2

Le directeur général des outre-mer et le directeur général des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, ainsi que ses annexes, au Journal officiel de la République française.

Annexe

Article

A modifié les dispositions suivantes

- Modifie Arrêté du 16 juin 2016 - art. Annexe 3 (V) Fait le 12 octobre 2018.

Le ministre de l'action et des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des douanes et droits indirects,
R. Gintz

La ministre des outre-mer,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des outre-mer,
E. Berthier

ANNEXE VII : L'ATTESTATION D'EXONÉRATION A L'IMPORTATION



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS



ATTESTATION D'EXONERATION D'OCTROI DE MER
(Article 6 de la loi n° 2004-639 modifiée du 2 juillet 2004)

**à fournir en deux exemplaires
à l'appui de la déclaration en douane**

DELIBERATION PREVOYANT L'EXONERATION SOLLICITEE

Région/Collectivité territoriale/Département de :
N° :
Date :

DECLARATION EN DOUANE (DAU)

Type :
N° :
Date :
Bureau :

IMPORTATEUR

Nom, dénomination ou raison sociale :
Adresse :
N° SIRET ou n° EORI :
Code APE :
Si l'importateur est le destinataire réel des biens (figurant en case 3 du DAU): Je soussigné (nom, prénom, qualité), importateur et destinataire réel des biens importés, m'engage à utiliser ces biens dans les conditions ouvrant droit à l'exonération d'octroi de mer et/ou d'octroi de mer régional et à acquitter auprès de la recette régionale des douanes et droits indirects la taxe devenue exigible, sans préjudice des sanctions prévues par le code des douanes, pour le cas où les produits ne recevraient pas l'affectation justifiant l'exonération d'octroi de mer et/ou d'octroi de mer régional. Date et signature :
Si l'importateur n'est pas le destinataire réel des biens : Je soussigné (nom, prénom, qualité), importateur des biens, m'engage à acquitter auprès de la recette régionale des douanes et droits indirects la taxe devenue exigible, sans préjudice des sanctions prévues par le code des douanes, pour le cas où les produits ne recevraient pas l'affectation justifiant l'exonération d'octroi de mer et/ou d'octroi de mer régional. Date et signature :

* Formulaire rendu obligatoire en vertu des dispositions de la loi n° 2004-639 modifiée du 2/07/04 et de l'article 5 du décret n° 2015-1077 du 26/08/15

ANNEXE VIII : ARRÊTÉ DU 23 JUILLET 2013 – ISOPE DOM

Arrêté du 23 juillet 2013 relatif aux déclarations de mise à la consommation et de livraison à l'avitaillement de produits énergétiques dans les départements d'outre-mer et à leur dématérialisation

NOR: BUDD1319641A

Version consolidée au 7 août 2018

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,
Vu le code des douanes, notamment ses articles 95, 100 ter, 158A, 165, 265, 266 quater et 267 ;

Vu la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer ;

Vu le décret n° 2005-566 fixant les conditions d'application du chapitre III bis du titre V du code des douanes dans les départements d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2007 fixant la liste des déclarations admises à être faites par voie électronique,

Arrête :

Article 1

La déclaration dénommée Déclaration produits énergétiques départements d'outre-mer, dont le modèle figure en annexe, est utilisée pour la mise à la consommation ou la livraison à l'avitaillement, en sortie des établissements suspensifs visés aux articles 158 A et 165 du code des douanes ou en suite d'importation, des produits énergétiques repris au tableau B de l'article 265 du code des douanes. Les produits énergétiques doivent avoir été préalablement mis en libre pratique.

Article 2

En sortie d'un établissement suspensif tel que visé à l'article 158 A ou 165, la déclaration est récapitulative et déposée de manière décadaire. Elle est déposée au plus tard le dixième jour suivant le terme de la décade à laquelle elle se rapporte.

En suite d'importation directe, c'est-à-dire sans passage par un établissement suspensif, la déclaration est déposée ponctuellement en suite de la déclaration de mise en libre pratique.

Article 3

La déclaration est déposée par la personne qui procède à la mise à la consommation, ou en son nom par son représentant.

Article 4

La déclaration « produits énergétiques dans les départements d'outre-mer » est faite par écrit ou par voie électronique.

Article 5

La déclaration par voie électronique est saisie sur un formulaire interactif via le portail internet Prodouane.

Article 6

Sauf si des dispositions particulières régissent l'utilisation d'une téléprocédure, l'accès aux dispositifs de déclaration électronique via l'espace personnel sécurisé dont dispose

chaque utilisateur du portail Prodouane garantit l'authenticité et l'intégrité des déclarations transmises.

Article 7

En cas de rupture de service :

- les déclarations en suite d'importation directe sont déposées par écrit pour l'obtention du bon à enlever de la marchandise, puis intégrées dans le téléservice dès la reprise du service ;
- la date limite de dépôt des déclarations récapitulatives est reportée à la date de reprise du téléservice.

Article 8

Toute personne tenue de souscrire des déclarations de mise à la consommation ou d'avitaillement de produits énergétiques dans les départements d'outre-mer peut solliciter ou se faire représenter aux fins de solliciter en son nom et pour son compte, la possibilité de souscrire des déclarations admises à être faites par voie électronique, après s'être fait enregistrer par l'administration des douanes.

Article 9 (abrogé au 14 septembre 2018)

Abrogé par Arrêté du 27 août 2018 - art. 1

Article 10

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

Article (abrogé au 14 septembre 2018)

Abrogé par Arrêté du 27 août 2018 - art. 1

Fait le 23 juillet 2013.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général
des douanes et droits indirects :

L'inspecteur des finances,
chargé de la sous-direction
des droits indirects,

H. Havard